

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ILE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR.

PAR

A. J. SHERWILL, CONTRÔLE DU ROI.

TOME VI.



1931—1932.

GUERNESEY :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ETATS,

PAR

WARDLEYS, IMPRIMEURS, PLACE DU MARCHÉ.

1932.

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

Aux Chefs Plaids d'après Noël 1931 tenus le 18 Janvier 1932, par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif, présents : Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy et Cyril de Putron, écuyers, jurés.

Ordonnance déclaratoire relative au Cri du Marché.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire déclaratoire relative au Cri du Marché passée le 19 janvier 1914, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que l'Ordonnance du 16 décembre 1837 a rappelé la partie des diverses Ordonnances qui enjoint de publier, soit dans une ou dans les Eglises de cette Ile, ou à l'issue des prêches d'une ou des dites Eglises, et a ordonné qu'on sera tenu, par autant de Dimanches qu'il fut enjoint de publier, de faire afficher avant le service Divin, et proche la porte principale de l'Eglise ou des Eglises nécessaires d'après la loi et coutume, la pièce qui d'après la loi et la coutume de cette Ile exige publication ;

1932.

Attendu qu'il est enjoint par des Ordonnances de la Cour Royale que certaines publications doivent être faites par les samedis au cri du Marché ;

Attendu que depuis un nombre d'années un Cadre appelé le Cadre du Sergent du Roi a été placé dans le Vestibule de la Cour Royale, et qu'à la place de la coutume de publier au cri du Marché a été substitué la procédure d'afficher les dites publications dans le dit Cadre ;

Cri du Marché
substitué par
affiche dans le
Cadre dans le
Vestibule de la
Cour Royale.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle la partie des diverses Ordonnances qui enjoint de publier les samedis au cri du Marché et a ordonné et ordonne qu'à l'avenir on sera tenu par autant de samedis qu'il est enjoint de publier, et entre les 9 heures du matin et les 3 heures de l'après-midi, de faire afficher dans le Cadre du Sergent du Roi placé dans le Vestibule de la Cour Royale, la pièce qui d'après les dites Ordonnances exige publication au cri du Marché. Et servira la dite affiche de publication en produisant la relation du Sergent du Roi le nombre de fois requis par les dites Ordonnances.

Ordonnance relative aux Chimistes et Pharmaciens et au débit de Poisons.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Chimistes et Pharmaciens et au débit des Poisons passée le 25 février 1914, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 20 janvier 1919 et le 4 octobre 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien, ni préparer, vendre

ou débiter aucun médicament en cette Ile, sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession dans "The Registers of Pharmaceutical Chemists and Chemists and Druggists" tenus par le conseil de la Société Pharmaceutique "The Council of the Pharmaceutical Society" nommé aux fins des dispositions des Actes de Parlement du 15 et 16 Vict. C. 56, intitulé "An Act for regulating the Qualification of Pharmaceutical Chemists," et du 31 et 32 Vict. C. 121, intitulé "An act to regulate the sale of poisons and alter and amend the Pharmacy Act."

1932.

Personnes
autorisées à
exercer la
profession de
Chimiste
ou de
Pharmacien.

Ne sont compris toutefois sous la désignation de médicaments les articles suivants, lesquels sont dénommés suivant leur désignation dans la langue anglaise, savoir :—

Articles non
compris sous
la désignation
de médicaments.

Castor Oil,	Cream of Tartar
Cod-liver Oil,	Tartaric Acid,
Seidlitz Powders,	Citric Acid
Vaseline,	Magnesia,
Alum,	Saltpetre,
Bicarbonate of Soda,	Borax,
Epsom Salts,	Carbonate of Ammonia
Senna Leaves,	Sulphur.

(a) Les Chimistes et les Pharmaciens exerçant leur profession dans cette Ile, le 25 février 1914 pourront cependant continuer à exercer leur dite profession.

(b) Il sera toutefois permis aux représentants légaux d'un Chimiste ou d'un Pharmacien qui aura exercé sa profession en cette Ile de continuer son commerce après sa mort, bien entendu que les médicaments et drogues sont préparés et débités par un Assistant qualifié à exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien aux fins de cette Ordonnance.

Représentants
légaux d'un
chimiste décédé
permis de
continuer
commerce sous
certaines
conditions.

1932.

Compagnie, etc.,
faisant
commerce de
Pharmacien

(c) Une Compagnie, Société, Association ou Corporation pourra faire le commerce de Chimiste ou de Pharmacien à condition que les médicaments et drogues soient préparés et débités par une personne qualifiée à exercer la profession de Chimiste ou de Pharmacien aux fins de cette Ordonnance, et que le nom de telle personne soit exposé bien en vue dans le magasin ou autre lieu où se tient le commerce.

Assistants et
apprentis.

(d) Il sera toutefois permis à un Chimiste ou Pharmacien autorisé à exercer sa profession aux fins de cette Ordonnance de faire préparer et débiter par un assistant ou apprenti des médicaments et des drogues qui ne contiennent aucun des poisons énumérés dans les cédules de cette Ordonnance, bien entendu que le dit Chimiste ou Pharmacien sera censé avoir lui-même préparé et débité tels médicaments et drogues.

Registres.

2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de Chimiste ou de Pharmacien dans cette Ile tant que son nom sera rayé des dits registres.

Amendes.

3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 sterling pour la première infraction et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente.

Licence.

4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé par le postulant pour chaque demande à la Cour pour une licence un honoraire de £1 ls. sterling au Procureur du Roi, un honoraire de £1 ls. sterling au Contrôle du Roi, et un honoraire de 2s. 6d. sterling au Greffier du Roi.

Débit de
poisons.

5.—Il est défendu à qui que ce soit autres que les Chimistes et Pharmaciens dument autorisés à exercer leur profession dans cette île, de débiter des poisons indiquées dans les cédules.

6.—Il est défendu aux dits Chimistes et Pharmaciens de débiter des poisons, sans que la bouteille, boîte ou enveloppe contenant le poison débité, ne soit marquée avec le nom du poison, le mot **“ POISON ”** en grandes lettres, et le nom et l'adresse du vendeur pourvu toutefois qu'ils ne seront pas obligés de mettre le mot **“ POISON ”** sur des potions prescrites par un médecin à moins que le dit poison ne soit ordonné dans la dite prescription.

1932.

Règlements
quant au
débit d'
poisons

Dans le cas où l'objet vendu est un liniment, ou une embrocation, ou une lotion, ou un liquide pour désinfecter, contenant le poison, la bouteille employée sera une qui pourra être distinguée facilement par la touche d'une bouteille employée ordinairement pour la médecine et sera étiquetée **“ Not to be taken internally.”**

7.—Il leur est défendu de garder les poisons dont les noms sont insérés dans la première Cédule de la présente Ordonnance, à moins que les dits poisons ne soient déposés dans des armoires, boîtes ou autres lieux fermés à clef.

8.—Il leur est aussi défendu de débiter les poisons insérés dans la première Cédule à des mineurs âgés d'au-dessous de quatorze ans, ou à des personnes inconnues au vendeur, à moins qu'elles ne soient introduites par une personne connue au vendeur.

Défense de
vendre à
des mineurs
ou personnes
inconnues.

9.—Ils sont tenus de garder un livre spécial dans la forme suivante :—

Livre spécial
de Poisons.

Date.	Nom et l'adresse de l'acheteur.	Nom et quantité de Poisons Vendus.	Pour quel objet.	Signature de l'acheteur	Signature de la personne qui introduit l'acheteur.

1932.

et d'y insérer ou faire insérer les faits ci-dessus applicables à chaque vente de poisons dénommés dans la première Cédule de la présente Ordonnance.

Amendes.

10.—Toute personne qui enfreindra un des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 sterling, ladite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Poisons
fabriqués pour
l'agriculture et
l'horticulture.

11.—Ne seront pas compris dans les cédules les produits contenant des poisons qui sont fabriqués pour l'usage de l'agriculture et de l'horticulture exclusivement et qui doivent se vendre dans des bonbonnes, flacons, bidous ou autres paquets ou emballages fermés et portant le mot **"POISON"** en grandes lettres avec le nom et l'adresse du vendeur et un imprimé indiquant la manière d'employer le dit produit.

12.—Sont comprises sous le nom de poisons les substances contenues dans les deux Cédules de cette Ordonnance lesquelles sont dénommées suivant leur désignation dans la langue anglaise.

PREMIÈRE CÉDULE.

ARSENIC, and its preparations.

ACONITE, ACONITINE, and their preparations.

Cédules
poisons

ALKALOIDS.—All poisonous vegetable alkaloids specifically named in this schedule, and their salts, and all poisonous derivatives of vegetable alkaloids.

ATROPINE, and its salts, and their preparations.

BELLADONNA, and all preparations or admixtures (except belladonna plasters) containing 0.1 or more per cent. of belladonna alkaloids.

CANTHARIDES, and its poisonous derivatives.

COCA, any preparation or admixture of, containing 1 or more per cent. of Coca alkaloids.

CORROSIVE SUBLIMATE.

CYANIDE OF POTASSIUM, and all poisonous cyanides and their preparations. 1932.

EMETIC TARTAR, and all preparations or admixtures containing 1 per cent. or more of Emetic Tartar.

ERGOT OF RYE, and preparations of ergots.

“LEAD in combination with OLEIC ACID, or other highly fattened acids, whether sold as DIACHYLON or under any other description (except machine-spread plasters).”

NUX VOMICA, and all preparations or admixtures containing 0.2 or more per cent. of Strychnine.

OPIUM, and all preparations or admixture, containing 1 or more per cent. of Morphine.

PICROTOXIN.

PRUSSIC ACID, and all preparations or admixtures containing 0.1 per cent. of Prussic Acid.

SAVIN and its oil, and all preparations or admixtures containing Savin or its oil.

Not to be sold by retail unless the purchaser is known to the seller, or is introduced by some person known to the seller. The seller must be an authorised Chemist and Druggist or a registered medical practitioner.

DEUXIÈME CÉDULE.

ALMONDS, Essential oil of (unless deprived of prussic acid).

ANTIMONIAL WINE.

CANTHARIDES, tincture and all vesicating liquid preparations or admixtures.

CARBOLIC ACID, and liquid preparations of, and its homologues containing more than 3 per cent. of those substances, except preparations for use in connection with agriculture or horticulture, contained

1932.

in a closed vessel distinctly labelled with the word "POISONOUS," the name and the address of the seller, and a notice, printed boldly, of the agricultural or horticultural purposes for which the preparations are intended.

CHLORAL HYDRATE.

CHLOROFORM and all preparations or admixtures containing more than 20 per cent. of Chloroform.

COCA. Any preparation or admixture of, containing more than 0.1 per cent. but less than 1.0 per cent. of Coca alkaloids.

DIGITALIS.

MERCURIC IODIDE

MERCURIC OXIDE, Red, commonly known as "Red Precipitate."

MERCURY, AMMONIATED, commonly known as "White Precipitate."

MERCURIC SULPHO-CYANIDE.

OXALIC ACID.

POPPIES, all preparations of, except red poppy petals and syrup of red poppies (*papaver rhoeas*).

STROPHANTHUS.

SULPHONAL and its derivatives and the poisonous derivatives of Marcaptol.

VERONAL. Diethylbarbituric Acid, other derivatives of Barbituric Acid and all poisonous ureides and their derivatives.

Rappel
d'Ordonnances,

Sont rappelées l'Ordonnance au sujet du Débit de Poisons des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 janvier 1884, et l'Ordonnance Provisoire relative aux Chimistes et Pharmaciens des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 septembre 1907, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 6 octobre 1913.

Ordonnance relative à la Prévention de la Fraude dans la Vente d'Engrais, et de Nourriture pour Bétail et Volaille.

1932.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la prévention de la Fraude dans la Vente d'Engrais et de Nourriture pour Bétail et Volaille passée le 16 octobre 1915, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Article Général de la Loi relative à la Prévention de la Fraude dans la Vente d'Engrais, et de Nourriture pour Bétail et Volaille sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 juin 1915, enregistré sur les Records de cette Ile le 3 juillet 1915, lequel autorise la Cour Royale à régler par Ordonnance tant la proportion d'acide citrique mentionné dans les définitions de la dite Loi, que les limites d'erreur visées dans la dite Loi ;

Attendu qu'il convient de prescrire de quelle manière les échantillons seront pris et la forme du certificat de l'analyste officiel.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1.—La proportion d'acide citrique mentionnée dans les définitions de la susdite Loi est prescrite dans la Cédule A de cette Ordonnance, laquelle Cédule est conforme aux Règlements dits " Fertilisers and Feeding Stuffs (General) Regulations, 1908," du département dit " Board of Agriculture and Fisheries."

Proportion
d'acide
citrique.

2.—Pour les besoins des Articles 1 et 2 de la susdite Loi concernant l'effet, comme garantie, des détails mentionnés dans la facture d'un engrais ou d'une substance vendue pour servir à nourrir soit bétail soit volaille (comme il est porté dans les définitions de la dite Loi) par rapport aux proportions pour cent de nitrogène, de phosphates et de potasse contenues dans

Limites d'erreur.

1932.

l'engrais, ou des proportions pour cent d'huile et d'albuminoides que renferme la dite substance, les limites d'erreurs sont prescrites dans les Cédules B et C de cette Ordonnance, lesquelles sont conformes aux Cédules des Règlements dits "Fertilisers and Feeding Stuffs (Limit of Error) Regulations, 1910," du département dit "Board of Agriculture and Fisheries."

Échantillons.

3.—La manière de prendre un échantillon sera celle prescrite dans la Cédule D de cette Ordonnance contenue dans les Règlements dits "The Fertilisers and Feeding Stuffs (Sampling, etc.) Regulations, 1906," du département dit "Board of Agriculture and Fisheries" sous le titre "Sampling."

Certificats de
l'Analyste
Officiel.

4.—Les certificats de l'Analyste Officiel mentionnés dans l'Article 10 de la susdite Loi seront conformes aux formules contenues dans la Cédule des Règlements du Board of Agriculture and Fisheries "The Fertilisers and Feeding Stuffs (General) Regulations 1906."

CÉDULE A.

ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID SOLVENT).

When in an invoice relating to a fertiliser a certain percentage of the fertiliser is stated to be phosphate soluble in citric acid, this shall be taken to mean that it is capable of being dissolved to the extent of such percentage when 5 grams of the fertiliser and 500 cubic centimetres of water containing 10 grams of pure crystallised citric acid, or alternatively when 5 grams of the fertiliser, moistened with 5 cubic centimetres of alcohol or methylated spirit, and 495 cubic centimetres of water containing 10 grams of pure crystallised citric acid, are continuously agitated during 30 minutes in a stoppered flask or bottle of about 1 litre capacity fitted into a mechanical shaking apparatus.

CÉDULE B.

1932.

ENGRAIS (FERTILISERS).

Note.—In this Schedule the figures relating to Limits of Error represent percentages of the whole bulk.

Example of Application of Schedule.—In the case of a Bone Compound, if the percentages stated in the invoice are, soluble phosphates, 20 ; insoluble phosphates, 8 ; nitrogen, 1 ; then the warranty implied under s. 1 (1) of the Act will be that the fertiliser contains :—soluble phosphates, 19 to 21 per cent. ; insoluble phosphates, 7 to 9 per cent. ; nitrogen, .7 to 1.3 per cent.

Description of Fertiliser.	Limits of Error.			
	Soluble Phos-phates.	Insoluble Phos-phates.	Nitrogen	Potash
1. Superphosphate	1	—	—	—
2. Dissolved Bones (Vitriolised or Vitriolated) made from Bones (whether raw or steamed or boiled) and Acid only :—				
(I.) When the total of the percentages of Phosphates (soluble and insoluble) stated in the invoice amounts to 32 or more, then—				
(a) If the excess of the actual percentage of insoluble Phosphates over that stated in the invoice is 3 or more ...	4	—	.3	—
(b) If such excess is not less than 2, but is less than 3	3	—	.3	—
(c) If such excess is not less than 1, but is less than 2	2	—	.3	—
(II.) In all other cases ...	1	1	.3	—
3. Bone Compounds	1	1	.3	—
4. Compound Manures (other than Bone Compounds, but including Dissolved or Equalised Guano) :—				

1922.

Description of Fertiliser.	Limits of Error.			
	Soluble Phos-phates.	Insoluble Phos-phates.	Nitrogen	Potash
(a) If the respective percentages of Nitrogen and Potash stated in the invoice do not exceed 4	1	1	.3	.3
(b) If such respective percentages exceed 4 ...	1	1	.5	.5
5. Sulphate of Ammonia ...	—	—	.5	—
6. Nitrate of Soda ...	—	—	.5	—
7. Ground Hoofs and Horns ...	—	—	.5	—
8. Dried Blood ...	—	—	.5	—
9. Fish Guano and Meat Meal ...	—	2	.5	—
10. All Cakes and Meals (other than Bone or Meat Meal) ...	—	—	.5	—
11. Ground Bones and Bone Meal	—	2	.5	—
12. Basic Slag and Basic Super-phosphate ...	2*	2	—	—
13. Shoddy, Wool, and Hair Waste	—	—	1	—
14. Kainit and other Potash Salts :				
(a) Where the percentage of Potash stated in the invoice does not exceed 15 ...	—	—	—	1
(b) Where such percentage exceeds 15 ...	—	—	—	2
15. Nitrate of Potash ...	—	—	.5	2
16. Peruvian and other natural Imported Guanos :—				
(a) Where the percentage of insoluble Phosphate stated in the invoice does not exceed 30	—	3	—	.5
(b) Where such percentage of insoluble Phosphate exceeds 30 ...	—	5	—	.5
(c) Where the percentage of Nitrogen stated in the invoice does not exceed 3	—	—	.5	.5
(d) Where such percentage of Nitrogen exceeds 3 and does not exceed 5	—	—	.75	.5
(e) Where such percentage of Nitrogen exceeds 5	—	—	1	.5

* That is, soluble in a solution of Citric Acid of the prescribed strength.

CÉDULE C.

1932.

NOURRITURE POUR BÉTAIL ET VOLAILLE (FEEDING STUFFS).

Note.—In this Schedule the percentage of albuminoids is to be taken as the percentage of nitrogen (other than nitrogen present as ammoniacal or nitric nitrogen) multiplied by 6.25.

Example of Application of Schedule.—In the case of a linseed cake, if the percentages stated in the invoice are, oil, 10 ; albuminoids, 30 ; then the warranty implied under s. 1 (2) of the Act will be that the linseed cake contains :—oil, 8.75 to 11.25 per cent. ; albuminoids, 26.25 to 33.75 per cent.

Description of Feeding Stuff.	Limits of Error.
Decorticated Cotton Cake	{ One-tenth of the percentage of oil and one-tenth of the percentage of albuminoids stated in the invoice.
Undecorticated Cotton Cake	
Earth Nut or Ground Nut Cake	
Palm Kernel or Palm Nut Cake	
Cocanut Cake	
Niger Seed Cake	
Sesame Seed Cake	
Sunflower Seed Cake	
Hemp Seed Cake	
Kurdee or Safflower Cake	
Compound Cakes	{ One-eighth of the percentage of oil and one-eighth of the percentage of albuminoids stated in the invoice.
Compound Meals	
Linseed Cake	
Rape Cake	
Soya Bean Cake	
Maize Products... ..	{ One-fifth of the percentage of oil and one fifth of the percentage of albuminoids stated in the invoice.
All other feeding stuffs (as above defined in Regulation 2) not otherwise specified in this Schedule.	

Note.—The term "Cake" includes ground cake and meal from which oil has been removed by any process.

CÉDULE D.

SAMPLING.

6.—Where, for the purposes of the Act, a sample is required to be taken in the prescribed manner, or in

1932.

accordance with regulations made under the Act, the following provisions shall apply :—

- (a) The person taking the sample shall give to the seller at least three days' notice in writing of his intention to take the sample, with particulars as to the place, day, and hour of sampling. If the seller does not attend, the sample shall be taken in the presence of a witness.
- (b) The sample shall be taken in the following manner :—

In the case of a fertiliser—

- (i.) When the fertiliser is delivered in bags or other packages, a number of bags or packages shall be selected as follows, viz. :—

Not less than 2 bags or packages where the quantity of the whole consignment does not exceed 1 ton.

Not less than 3 bags or packages where the quantity of the whole consignment exceeds 1 ton and does not exceed 2 tons.

Not less than 4 bags or packages where the quantity of the whole consignment exceeds 2 tons and does not exceed 3 tons ;

and, where the quantity exceeds 3 tons, one additional bag or package for every additional ton or part of a ton ; provided that in no case need more than 10 bags or packages be selected. The selection shall be made from different parts of the whole consignment.

- (ii.) The selected bags or packages shall be emptied separately on a clean and dry floor,

1932.

worked up with a spade, and one spadeful from each set aside. The spadefuls so set aside shall then be thoroughly mixed together and any lumps broken up by the hand or spade. From this mixture a sample, from about 2lbs. to 4lbs. in weight, shall be taken.

(iii) When the fertiliser is delivered in bulk, a like number of portions, according to the quantity of the whole consignment, shall be taken from different parts of the whole consignment and thoroughly mixed together on a clean and dry floor, and a sample, from about 2lbs. to 4lbs. in weight, shall be taken from the mixture.

(iv.) When the fertiliser consists of bulky material, uneven in character and likely to get matted together, such as shoddy, wool refuse, hair, &c., portions are to be taken from the selected bags or packages, or from different parts of the fertiliser if in bulk, the matted portions torn up, and all the portions thoroughly mixed together. The sample shall be taken from the mixture and shall be not less than 3lbs. in weight.

(v.) As an alternative method, where neither the seller nor the buyer signifies objection thereto, the sample of a fertiliser delivered in bags or other packages may be taken by a sampling pale or spear or pipe or tube, which shall not be less than twenty-four inches in length, and two inches in diameter. The sampling instrument shall be pressed into the mouth of the bag or package so as to pass through the entire depth of the contents or to the extreme

ORDONNANCES

length of the sampling instrument. The several quantities thus taken from the selected bags or packages, which shall be at least double the number of bags or packages required to be selected under paragraph (i) shall be thoroughly mixed together and a sample, from about 2lbs. to 4lbs. in weight, shall be taken from the mixture.

In the case of a feeding stuff—

(vi.) When the feeding stuff is in the state of grain or meal, it shall be sampled in the same manner as prescribed for fertilisers. When the feeding stuff is in the state of cake, a number of cakes shall be selected, from different parts of the whole consignment, as follows :—

Not less than 5 cakes where the quantity of the consignment does not exceed 2 tons.

Not less than 10 cakes where the quantity exceeds 2 tons and does not exceed 5 tons.

Not less than 15 cakes where the quantity exceeds 5 tons and does not exceed 50 tons.

Not less than 25 cakes where the quantity exceeds 50 tons.

(vii.) The selected cakes shall either be passed through a cake-breaker or be broken into small pieces such as could be passed through a $1\frac{1}{2}$ inch sieve. The broken cakes or the pieces shall be thoroughly mixed, and from the mixture a sample, not less than 6lbs. in weight, shall be taken.

(viii.) As an alternative method, three strips shall be taken across the middle of each selected cake; and each of the three parts, into which (under Regulation 7) a sample is to be divided, shall contain one strip of each selected cake.

(ix.) Where, on delivery of the consignment, any appreciable portion of the feeding stuff is found to be mouldy, sour, or otherwise unsuitable for feeding purposes, separate samples are to be taken of the unsuitable portion and of the residue of the feeding stuff respectively; and, in the case of unsuitable cakes, the sample may consist of several large pieces fairly representative thereof. An estimate shall be made by the person taking the sample as to the proportion of the feeding stuff unsuitable for feeding purposes and shall be communicated in writing by him to the Analyst.

(x.) When the feeding stuff is in a fluid or semi-fluid condition, three packages shall be selected, and, after the contents have been well stirred or shaken, a portion shall immediately be taken from each. The several portions shall then be thoroughly mixed together in a clean vessel, and from the mixture a sample, from about 2 lbs. to 4lbs. in weight, shall be taken.

In the case of both fertilisers and feeding stuffs—

(xi.) Where the quantity of the whole consignment does not exceed 2 cwts., the sample may consist of such a portion of the consignment as is fairly representative of the whole, and the sample shall be of such a quantity that each of the parts,

1982.

into which (under Regulation 7) it is to be divided, will be sufficient to enable a proper analysis to be made thereof.

(c) GENERAL DIRECTIONS AS TO SAMPLING :—

- (xii.) In every case the sampling shall be done as quickly as is possible consistently with due care, and the material shall not be allowed to be exposed any longer than is absolutely necessary.
- (xiii.) Each of the parts, into which (under Regulation 7) the sample is to be divided, shall be packed in a dry, clean bottle, or jar, or (except in the case of a fertiliser) in a dry clean tin, or in some other suitable manner, so that the original composition of the fertiliser or feeding stuff may be preserved.
- (xiv.) Each of the said parts of the sample shall be so packed and secured that it cannot be tampered with, and shall be sealed and initialled by the person taking the sample. It may also be sealed by the purchaser and the seller, if present, and so desiring. If the seller does not attend, the witness shall initial it. It shall be marked with the name of the article, and date and the place of the sampling, and with some distinguishing number, in such a manner that the particulars so marked can be seen without breaking the seal or seals.
- (xv.) Where a sample is taken in the presence of, and sealed by, the seller as well as the purchaser, it shall be deemed, as between the purchaser and the seller, to have been taken in accordance with these Regulations.

DIVISION OF SAMPLE, &C.

1932.

7.—Where a sample has been taken, under s. 3 of the Act, with a view to the institution of any civil or criminal proceeding, the person taking the sample shall divide it into three parts, as nearly as possible equal, and shall cause each part to be marked, sealed and fastened up, and shall forthwith deliver or send by post two parts to the Agricultural Analyst and one part to the seller.

Ordonnance contenant les Règlements de la Prison Publique.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance contenant les règlements de la Prison Publique passée le 2 novembre 1907, (et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 7 février 1920, 11 novembre 1922, 4 octobre 1926, 15 mars 1930, 21 juin 1930 et 25 avril 1931), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il est du ressort de la Cour Royale de veiller au bon état de la Prison Publique de cette Ile, et du bon ordre et de la discipline parmi les prisonniers.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances et règlements présentement en force par rapport aux Règlements de la Prison et y a substitué les Règlements suivants.

INSPECTION DE LA PRISON ET DEVOIRS DU PRÉVÔT DU ROI, DU GREFFIER DU ROI ET DU PORTIER.

1.—Les Jurés-Justiciers de chaque quartier, lorsqu'en service, ont spécialement l'inspection de la Prison Publique.

*Inspection par
Jurés-Justiciers*

1932.

2.—Pour tout ce qui regarde l'inspection de la Prison deux desdits Jurés-Justiciers formeront un "Quorum."

3.—Les dits Justiciers-Inspecteurs feront l'inspection de la Prison une fois par mois pour le moins sans que le Portier en ait été préalablement averti.

Chaque Prisonnier détenu au secret sera visité dans sa cellule.

4.—Les Justiciers-Inspecteurs pourront visiter toute personne détenue dans la Prison, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, afin de recevoir de sa part des représentations relatives à son traitement, et de requérir des renseignements à cet égard.

5.—Les Justiciers-Inspecteurs auront l'inspection de tous les livres, journaux et registres de la Prison.

Registre des
Justiciers-
Inspecteurs.

6.—Les Justiciers-Inspecteurs consigneront leurs visites dans un registre gardé à cet effet ; et y inséreront leurs remarques collectives ou individuelles.

7.—Le Prévôt du Roi est tenu par sa charge de surveiller la Prison.

Prévôt du Roi.
—Ses devoirs.

8.—Le dit Prévôt communiquera à M. le Lieutenant-Gouverneur tout rapport des Justiciers-Inspecteurs dans lequel ils auront fait des représentations qui exigent une dépense de deniers.

9.—Le dit Prévôt donnera pareillement aux Justiciers-Inspecteurs connaissance de tout rapport, soit du Chapelain ou du Médecin, qui pourra exiger une attention immédiate.

Registre gardé
par le Portier
et examiné par
le Prévôt.

10.—Outre le registre des Justiciers-Inspecteurs, il sera tenu par le Portier un livre qui sera appelé " Le registre de la Prison " dans lequel seront insérés tous les faits importants qui ont lieu dans la Prison, à l'exception de ce qui doit être inséré dans le registre spécial du Chapelain ou du Médecin,

11.—Le Prévôt du Roi sera tenu d'examiner le 1932.
registre de la Prison une fois par semaine, et d'y
apposer son paraphe.

12.—Les livres déposés à la Prison et sous les soins Livres sous les
soins du
Portier.
du portier sont comme suit :—

- Le registre des Jurés-Inspecteurs.
- Le registre de la Prison.
- Le registre du Médecin.
- Le registre du Chapelain.
- Le journal du Portier.

13.—Tout individu qui aura été constitué Prisonnier, Prisonnier
constitué par
acte de la Cour
Royale.
par Acte de la Cour Royale, sous accusation de
crime, dans tous les cas où, dans l'Acte de Cour, le
crime n'est pas qualifié de trahison ou de félonie, a
le droit de demander qu'il lui soit livré copie de l'Acte
de Cour en vertu duquel il est détenu ; et est le Greffier
du Roi tenu de préparer telle copie, pour être livrée
au dit Prisonnier dans les six heures ouvrières de sa
demande.

14.—Le Portier est tenu d'acquérir la connaissance Devoirs du
Portier.
des réglemens de la prison et de veiller à ce qu'ils
soient strictement observés.

15.—Le Portier doit exercer son autorité avec Prisonniers.
fermeté, modération et humanité. Il ne doit jamais se
porter aux voies de fait, ni aux propos offensants,
envers les Prisonniers.

16.—Il est tenu de recevoir en tout temps les Plaintes.
plaintes et réclamations des Prisonniers.

17.—Il prendra toutes les précautions nécessaires Evasion.
pour empêcher l'évasion des Prisonniers, et à cet effet
il est tenu de faire, tous les jours, l'examen des cel-
lules, des barreaux, verrous et serrures.

18.—Lors de l'évasion d'un Prisonnier, le Portier
en donnera connaissance immédiate au Prévôt du

1932.

Roi ; et dans le cas d'un Prisonnier pour crime, il en fera de plus son rapport à M. le Baillif et aux Officiers du Roi.

Relevé
(Return)

19.—A la fin de chaque quartier, le Portier dressera dans la langue anglaise un relevé (anglicé) *Return*, de tous les Prisonniers qui auront été jugés au Criminel par la Cour Royale pendant ledit quartier, lequel relevé contiendra les détails qui suivent, savoir :—

Number.

Name.

Age.

Trade.

Degree of Instruction.

When first lodged in Prison.

When first committed for trial by the Committing Court.

Offence as charged in the Acte d'Accusation.

When tried before the full Court.

Finding of the Court.

Sentence.

Et sera ledit Portier tenu dans les trois jours après les Chefs-Plaids de transmettre au Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur deux exemplaires dudit relevé et d'en déposer un au Greffe, sous peine de dix chelins sterling d'amende.

Condamné à
peine de mort
ou de
déportation.

20.—Toutes fois et quantes qu'un Prisonnier sera condamné par la Cour Royale à la peine de mort ou à la déportation, le Portier sera tenu dans les trois jours qui suivront la condamnation de transmettre au Secrétaire d'Etat deux exemplaires d'un relevé spécial au même effet, et d'en déposer au Greffe un troisième exemplaire.

Extrait des
sentences.

21.—Le Greffier du Roi est tenu de livrer au Prévôt du Roi un extrait des sentences en matière de crime, et de Police Correctionnelle en forme tabulaire, lequel extrait le dit Prévôt devra livrer au Portier.

ADMISSION ET DÉCHARGE DE PRISONNIERS.

1932.

Procédures.

22.—Les Prisonniers tant pour dette que pour crime seront fouillés lors de leur entrée dans la prison et à toute autre occasion qu'il pourra être trouvé nécessaire. Il leur sera ôté tous instruments ou effets prohibés.

23.—En fouillant un Prisonnier toute convenance sera autant que possible observée eu égard à la nécessité de trouver aucun objet caché et un Prisonnier ne sera pas fouillé en présence d'un autre.

24.—Tout Prisonnier du sexe féminin sera fouillée par la femme du portier en observant les règles ci-dessus spécifiées par rapport à un Prisonnier du sexe masculin.

25.—Lors de l'entrée d'un Prisonnier pour crime, le Portier fera un inventaire de l'argent, ainsi que des autres objets qui seront trouvés en sa possession. Il prendra soin desdits effets, pour qu'il en soit disposé par la suite, sous les directions du Prévot du Roi.

26.—Tout Prisonnier pour crime lors de son admission dans la prison sera tenu de prendre un bain à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le Portier ou le Médecin de la prison et sera aussi tenu tous les matins de se laver les mains et le visage, et de se peigner, d'être rasé tous les Samedis pour le moins, et de mettre du linge net tous les Dimanches. Il lavera ou fera laver sa cellule une fois par semaine durant l'été, et une fois en quinze jours durant l'hiver.

27.—Le portier ne permettra à qui que ce soit, homme, femme ou enfant de coucher dans la prison sans la permission de la Cour, laquelle permission ne sera accordée que dans les cas urgents et que Monsieur le Baillif est autorisé d'accorder en pareil cas lorsque la Cour n'est pas séante, cependant l'enfant qui est au sein d'une femme prisonnière pourra être admis dans la prison pourvu que telle admission soit autorisée par la Cour. L'enfant ainsi admis ne sera pas enlevé de sa

1832.

mère jusqu'à ce que le médecin de la prison aura donné un certificat à cet effet. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de neuf mois le médecin fera un rapport constatant si l'enfant devra être retenu plus longtemps pourvu toutefois, excepté sous des circonstances spéciales qu'un enfant ne sera pas gardé en prison après avoir atteint l'âge de douze mois. Tout enfant ainsi gardé en prison sera pourvu de tous vêtements nécessaires aux frais du Fisc. Avant qu'un enfant soit renvoyé de la prison le Prévôt du Roi s'informerait si les parents de l'enfant sont prêts et dans une position à le recevoir et dans le cas où ils ne le sont pas le Prévôt du Roi le fera placer sous les soins du Procureur des pauvres de la paroisse du père ou de la mère selon le cas.

28.—Lorsqu'un accusé de crime est amené en prison il lui sera interdit toute communication avec les autres internes dans la prison, mais il pourra recevoir la visite de son conseil ou de ses parents et amis sous les mêmes conditions que celles contenues dans l'article 50 dans le cas d'un prisonnier constitué sous acte d'accusation.

29.—Le nom, l'âge, la hauteur, le poids, les traits et autres mesures nécessaires de tout accusé de crime lors amené en prison seront pris et enregistrés dans un livre gardé spécialement à cet effet. Seront les détails suivants aussi enregistrés dans la langue anglaise dans le dit registre, savoir :

Number.

Name.

When brought in.

By whom.

When released.

By whom.

When committed by Act of Court.

Offence.

Date of Trial.

1932.

Sentence.

Days in Prison { *Ordinary.*
Hard Labour.
Bread and Water.
In default of Bail.

Remarks.

30.—Tout accusé de crime sera le plus tôt possible après son admission dans la prison examiné par l'Officier médical qui fera un rapport quant à l'état de sa santé en ajoutant tous détails qu'il croira nécessaires.

CELLULES ET PROPRIÉTÉ.

31.—Les quatre cellules au rez-de-chaussée sont destinées aux Prisonniers pour dette ou autre cause civile. Prisonniers pour dette.

32.—Ceux qui sont détenus en vertu d'un acte de " Vers Arrêt " ou " d'Amerci sur Arrêt " pour quelque cause que ce soit, sont censés Prisonniers pour cause civile, et sont assujettis aux mêmes règlements que les Prisonniers pour dette. Idem pour cause civile

33.—Les dix cellules d'en haut sont destinées aux Prisonniers pour crime, tant pour ceux qui sont constitués sous acte d'accusation que pour ceux qui sont détenus sous acte de condamnation. Idem pour crime.

34.—Ceux qui ont été constitués Prisonniers faute de payer une amende à laquelle ils auront été condamnés pour infraction d'une Ordonnance, sont assujettis aux mêmes règlements que les Prisonniers sous acte d'accusation. Prisonniers faute de paiement d'amende.

35.—Toutes les fois que le Portier mettra un Prisonnier dans une cellule autre que celles qui sont destinées aux Prisonniers de sa classe, il consignera le fait dans le registre de la Prison.

36.—Toute communication est interdite entre les Prisonniers pour dette et les Prisonniers pour crime. Communication entre prisonniers interdite.

1832.

Propreté.

37.—Le Portier doit apporter le plus grand soin à la propreté de la Prison et de ceux qui y sont renfermés. L'intérieur de toutes les cellules sera râpé et blanchi une fois chaque année pour le moins.

Ameublement
de chaque
cellule.

38.—Chaque cellule où sera logé un Prisonnier sera fournie d'une couchette, et d'une pailleasse en bon état, où la paille sera changée pour le moins tous les trois mois. Il sera gardé par le Portier un nombre compétent de bons draps de laine ; et par les Connétables de St. Pierre-Port, comme par le passé, six paires de bons draps de laine ; lesquels draps seront aérés tous les jours, et lavés après avoir été en usage pendant un mois.

38a.—Outre les effets qui doivent être fournis à un prisonnier aux fins du Règlement 38 des règlements de la Prison, il sera gardé par le portier pour l'usage des prisonniers un nombre suffisant de draps de lit.

Cellules des
Connétables.

39.—Les Connétables sont tenus, comme par le passé, de veiller à la propreté et au bon état des cellules qui leur sont accordées. Et est le Portier tenu de faire de temps en temps aux Justiciers-Inspecteurs son rapport sur l'état desdites cellules ; et dans le cas où elles ne se trouveraient pas dans un état propre à la réception des détenus, lesdits Justiciers-Inspecteurs pourront ordonner qu'elles seront fermées jusqu'à autre ordre.

40.—Le Prévôt du Roi pourra ordonner que les cheveux des Prisonniers pour cause de crime seront coupés toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire pour leur santé ou leur propreté.

41.—Tout Prisonnier pour crime sera tenu de faire son lit et de nettoyer sa cellule tous les jours.

42.—Tout Prisonnier, pour quelque cause que ce soit, est tenu de maintenir la propreté dans ses habits

et dans sa personne, et de se conformer aux règlements 1932.
du Portier à cet égard.

ALLOUANCE DE LA PRISON, NOURRITURE ET BOISSONS.

43.—Tout Prisonnier, à l'exception des Prisonniers Nourriture.
pour dette ou autre cause civile et des Prisonniers sous
acte d'accusation qui ne reçoivent pas l'allouance de la
Prison aux fins de l'article suivant, sera nourri aux
frais du Fisc et recevra chaque jour sa ration quoti-
dienne, suivant le règlement.

44.—Si un Prisonnier sous Acte d'accusation pré- Prisonnier sous
Acte d'Ac-
cusation.
fère ne pas recevoir l'allouance de la Prison, il lui
est pareillement permis de se procurer des comestibles
du dehors ; bien entendu que le Portier ne lui fournira
pas la ration quotidienne de la Prison les jours qu'il
recevra des comestibles du dehors.

45.—Il n'est pas permis à un Prisonnier sous Acte Idem sous
Acte de
condamnation
de condamnation de se procurer des comestibles du
dehors.

46.—Il n'est pas permis aux Prisonniers de se Boissons.
procurer du dehors du vin, de la bière, ou du cidre ;
mais il est permis aux Prisonniers pour dette ou autre
cause civile et aux Prisonniers sous Acte d'accusation
qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter
par l'intermédiaire du Portier jusqu'à une pinte de
vin, de bière ou de cidre dans les vingt-quatre heures.

47.—Les comestibles qu'un Prisonnier aura reçus du
dehors,—ainsi que le vin, la bière, ou le cidre qu'il
aura achetés par l'intermédiaire du Portier,—ne sont
que pour son propre usage. Il lui est défendu d'en
donner ou vendre à un autre Prisonnier, sous peine
d'être censé réfractaire. Pourront aussi les Justiciers-
Inspecteurs ordonner que le Prisonnier qui aura
enfreint cet article, perdra, pour un temps spécifié, le
privilege d'acheter du vin, de la bière, ou du cidre.

1832.

Liqueurs
spiritueuses
prohibées—

Tabac.

48.—L'introduction des liqueurs spiritueuses est absolument prohibée.

49.—L'usage du tabac est prohibé, à l'exception du tabac en poudre pour les Prisonniers pour dette.

VISITES, LETTRES, LIVRES ET PAPIERS.

Visite de
parents ou
amis.

50.—Un Prisonnier constitué sous acte d'accusation pourra recevoir la visite d'un de ses parents ou amis dans telle partie de la prison et de telle manière que le Portier indiquera, le Lundi et le Vendredi de chaque semaine entre dix heures du matin et midi. Il lui sera aussi permis de recevoir la visite de deux personnes à la fois si les circonstances le permettent pendant un quart d'heure d'aucun jour ouvrier. Pourvu toutefois que les Justiciers-Inspecteurs pourront prolonger la durée de telles visites ou permettre à un Prisonnier de recevoir la visite de plus de deux personnes à la fois.

51.—Lors de la visite à un Prisonnier par ses parents ou amis tous arrangements possibles seront faits afin que tel Prisonnier ne soit pas exposé à la vue des parents ou amis d'un autre Prisonnier et afin de prévenir que les parents ou amis d'un Prisonnier pendant leurs visites ne soient pas mis en rapport avec ceux d'un autre Prisonnier.

52.—Tout Prisonnier constitué sous acte d'accusation et qui est en prison à défaut de trouver caution pourra recevoir la visite de ses parents ou amis sur aucun jour ouvrier de la semaine pendant des heures raisonnables à la discrétion du Prévôt du Roi et ce dans le but de se procurer la dite caution.

53.—Néanmoins, lorsqu'il est constaté par le certificat du Médecin, qu'un Prisonnier est atteint d'une maladie grave et dangereuse, le Prévôt du Roi pourra, s'il le juge à propos, permettre par écrit que ses parents et amis soient admis à le visiter.

54.—Tout Prisonnier condamné à la servitude pénale pourra sur sa demande recevoir la visite de ses parents et amis moyennant l'autorisation par écrit d'un des Jurés-Inspecteurs.

55.—Le Prévôt du Roi pourra permettre aux Ministres de la Religion de donner leurs instructions à tout et tel Prisonnier, n'étant pas membre de l'Eglise Anglicane, qui en aura préalablement fait la demande. Bien entendu que les visites des Ministres seront assujetties aux règlements du dit Prévôt.

56.—Un Prisonnier ne pourra recevoir au-delà de trois visites dans un même jour.

57.—Il ne sera permis à personne d'entrer dans l'enceinte de la Prison comme visiteur, sans avoir préalablement donné au Portier son nom et son adresse.

58.—Personne ne sera admis comme visiteur avant neuf heures du matin.

59.—Un visiteur qui refusera de sortir lorsqu'il en sera requis, ou qui se conduira dans l'enceinte de la Prison d'une manière inconvenable, pourra être expulsé par le Portier.

60.—Il est défendu à qui que ce soit d'introduire dans la Prison des liqueurs spiritueuses, du tabac, du vin, de la bière, ou du cidre, des armes ou des instruments pouvant servir au bris de la Prison, des masques ou autre déguisement, ou de tâcher d'y en introduire ; à peine de punition à discrétion de justice. Et sera toute personne sujette à être fouillée avant d'entrer dans la Prison, et d'y être détenue par le Portier si elle est trouvée contrevenant à ce présent article ; lequel Portier en donnera connaissance de suite à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

61.—Si le Portier connaît quelque raison de nature à empêcher la visite d'une personne à un Prisonnier,

1932.

il interdira cette visite, et consignera dans le Registre de la Prison les motifs de cette interdiction.

62.—Aucun individu qui a été détenu comme Prisonnier sous acte de condamnation ne sera admis comme visiteur dans l'an et jour de son élargissement, sans la permission par écrit du Prévôt du Roi ; laquelle permission ne sera accordée que sous des circonstances spéciales.

63.—Dans les cas non-spécifiés les ordres spéciaux pour l'admission ou l'exclusion des visiteurs seront donnés par les Justiciers-Inspecteurs.

Lettres.

64.—Il est permis aux Prisonniers constitués sous accusation de crime, d'envoyer et de recevoir des lettres, à moins que les Justiciers-Inspecteurs n'aient donné ordre du contraire, ou que le Portier n'ait connaissance de quelque raison valable pour empêcher que les dites lettres ne soient envoyées ou reçues ; et dans ce cas, il consignera le fait dans le registre de la Prison, et pour cet objet et pour préparer sa défense tel Prisonnier sera pourvu de tous matériaux à écrire qui dans la discrétion du Prévôt du Roi lui seront nécessaires. Tout écrit privé préparé pour l'usage de son avocat sera livré directement à l'avocat ou à son commis sans être examiné par le Portier de la Prison.

65.—Le Portier fera l'examen de toute lettre qui aura été écrite par un Prisonnier pour crime, ou qui aura été adressée à tel Prisonnier ; à l'exception des lettres qu'il pourra avoir écrites aux Justiciers-Inspecteurs ou autres personnes en autorité.

66.—Si le Prévôt du Roi a raison de soupçonner qu'une lettre écrite par un Prisonnier pour dette, ou qu'une lettre adressée à tel Prisonnier, puisse avoir rapport à l'évasion d'un Prisonnier ou à l'infraction de la discipline, il est autorisé à en faire l'examen ; pourvu qu'il consigne le fait dans le Registre de la Prison, et qu'il mette son paraphe sur la lettre.

67.—Les Conseils des Prisonniers pourront être admis, et rester avec les Prisonniers, en tous temps, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

1922.

Conseils des
Prisonniers.

68.—Le Prévôt du Roi sur la demande d'un Prisonnier qui a été constitué sous un acte d'accusation permettra à tel Prisonnier d'avoir aucuns livres, papiers, documents ou autres effets qui étaient dans sa possession au moment de son arrêt à moins que la partie publique ait besoin de tels livres, papiers, documents ou effets pour s'en servir de témoignage dans le procès ou que tels livres, papiers, documents ou effets forment partie de la propriété qu'il est allégué que le Prisonnier a acquis illégalement.

69.—Les Justiciers-Inspecteurs sur la demande d'un Prisonnier constitué sous un Acte d'accusation et qui est malade permettront à tel Prisonnier de recevoir à ses frais les soins de son médecin habituel s'ils croient que la demande est de bonne foi.

Maladie.

70.—Un prisonnier sous acte de condamnation après deux mois de sa sentence expirés, pourra, si sa conduite et son assiduité à son travail sont satisfaisants, écrire à ses parents ou à ses amis respectables et pourra être aussi visité par eux en personne. Ce privilège sera peu à peu augmenté selon sa conduite et son assiduité jusqu'à ce que l'intervalle soit réduit à un mois. Cependant il ne lui sera pas permis de recevoir la visite de plus de trois personnes à la fois. Ce privilège pourra être aussi retiré de temps à autre en cas de mauvaise conduite ou infraction des règlements de la prison.

71.—En outre le privilège ci-dessus accordé le Prévôt du Roi, en cas que les parents ou amis de tel Prisonnier ne peuvent pas le visiter, pourra lui permettre pourvu qu'il a le droit de recevoir une visite, de leur écrire une lettre et de recevoir une réponse. Pourra le Prévôt du Roi aussi permettre à un Prisonnier sous acte de condamnation d'écrire

1832.

une lettre spéciale et de recevoir une réponse sous les circonstances suivantes :—

- (a) En cas de la mort d'un proche parent.
- (b) Pour donner des instructions quant à ses affaires ou affaires de famille qui pourront être urgentes.
- (c) Pour faire des arrangements dans le but d'obtenir du travail ou de l'assistance de ses amis lors de sa libération.

Et seront toutes lettres et réponses examinées par le Portier de la prison.

72.—Le Prévôt du Roi pourra, en cas qu'un Prisonnier sous acte de condamnation n'a pas le droit d'écrire ou de recevoir une réponse de ses parents ou amis, lui communiquer aucun fait important.

73.—Il sera permis à tout avocat dirigeant des procédures légales dans lesquelles un Prisonnier sous acte d'accusation est partie, et à tout avocat agissant dans la capacité de conseil légal de tel Prisonnier de le visiter par rapport à telles affaires, en présence du Portier mais non à la portée de son oreille. Toutefois il sera permis à un Ecrivain de la Cour Royale de visiter tel Prisonnier concernant des affaires qu'il aura à transiger et dans lesquelles le dit Prisonnier est intéressé, en présence du Portier mais non à la portée de son oreille.

74.—Les Prisonniers mâles seront visités en présence du Portier ou d'un de ses sous officiers et les Prisonniers femelles en présence de la femme du Portier.

75.—Personne ne pourra visiter un Prisonnier le Dimanche excepté dans des cas urgents.

76.—Les Justiciers-Inspecteurs pourront examiner les livres et autres imprimés introduits pour l'usage

des Prisonniers, et renvoyer ceux qu'ils jugeront inadmissibles. 1932.

77.—Tout livre et autre imprimé immoral trouvé dans l'enceinte de la prison, sera saisi par le Portier et déposé entre les mains du Prévôt du Roi, lequel consignera le fait dans le registre de la prison.

78.—Il est défendu de se livrer dans la prison à Jeux défendus.
aucune espèce de jeu ; et le Portier est chargé de saisir tous dés, cartes, et autres instruments de jeu, et de les déposer entre les mains du Prévôt du Roi lequel consignera le fait dans le registre de la prison.

PRISONNIERS POUR DETTE.

79.—Tout Prisonnier pour dette est tenu de faire Prisonniers
pour dette.
son lit tous les jours ou de le faire faire, et de nettoyer sa cellule ou de la faire nettoyer.

80.—Un Prisonnier pour dette ne peut pas recevoir l'allouance de la Prison, à moins qu'elle ne lui soit accordée par la Cour Royale. Dans le cas qu'il ne la reçoit pas, il peut se procurer des comestibles du dehors, et en recevoir à des heures convenables, une quantité raisonnable.

81.—Il est permis aux Prisonniers pour dette qui ne reçoivent pas l'allouance de la Prison, d'acheter par l'intermédiaire du Portier jusqu'à une quarte de bière ou de cidre, ou une pinte de vin, dans les vingt-quatre heures. Pourra toutefois ce privilège être suspendu pour trois jours par le Prévôt du Roi en cas de mauvaise conduite.

82.—Les Prisonniers pour dette auront la liberté de se promener sur le préau, depuis neuf heures du matin jusqu'à soleil couché.

83.—Les Prisonniers pour dette pourront recevoir leurs parents et amis ,soit dans leurs cellules, soit dans telle autre partie de la Prison que le Portier indiquera depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du

1932.

soir, pour les quatre mois à compter du premier mai, et depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir pendant le restant de l'année, sauf aux Justiciers-Inspecteurs de donner ordre du contraire.

84.—Chaque personne constituant un Prisonnier pour dette ou cause civile, sera tenue de payer, huit jours en avance, les droits et geôlage dûs au Portier, à moins que le Portier ne veuille s'en remettre à la dite personne ou à la caution qu'elle lui offrira.

DISCIPLINE.

Discipline.

85.—Il est défendu aux Prisonniers de proférer des propos blasphématoires ou profanes.

86.—Il est défendu aux Prisonniers de détruire, détériorer, ou recéler, les effets appartenant à la Prison.

87.—Le Portier est tenu de communiquer au Prévôt du Roi toute irrégularité qui sera parvenue à sa connaissance. Et dans le cas de mauvaise conduite, ou de désobéissance à ses ordres et aux règlements de la Prison, de la part d'un Prisonnier, le Portier est autorisé à l'enfermer sur le champ, en donnant connaissance sans délai au dit Prévôt.

88.—Toutes les fois qu'un Prisonnier sera réfractaire ou enfreindra les règles concernant la discipline de la prison le Prévôt, après avoir examiné la plainte pourra ordonner que tel Prisonnier subisse une réclusion au secret pendant vingt-quatre heures et que pendant la réclusion il soit gardé au pain et à l'eau bien entendu qu'un Prisonnier pour dette ne sera assujetti au pain et à l'eau. Pourvu que dans le cas où un Prisonnier sera coupable de récidive ou paraît mériter une plus forte peine le Prévôt du Roi fera son rapport par écrit aux Justiciers-Inspecteurs qui pourront infliger une pareille punition pour un terme n'excédant pas trois fois vingt-quatre heures. Dans tous les cas la durée de la réclusion ne dépassera pas

le terme légal de l'emprisonnement et tout ordre de réclusion sera inséré dans les règles de la prison.

1932.

89.—Sera censé avoir enfreint les règles en ce qui concerne la discipline de la prison tout Prisonnier :—

1. Qui aura désobéi à aucun ordre du Portier ou autre officier ou à aucun règlement de la prison.
2. Qui aura traité avec manque de respect aucun officier ou employé de la Prison ou aucun visiteur ou autres personnes employées dans la prison.
3. Qui est paresseux ou négligent à son travail ou qui refuse de travailler.
4. Qui s'absente sans permission du culte religieux.
5. Qui se conduit d'une manière irrévérente au culte religieux.
6. Qui jure ou se sert d'aucun langage obscène indécent, menaçant ou insolent.
7. Qui commet un assaut sur un autre prisonnier.
8. Qui cause ou a aucune communication avec autre prisonnier sans permission.
9. Qui chante, siffle ou fait du tapage ou donne de la peine inutilement.
10. Qui quitte sa cellule ou autre lieu qui lui a été assigné ou son lieu de travail sans permission.
11. Qui défigure ou endommage aucune partie de la Prison ou aucun effet auquel il a accès.
12. Qui commet aucune nuisance.
13. Qui a dans sa cellule ou dans sa possession aucun effet qu'il ne lui est pas permis d'avoir.
14. Qui donne ou qui reçoit d'aucun Prisonnier aucun effet quelconque sans permission.

1932.

15. Qui offense contre le bon ordre et la bonne discipline.

16. Qui essaye de faire ou commettre aucun des susdits actes

90.—Sera traduit devant le Magistrat et puni soit par le Magistrat soit par la Cour en Corps, suivant la gravité de l'offense, tout prisonnier :—

1. Qui commet un assaut violent sur un autre Prisonnier ou sur un des officiers de la Prison.
2. Qui se sert d'aucun langage grossier ou injurieux contre un officier ou employé de la Prison.
3. Qui volontairement casse les fenêtres de la Prison ou qui détruit aucun effet appartenant à la Prison.
4. Qui lors sous punition, volontairement commet du désordre tendant à interrompre l'ordre et la discipline de la Prison.
5. Qui commet aucun acte grossier de mauvaise conduite ou d'insubordination.
6. Qui s'évade ou essaye de s'évader de la Prison.

91.—Nul Prisonnier ne sera mis aux fers par le Portier de la prison que dans les cas de nécessité absolue et pour les besoins de restreinte, et seront les détails de chaque cas insérés dans le registre de la Prison, et sera avis donné immédiatement aux Justiciers-Inspecteurs. Nul Prisonnier ne sera gardé aux fers ou sous restreinte mécanique pour plus de vingt-quatre heures sans un ordre par écrit des Justiciers-Inspecteurs, lequel ordre contiendra les raisons et le temps durant lequel tel Prisonnier y sera gardé et lequel ordre sera conservé par le Portier comme sa justification,

MÉDECIN ET MALADIE.

1932.

 Devoirs du
Portier et du
Médecin
en cas de
Maladie.

92.—Lorsqu'un Prisonnier est attaqué de maladie le Portier en donnera connaissance sans délai au Médecin.

93.—Le Portier attirera l'attention du Médecin sur tout Prisonnier dont la santé lui paraîtra souffrir quand même il ne s'en plaindrait pas ; ainsi que sur tous ceux dont il croira les facultés mentales dans un état qui exige les soins spéciaux d'un Médecin.

94.—Le Médecin fera l'inspection de tout Prisonnier sur le point d'être transféré à un autre lieu de détention, afin de constater l'état de sa santé.

95.—Le Médecin portera son attention sur la diète des Prisonniers et aura le pouvoir discrétionnaire de prescrire tel changement de diète qu'il jugera nécessaire, suivant le cas.

96.—Il aura le même pouvoir discrétionnaire quant à la diète de jeunes Prisonniers, ainsi que de ceux d'un âge avancé. Il veillera à ce qu'aucun Prisonnier ne soit assujetti à une diminution de nourriture, de nature à nuire à sa santé.

97.—Le Portier est tenu de mettre à exécution, aux frais du Fisc, les ordres par écrit du Médecin, à l'égard de la diète des Prisonniers pour crime.

98.—Si le Médecin est d'avis que la santé d'un Prisonnier exige des vêtements additionnels en laine, ou des soins extraordinaires, il en fera un rapport dans son registre.

99.—Lors du décès d'un Prisonnier, le Portier est tenu d'en donner connaissance immédiate à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

100.—Le Médecin assistera à tous châtimens corporels qui seront infligés dans la Prison suivant un Acte de Cour.

1982.

101.—Le Médecin tiendra un registre, dans lequel il consignera la date de ses visites, avec les observations qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice de ses fonctions.

102.—Le Médecin fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un rapport par écrit, constatant l'état général de la santé des Prisonniers pendant l'année qui s'est écoulée, les maladies qui ont le plus prévalu, l'état des édifices, le régime des Prisonniers et autres circonstances, le nombre de décès, les cas d'aliénation mentale, et le nombre de Prisonniers placés sous un régime exceptionnel.

LE CHAPELAIN.

Devoirs du
Chapelain.

103.—Le Chapelain célébrera le Service Divin tous les Dimanches, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et les jours publics de Jeûne et d'Actions de grâces.

104.—Le Portier y assistera régulièrement avec les Prisonniers, à moins qu'il n'en soit empêché dans l'exécution des devoirs de sa charge.

105.—Le Chapelain administrera la Sainte Cène quatre fois par an pour le moins, aux Prisonniers qui le désireront et qu'il croira en état d'y participer. Il consignera dans son registre le nom de tels communicants.

106.—Il verra de temps en temps chaque Prisonnier dans le particulier, afin de pouvoir proportionner ses conseils et son instruction au caractère individuel et à l'intelligence de chacun d'eux. Mais avant qu'un Prisonnier n'ait été jugé, il abstiendra de toute question qui pourrait provoquer un aveu de culpabilité.

107.—Il fera à la Prison deux visites pour le moins par semaine, outre le Dimanche ; et plus souvent s'il en est besoin.

108.—Il fera une attention particulière à l'état mental des Prisonniers ; et s'il a raison de croire que la discipline à laquelle un Prisonnier est assujéti puisse exercer sur les facultés intellectuelles un état funeste, il en fera son rapport dans son registre.

109.—Il est du devoir spécial du Chapelain de faire de fréquentes visites aux malades, et à ceux qui sont détenus au secret.

110.—Le Chapelain tiendra un registre, dans lequel il consignera la date de ses visites, avec les observations qu'il jugera à propos de faire relativement à l'exercice de ses fonctions.

111.—Le Chapelain fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale, un rapport par écrit sur l'instruction morale et religieuse, et sur l'état général des Prisonniers, accompagné de ses observations sur ce sujet.

LA DIÈTE.

1.—La nourriture des Prisonniers et l'allouance Diète. de la prison seront conformément aux recommandations du Comité nommé dans le mois de juin 1924 sous l'autorité de l'anglicé " Prison Commission " en Angleterre, ainsi qu'elles sont détaillées dans l'Appendice IV sous les titres " Diet No. 1 " et " Diet No. 11 " aux pages 64 à 72 inclusivement du Rapport du dit Comité en date du 7 septembre 1925 intitulé " Report of Departmental Committee on Diets " duquel rapport deux exemplaires sont logés au Greffe. Les instructions pour la préparation des dites Diètes contenues à la page 51 du dit rapport seront suivies.

2.—Un prisonnier gardé au pain et à l'eau en vertu des Règlements recevra une livre de pain par jour avec de l'eau à suffire.

3.—Un prisonnier qui a été gardé au pain et à l'eau ne sera pas remis sous ce régime pour une offense

.1932.

nouvelle avant de laisser s'écouler un intervalle égal à la durée du dit régime déjà subi par lui.

4.—Les prescriptions du médecin par rapport à la diète d'un prisonnier ne seront pas en force pour au-delà de deux fois vingt-quatre heures mais elles pourront être renouvelées.

5.—La diète d'un prisonnier quelconque pourra être augmentée ou changée, ou, dans le cas qu'un prisonnier persiste à laisser une portion de son repas, pourra être réduite, le tout sur la recommandation par écrit du Médecin.

6.—Les sentences de la Cour par lesquelles un prisonnier est adjugé au pain et à l'eau n'auront effet qu'aux jours ouvriers, bien entendu que le Portier aura droit (sujet au Règlement 3 ci-dessus) de mettre un prisonnier réfractaire au pain et à l'eau le Dimanche, en consignait les faits dans son journal.

TRAVAIL FORCÉ DANS LA PRISON PUBLIQUE.

Travail forcé.

1.—Les Prisonniers condamnés au travail forcé seront employés, savoir :—

CEUX DU SEXE MASCULIN.

À travailler à la manivelle.

À faire de l'étaupe.

À casser des pierres.

À moudre du grain et des fèves.

CEUX DU SEXE FÉMININ.

À faire de l'étaupe.

À faire ou raccommoder des sacs.

ou tel autre travail convenable soit à l'un ou à l'autre sexe à la discrétion du Prévôt du Roi et sujet à l'approbation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

2.—L'emploi de chaque Prisonnier condamné au travail forcé et la quantité de travail qu'il aura à faire

1932.

pendant la journée, seront réglés par le Portier, lequel en fera rapport dans son journal. Ce rapport dans chaque cas sera soumis au Médecin et approuvé par lui, avec tels changements ou modifications qu'il croira nécessaires, et ne sera mis en force qu'après avoir été ainsi approuvé par le Médecin. Et pourra ledit Médecin de temps en temps faire tels changements ou modifications qu'il jugera être nécessaires par rapport tant à l'emploi qu'au montant de travail à exiger d'un Prisonnier ; bien entendu que ces changements et modifications ne seront en force qu'après avoir été insérés par le Médecin sur le journal du Portier.

3.—Tout Prisonnier condamné au travail forcé sera tenu de travailler dix heures par jour, excepté durant les mois de novembre, décembre, janvier et février, pendant lesquels il ne sera tenu de travailler que huit heures par jour. Les sentences de la Cour par lesquelles un Prisonnier est condamné au travail forcé n'auront effet qu'aux jours ouvriers.

4.—Le maximum de travail quotidien à exiger des prisonniers sera comme suit :—

POUR LES HOMMES,

14,400 révolutions de la manivelle.

5 livres d'étoupe.

1½ tonneaux de pierres cassées.

Les pierres cassées devront pouvoir passer à travers un anneau deux pouces en diamètre.

POUR LES PRISONNIERS ÂGÉS D'AU-DESSOUS DE DIX-HUIT
ANS ET LES FEMMES.

Trois livres d'étoupe.

Ce maximum doit être diminué d'un cinquième pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

1932.

5.—Pourra le Médecin de la Prison exempter de travail forcé pour cause de santé tout Prisonnier ainsi condamné qu'il croira incapable de faire ledit travail. Et sera tout cas d'exemption inséré par le Médecin dans son registre.

6.—Le Portier aura droit d'infliger une des punitions suivantes contre tout Prisonnier condamné au travail forcé, qui, à la fin de la journée, n'aura pas complété le travail exigé de lui, savoir :—

1° Une diète de pain et de l'eau.

2° La détention dans une cellule sans lumière.

3° Le coucher sur un lit de bois sans paille.

Et sera chaque peine ainsi infligée insérée par le Portier dans son journal.

7.—Le Médecin sera tenu de faire visite à la Prison le mardi, le jeudi et le samedi de chaque semaine, entre midi et les trois heures de l'après-midi, et plus souvent s'il en est besoin.

8.—Le Portier gardera compte des frais et débours par lui encourus pour porter à exécution les dispositions de cette Ordonnance, ainsi que des sommes par lui reçues du Receveur-Général du Roi pour l'achat des matériaux requis pour le travail des Prisonniers et des argents provenant de la vente du produit dudit travail. Le Portier livrera ledit compte à la fin de chaque mois au Prévôt du Roi pour être par lui présenté, avec les autres comptes de la Prison, à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Et paiera ledit Portier toute et telle balance mensuelle qui lui restera entre mains suivant audit compte ainsi approuvé, audit Receveur-Général du Roi.

RÉMISSION DE SENTENCE.

Rémission de
sentence.

1.—Celui qui aura été condamné à un terme d'emprisonnement excédant deux mois ou constitué prisonnier faute de payer une amende, et dont la

1832.

durée d'emprisonnement excédera deux mois, pourra par sa bonne conduite et par assuidité à son travail, ou par sa bonne conduite seulement dans le cas d'un prisonnier qui n'est pas passible de la peine de travail forcé, recevoir une rémission de sa sentence n'excédant pas une sixième partie de l'entier de la sentence, et lors de sa décharge sa sentence sera censée être expirée.

2.—La rémission d'une sentence aux fins de l'Article précédent sera accordée par les Justiciers-Inspecteurs, sur le rapport du Prévôt du Roi.

3.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement consécutifs, les sentences seront censées une sentence continue, et le prisonnier pourra acquérir une rémission sur l'entier des dites sentences.

4.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement concurrents, il pourra acquérir une rémission sur toutes les sentences au même temps comme si elles formaient une seule sentence.

HABILLEMENT DES PRISONNIERS.

1.—Les habits et effets fournis aux prisonniers du sexe masculin et du sexe féminin constitués prisonniers ou sous acte de condamnation seront ceux qui sont spécifiés dans la Cédule suivante.

CÉDULE.

Sexe Masculin.

Un collet.	Souliers d'homme	et Cédule.
Une casquette.	lacets de souliers.	
Deux caleçons en calicot		
ou		
Deux caleçons en flanelle	Deux paires de chaussettes.	
Deux mouchoirs.	Deux cravates.	

1932.

Un veston.	Deux pantalons.
Deux chemises en coton	Un gilet.
ou	Deux serviettes.
Deux chemises en flanelle.	Une paire de bretelles.
	Une brosse.
	Un peigne.

Sexe Féminin.

Deux tabliers.	Deux caleçons en calico.
Un manteau ou collet.	Deux caleçons en flanelle.
Un bonnet (de jour).	Deux jupons.
Deux chemises.	Deux paires de souliers.
Deux robes.	Un corset.
Deux peignoirs.	Deux paires de bas.
Deux mouchoirs.	Deux serviettes.
Deux jacquettes (sans manche).	Une brosse.
	Un peigne.

2. Le Prévôt du Roi gardera un registre qui sera appelé " le Registre des Habillements des Prisonniers " dans lequel sera inscrit

- (a) une liste de tous les habits et effets fournis par les commissaires de prison en Angleterre (anglicé " Prison Commissioners ") pour les besoins des prisonniers, et
- (b) une liste des habits et effets usés et qui ne servent plus à l'usage.

3. Les Justiciers-Inspecteurs examineront le dit registre une fois par mois et feront inspection des habits et effets qui sont impropres à l'usage.

4. Les effets jugés impropres à l'usage par les Justiciers-Inspecteurs seront marqués " condamnés " et seront détruits ou autrement disposés par ordre des Justiciers-Inspecteurs.

Ordonnance relative au paiement par des prisonniers pour leur détention.1932.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au paiement par des prisonniers pour leur détention passée le 13 novembre 1920, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Lorsqu'un individu aura été arrêté et incarcéré pour une offense de minime importance mais qui le rendrait pourtant passible d'une amende ou d'emprisonnement s'il était produit devant la Cour de Police Correctionnelle, tel individu pourra être libéré de détention par l'Inspecteur de la Police Salariée pour l'Ile entière en payant pour le compte des Etats les frais de sa détention jusqu'à un montant qui n'excédera pas cinq chelins.

Ordonnance relative à l'Allouance de la Prison.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Allouance de la Prison, passée le 25 avril 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la diète des prisonniers et l'allouance de la Prison ont été améliorées par une Ordonnance de la Cour Royale passée le 25 avril 1931 intitulée Ordonnance Provisoire portant amendement à l'Ordonnance Provisoire contenant les Règlements de la Prison Publique du 2 novembre 1907.

Attendu aussi que, en vertu des dispositions de la Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation de 1929, le maintien d'un débiteur incarcéré dans la Prison n'est plus exigible de son créancier

1932.

à moins qu'il n'ait été arrêté sous les dispositions de l'Article IV de la dite Loi et n'ait été accordé l'allouance de la Prison.

Ordonnance
rappelée.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance Provisoire relative à l'allouance de la Prison passée le 21 octobre 1916 sera rappelée et que les dispositions suivantes y seront substituées :—

Ordonnance
substituée.

Dans le cas où la Cour Royale aura accordé l'allouance de la Prison à un prisonnier incarcéré dans la Prison pour dette sous les dispositions de l'Article IV de la Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation de 1929, la personne qui l'a fait arrêter sera tenu de payer au Portier, en outre ses droits et géolage :—

- (a) La somme de deux chelins par jour pour la nourriture de tel prisonnier, payable pour huit jours en avance ; et
- (b) Le montant qui sera nécessaire pour le chauffage de la cellule occupée par le dit prisonnier et pour les honoraires du médecin pour les soins médicaux donnés au dit prisonnier et tous les autres frais encourus par le Portier par rapport au dit prisonnier, le tout au dire du Prévôt du Roi.

Ordonnance relative à la Notification de la Naissance des Enfants.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Notification de la Naissance des Enfants passée le 21 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il convient de prévenir autant que possible la mortalité parmi les enfants nés dans cette île :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Avant les trente-six heures expirées depuis la naissance d'un enfant le père, s'il demeure dans la maison où la naissance a eu lieu, ou à son défaut la personne ayant la charge des couches, ou à défaut de telle personne toute personne qui a eu soin de la mère dans les six heures de la naissance, sera tenu d'envoyer à l'Officier de Santé un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms, prénoms et l'adresse du père et de la mère, ou dans le cas d'un enfant illégitime, de la mère, le sexe de l'enfant, l'heure, le jour, et le lieu de la naissance.

Rapport de
naissance par
le père, &c.

2.—Le Rapport sera envoyé à l'Officier de Santé, soit à son bureau officiel, soit à sa résidence

Rapport sera
envoyé à
l'Officier de
Santé.

- (a) par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, ou
- (b) par l'intermédiaire de la poste dans une lettre ou dans une carte postale affranchie lesquelles cartes postales affranchies seront fournies aux frais des États à la demande soit du père, soit de la personne ayant soin des couches ou autre personne ayant soin de la mère, soit du médecin.

3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas Vingt chelins.

Pourvu toutefois qu'une personne ne sera pas condamnée à payer une amende si elle démontre à la satisfaction de la Cour qu'elle avait lieu raisonnable de croire que la notification avait été dûment envoyée par autrui.

4.—Les dispositions de cette Ordonnance s'appliquent à tout enfant soit vivant soit mort qui aura sorti de la

Applicable à
tout enfant
soit vivant
soit mort né.

1932.

mère après l'expiration de la vingt-huitième semaine de la grossesse de la mère.

5.—La notification requise par la présente Ordonnance sera en addition à, et non pas en substitution de l'enregistrement de la naissance d'un enfant lequel doit être fait devant le Registraire ou devant le Député Registraire d'une paroisse avant l'expiration de trente jours de la naissance conformément à l'article 7 de la loi ayant rapport aux Naissances, aux Mariages et aux Morts sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 3 octobre 1840 enregistré sur les records de cette île le 24 octobre 1840.

6.—Cette Ordonnance n'affectera aucunement les provisions de l'article 8 de la Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements (1907) qui portent que lors de la naissance d'un mort-né le père, ou à son défaut la personne ayant charge des couches, sera tenu de faire en personne ou d'envoyer par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, au Registraire, un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms et prénoms des parents, l'heure, le jour et le lieu de la naissance.

Ordonnance par rapport aux Bateaux portant Passagers, ou mis en location.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Bateaux portant Passagers ou mis en location, passée le 14 février 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après les représentations faites à la Cour par le Conseil Administratif, la Cour a trouvé qu'il y a lieu, afin de mieux assurer la protection du public, de modifier les dispositions de l'Ordonnance présentement en force par rapport aux Bateaux

portant passagers moyennant paiement ou mis en location. 1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Est et sera rappelée l'Ordonnance provisoire par rapport aux Bateaux Moteurs, aux Bateaux à Voiles et aux Bateaux à la Rame, du 22 janvier 1923 et sera la présente Ordonnance y substituée. Rappel de l'Ordonnance de 1923.

2.—Dans cette Ordonnance le mot “bateau” s'applique à tout bateau moteur, bateau à voiles et bateau à la rame, mis en location ou portant passagers moyennant paiement, et faisant départ de ou arrivant à tout embarcadère, débarcadère ou autre endroit en cette Ile ou dans l'Ile d'Herm ou de Jethou ou les dépendances des dites Iles, ou faisant voyage de l'une à l'autre des dites Iles ou dépendances, à l'exclusion toutefois de tout bateau par rapport auquel le propriétaire tient un certificat anglicé “passenger steamer's certificate” émis par le Superviseur des États aux fins de la Loi relative à la Marine Marchande dans le Bailliage de l'Ile de Guernesey de 1915, ou par l'autorité dite “Board of Trade,” et étant valable à tous égards. Définition de “bateau.”

3.—Le Conseil Administratif des Etats (ci-après dit “le Conseil”) avec l'assistance du Maître du Havre de St. Pierre-Port lorsque requise, aura les pouvoirs suivants :— Pouvoirs du Conseil Administratif.

- (a) d'accorder une licence pour tout bateau visé par cette Ordonnance pour telle période n'excédant pas un an que le Conseil trouvera convenable, laquelle licence ne sera pas transférable.
- (b) de régler l'équipage, le nombre de personnes outre l'équipage jusqu'à et n'excédant pas douze qu'un bateau pourra porter et les

1932.

appareils de sauvetage dont un bateau doit être pourvu.

- (c) de faire tous règlements par rapport à tout bateau pour la sauvegarde et la protection du public.

Licence.

4.—Toute personne qui désire louer un bateau à autrui ou en faire ou permettre l'usage pour porter passagers moyennant paiement, sera tenu de s'adresser au Superviseur des États pour une licence pour tel bateau et de verser au même temps entre les mains du dit Superviseur des États pour chaque bateau les honoraires suivants, savoir :—

	s.	d.
Pour un bateau moteur	10	0
Pour un bateau à Voiles	5	0
Pour un bateau à la Rame.....	2	6

Licence
retirée ou
suspendue par
le Conseil.

5.—Le Conseil pourra soit suspendre soit retirer une licence dans aucun des cas suivants :—

- (a) Si, pendant le cours de la licence la coque, les machines, l'appareil ou l'équipement d'un bateau sont endommagés ou autrement se trouvent insuffisants ou défectueux.
- (b) Si le porteur de la licence a été trouvé coupable sur aucune poursuite intentée contre lui en vertu des dispositions de l'Article 7 de cette Ordonnance.
- (c) Dans le cas de mauvaise conduite de la part du porteur de la licence ou d'un membre de l'équipage du bateau.

Appel à la
Cour Ordinaire.

6.—Tout porteur d'une licence que se croit lésé par aucun règlement fait par le Conseil ou par aucune condition imposée par le Conseil en octroyant la licence, ou par aucune suspension ou retrait de sa

licence fait par le Conseil pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

1932.

7.—Toute personne qui porte passagers moyennant paiement dans un bateau non licencié ou qui loue à autrui un bateau non licencié et toute personne qui enfreint aucun règlement fait par le Conseil ou aucune condition portée dans la licence applicable au bateau sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg. Pénalité pour infraction.

8.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes applicables.

Ordonnance relative à la Gale.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Gale, passée le 21 janvier 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites à la Cour par le Comité Sanitaire des États que la maladie dite " La Gale " (Scabies) anglicé " itch " est encore prévalente en cette île ; que la maladie est extrêmement contagieuse ; que les Connétables et Douzeniers trouvent beaucoup de difficulté à combattre la dite maladie ; qu'il est nécessaire de continuer de la législation à ce sujet et de pourvoir au paiement d'un honoraire aux médecins pour chaque avertissement transmis à l'Officier de Santé.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, Ordonnance rappelée.
a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire relative à la Gale passée le onze août 1917, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Toute personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la gale (scabies) anglicé " itch " ou la Ordonnance substituée.

1932.

personne ayant la garde ou la custodie d'une personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la dite maladie et tout médecin ayant le soin d'une personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la dite maladie seront tenus dans les 24 heures d'en avertir l'Officier de Santé et de lui fournir le nom et l'adresse de telle personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de telle maladie, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £2 stg.

Paiement au
médecin.

2.—Il sera payé au médecin par le Trésorier des États la somme d'un chelin six pennis pour chaque avertissement transmis à l'Officier de Santé aux fins de l'Article premier de cette Ordonnance.

Pouvoirs de
l'Officier de
Santé et des
Connétables.

3.—L'Officier de Santé de concert avec les Connétables des Paroisses de cette île aura le droit de visiter et d'examiner toute personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la gale ou dans une condition malpropre et toute autre personne qui aura pu venir en contact avec elle ainsi que leurs demeures respectives et les autres lieux fréquentés par elles, et de donner tels ordres et prendre telles mesures qu'il croira nécessaires pour combattre la dite maladie ou condition malpropre ; et toute personne qui mettra empêchement à la visite ou à l'examen de l'Officier de Santé ou qui désobéira ou mettra empêchement à l'exécution des ordres de l'Officier de Santé ou des Connétables ayant rapport à la dite maladie ou condition malpropre, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Amendes.

4.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance Supplémentaire aux Ordonnances concernant la
Salubrité Publique.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme

1932.

Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire aux Ordonnances concernant la Salubrité Publique, passée le 21 janvier 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Outre les pouvoirs accordés aux Connétables et Douzeniers des différentes paroisses par les ordonnances présentement en force relatives à la Salubrité Publique ils auront les pouvoirs suivants :—

Lorsqu'ils sont d'avis qu'une maison est une nuisance ou préjudiciable à la Santé de qui que ce soit en conséquence de son état malpropre ou mal-sain ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche une maison ou édifice ou endroit public une tonnelle, fosse, gouttière, latrine, puits-perdu ou cendrier qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche une maison, édifice ou endroit public une souille à cochons, tas de fumier, engrais, bribes, rebut ou autre matière qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; lorsqu'il se trouve joignant ou proche ou en dessous d'une maison habitée en tout ou en partie un ou plusieurs animaux gardés de manière à être une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; dans tous et chacun des cas susdits les Connétables ou Douzeniers ou deux d'iceux sont autorisés à visiter et à faire visiter telles prémisses et à faire sortir et vider les occupants de telles prémisses et à fermer et à garder fermées les dites prémisses jusqu'à ce que la maison ou les prémisses aient été blanchies, nettoyées, assainies, ou réparées à leur satisfaction ou que la nuisance ait cessé ou que la matière préjudiciable ait été retirée. Pourvu toutefois qu'il sera loisible au propriétaire ou à l'occupant d'en appeler à la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Maison &c.
Nuisible à la
Santé.

Pouvoirs des
Connétables et
Douzeniers.

Appel à la
Cour Ordinaire.

1882.

Pénalité pour
occupation
d'une maison
avant l'ex-
écution des
réparations, &c.

Toute personne qui occupe ou qui continue à occuper ou qui permet l'occupation d'une maison ou des prémisses après que les Connétables et Douzeniers en auront ordonné la fermeture et avant que les réparations nécessaires aient été exécutées ou avant que la nuisance ait cessé ou la matière préjudiciable ait été retirée sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger, passée le 20 janvier 1919, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Baillage de chiens venant de l'étranger sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19 mai 1898, enregistré sur les Records de cette Ile le 11 juin 1898.

Vu l'Article 6 de la dite Loi, qui autorise la Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera convenables pour la mise à exécution de la dite Loi et de tels Ordres relatifs à l'importation de chiens qui pourront de temps en temps être passés par le Département de l'Agriculture en Angleterre.

Vu la Loi supplémentaire à la dite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Baillage de chiens venant de l'étranger, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1918, enregistré sur les Records de cette Ile le 14 décembre 1918.

Vu l'ordre du " Board of Agriculture " en date du 5 décembre 1918 dit " Importation of Dogs (amendment) Order of 1918 (No. 2). " 1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux chiens venant de l'étranger, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 octobre 1908, et l'Ordonnance provisoire modifiant la susdite Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1915, et y a substitué l'ordonnance suivante.

1.—Tout chien venant de la Grande Bretagne, de l'Irlande, de l'Ile de Man et des Iles de Jersey et d'Auregny dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur des États en conformité avec l'Article 1 de la susdite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de chiens venant de l'étranger, pourra être détenu et isolé par Ordre du Superviseur des États aux frais du propriétaire, pendant une période n'excédant pas six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le dit Superviseur et sous la garde de l'Inspecteur officiel du Bétail, le tout au dire du dit Superviseur. Dans le cas où le Superviseur aura ordonné l'isolement et la détention d'un chien, tel chien ne pourra être enlevé du dit dépôt pendant la période fixée pour son isolement qu'avec l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

Détention et isolement de chiens débarqués de la Grande Bretagne, de l'Ile de Man et des Iles de Jersey et d'Auregny.

2.—Tout chien venant d'aucun pays autre que les pays mentionnés à l'Article 1 de cette Ordonnance, et dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur, en conformité avec le dit Article 1 de la dite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de chiens venant de l'étranger, sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Superviseur et sous la garde de l'Inspecteur officiel du Bétail; et ne pourra le dit chien pendant la dite

Détention et isolement de chiens débarqués venant de l'étranger.

1932.

période être enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le dit Superviseur ou pour être placé à bord d'un vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

3.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible des peines portées dans l'Article 5 de la susdite Loi.

Ordonnance relative à la Destruction des Rats et des Souris.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Destruction des Rats et des Souris, passée le 22 octobre 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

DÉFINITIONS.

Définitions.

" Occupant."

Au cours de cette Ordonnance, on entendra par le terme " d'Occupant " de terre non-occupée par un locataire ou une personne quelconque, soit le propriétaire, soit l'usufruitier, soit le saisi mobilièrement ou le saisi héréditalement de cette terre, soit la ou les personnes ou le Comité qui en ont la garde. Dans le cas de douits qui sont sous la charge d'un Comité, tel Comité sera censé en être l'occupant.

" Terre."

L'expression " terre " comprendra tous bâtiments ou constructions s'élevant sur une terre quelconque comme aussi tous celliers, caves, égouts, douits, canaux et conduits d'écoulement, soit souterrains soit à fleur de terre.

Article I.

Toute personne qui aura failli à prendre toutes et telles mesures qui, de temps à autre, auront été recon-

nues de pratique nécessaire et raisonnable pour ^{1932.} assurer la destruction des rats et des souris se trouvant sur ou dans la terre dont cette personne est l'occupant, comme aussi toutes et telles mesures de nature à préserver cette terre de l'invasion des rats et des souris, sera passible d'une amende n'excédant pas £5 stg., ou d'une amende n'excédant pas £20 stg., au cas où cette personne aurait reçu, en vertu de la présente Ordonnance, avertissement d'avoir à prendre ces mesures.

Occupant tenu de prendre les mesures nécessaires pour détruire rats et souris.

Article II.

Les Connétables des diverses paroisses seront tenus de veiller à la mise en vigueur et à exécution dans leur paroisse, des prescriptions de la présente Ordonnance.

Devoirs des Connétables.

Article III.

(1) Dans tous les cas où les Connétables d'une paroisse quelconque estimeront que l'occupant d'une terre quelconque, située dans leur ressort, a failli à prendre les mesures requises en vertu de l'Article I. de la présente Ordonnance, ils auront pouvoir d'adresser à l'occupant en question, un avertissement par écrit le requérant d'avoir à prendre, dans le délai spécifié, les mesures y prescrites, et de pénétrer, après 24 heures au moins de la remise du susdit avertissement, sur la terre en question et d'y faire prendre toutes et telles mesures de pratique nécessaire et raisonnable pour assurer la destruction des rats et des souris qui s'y trouveraient, ou pour empêcher que cette terre ne soit envahie par les rats et les souris. Ils pourront enfin obtenir, à titre de dette civile, de l'occupant concerné, recouvrement du montant de toutes dépenses raisonnables effectuées.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du présent Article, les Connétables devront, autant que possible, soit opérer soit organiser action collective pour assurer la destruction des rats et des souris.

1932.

(3) Les Connétables, comme aussi toutes autres personnes qu'ils auront, par écrit, dûment autorisées à cet effet, pourront pénétrer sur n'importe quelle terre de leur paroisse, aux fins de s'assurer si les mesures requises en vertu de l'Article I. de la présente Ordonnance y ont été appliquées, ou pour veiller à la mise en vigueur et à exécution de n'importe quelle autre prescription de la présente Ordonnance, à charge, toutefois, pour toute personne autorisée à cet effet, de produire, si elle en est requise, le document qui l'y autorise.

(4) Toute personne qui ferait obstruction ou empêchement à un Connétable ou à une personne quelconque autorisée à cet effet comme ci-dessus prescrit, dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente Ordonnance, comme aussi tout occupant d'une terre quelconque qui faillirait à se conformer à une requête raisonnable quelconque émanant d'un Connétable ou d'une personne quelconque autorisée à cet effet dans le but de faciliter l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg.

Article IV.

Ordonnance
applicable aux
navires.

(1) La présente Ordonnance sera applicable à tout navire, comme si un navire quelconque constituait une terre, dont le maître sera censé être l'occupant.

Pouvoirs des
Maîtres de
Port.

(2) Les Maîtres-de-Port des Havres de St. Pierre-Port et de St. Samson seront investis dans leurs ports respectifs, de pouvoirs identiques à ceux conférés, en vertu de la présente Ordonnance, aux Connétables de Paroisse, dont ils tiennent la place dans les Ports en question. Ils auront pouvoir de servir à tout maître de navire quelconque, dans leur port respectif, avertissement par écrit d'avoir à prendre toutes et telles mesures de pratique nécessaire et raisonnable formulées dans le dit avertissement, de nature à empêcher toute fuite des rats et des souris se trouvant à leur

bord. Tout maître de navire qui faillira à se conformer aux instructions formulées dans cet avertissement sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg.

1932.

Article V.

Tout avertissement servi en vertu de la présente Ordonnance pourra l'être, soit personnellement, soit par lettre recommandée.

Article VI.

Toute personne qui se croirait lésée par la remise à elle effectuée d'un avertissement, en vertu de la présente Ordonnance et toute personne qui soutiendrait que les instructions ou les conditions formulées dans cet avertissement ne sont ni raisonnables ni pratiques, devra, dans les trois jours de la remise du dit avertissement prendre, pardevant la Cour Ordinaire, toutes mesures légales pour obtenir, soit la mise de côté de l'avertissement en question soit modification par la Cour, des instructions ou des conditions qu'il contient, faute de quoi la personne concernée ne pourra obtenir de la Cour ni la mise de côté de l'avertissement ni la modification des instructions ou des conditions qui y sont formulées.

Appel à la
Cour Ordinaire
par personne
qui se croirait
lésée.

Article VII.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative à la Vente, au Déplacement et au Transport de Plantes Contaminées.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente, au Déplacement et au Transport de Plantes Contaminées, passée le 1er juillet 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que le dix Décembre 1921 la Cour Royale passa une Ordonnance provisoire intitulée "Ordon-

1932.

nance provisoire relative à la Vente, au Déplacement et au Transport de Plantes Contaminées ” et portant des règlements semblables à ceux contenus dans un Ordre dit “ The Sale of Diseased Plants Order of 1921 ” émis par le Ministre du Département en Angleterre dit “ The Ministry of Agriculture and Fisheries ” ;

Attendu que le Ministre du dit Département “ The Ministry of Agriculture and Fisheries ” a émis un nouvel Ordre à ce sujet en date du 31 Mai 1922 et qu’en conséquence il est nécessaire de porter modification à la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 ;

Rappel de
l’Ordonnance
antérieure.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 et y a substitué l’Ordonnance suivante :—

Article I.

DÉFINITIONS

Définitions.

Pour les besoins de la présente Ordonnance on entendra par les mots “ The Inspector ” ou “ l’Inspecteur ” l’Expert Officiel qui sera, de temps à autre, nommé par la Cour Royale et chargé de veiller à l’exécution de cette Ordonnance.

Par les termes “ la plante,” “ une plante ” ou “ les plantes ” et les termes anglais “ the plants ” et “ the plant,” on rangera, dans la présente Ordonnance, les arbres, les arbustes (tige et rameaux), les graines, les tubercules, les oignons, les marcottes, les boutures, et toutes autres parties d’une plante quelconque (“ tree and shrub and the seeds, tubers, bulbs, layers, cuttings or any other parts of a plant ”).

Article II.

Défense de
vendre plantes
contaminées.

Il est défendu de vendre, d’offrir en vente, ou de faire vendre ou de faire offrir en vente, une plante quelconque effectivement attaquée de n’importe lequel des insectes ou fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance.

Article III.

1932.

Quiconque aurait, ou aurait eu, soit en sa possession, soit à sa garde, comme aussi quiconque aurait, que ce soit en qualité d'encanteur, d'agent de vente, de pépiniériste ou autre, vendu ou offert en vente une plante quelconque véritablement ou substantiellement attaquée par n'importe lequel des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, sera tenu de fournir, par écrit s'il en est requis par celui-ci, à l'Inspecteur tous renseignements parvenus à sa connaissance en ce qui concerne la personne qui aurait, ou aurait eu en sa possession ou à sa garde, une plante contaminée de la sorte,—pourvu toutefois, qu'aucun des renseignements ainsi fournis en vertu du présent Article ne soit admis en témoignage contre la personne qui les aura fournis, en quelque poursuite qui viendrait à être engagée en vertu de la présente Ordonnance, —sauf au cas où il y aurait lieu de suspecter manquement à se conformer aux dispositions du présent Article.

Possession de plantes contaminées.

Article IV.

Sur production, au cas où il serait requis, d'une copie de l'Acte de Cour le nommant à ses fonctions, l'Inspecteur pourra obtenir accès en tout endroit dans lequel il aurait lieu de croire à l'existence actuelle ou de date récente, de tel insecte ou de tel fléau compris parmi ceux de la Cédule annexée à la présente Ordonnance, et y procéder à l'examen de toute plante qui s'y trouvera.

Pouvoirs de l'Inspecteur.

Article V.

Tout encanteur, agent de vente, pépiniériste ou autre, une fois prévenu, verbalement ou autrement, par l'Inspecteur qu'il a en sa possession ou à sa garde une plante quelconque effectivement ou substantiellement attaquée par l'un quelconque des insectes des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, devra prendre immédiatement

Vente, déplacement et transport de plantes contaminées.

1932.

toutes mesures utiles à empêcher soit la vente, soit le déplacement et le transport de la plante contaminée en question, autrement que sous autorisation du dit Inspecteur.

Article VI.

Inspecteur
pourra ordonner
la destruction
ou la désin-
fection de
plantes.

L'Inspecteur pourra, à tout moment, par signification sous son seing, servir sur une personne qui dans la qualité d'encanteur, d'agent de vente, de pépiniériste ou autre, a en sa possession pour vente ou qui offre ou fait offrir en vente une plante quelconque véritablement ou substantiellement attaquée par n'importe lequel des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance, requérir de celle-ci qu'elle ait à adopter une ou plusieurs des mesures suivantes, savoir :—

- (a) de détruire l'entier ou une partie quelconque de la plante par le feu ou de telle autre manière qui pourra être prescrite par la dite signification ;
- (b) de désinfecter la plante au dire de l'Inspecteur ;
- (c) de faire telles autres démarches qui dans l'opinion de l'Inspecteur pourront être nécessaires afin de prévenir la propagation de la maladie.

Article VII.

Livraison de
signification.

Pour les besoins de l'Article VI. une signification sera censée avoir été servie sur une personne, si elle a été livrée en personne ou laissée à son adresse à sa dernière demeure connue ou à son dernier lieu d'affaires connu, ou si elle a été transmise par la poste dans une lettre adressée à la personne et portant son adresse. Toute signification tendant à montrer qu'elle est signée par l'Inspecteur fera preuve *prima facie* qu'elle fut signée de lui.

Une copie de toute signification servie en vertu de cette Ordonnance sera envoyée au Superviseur et Trésorier des Etats par l'Inspecteur qui l'aura signée.

Article VIII.

1932.

Sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg., toute personne qui sera reconnue coupable d'une infraction à la présente Ordonnance, commise

Pénalités pour
infraction.

- (1) Soit en vendant ou en offrant en vente, ou en ayant fait vendre ou fait offrir en vente, pour la planter, une plante quelconque attaquée par l'un des insectes ou des fléaux mentionnés dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance.
- (2) Soit en omettant ou en négligeant de prendre les mesures requises par les Articles V. et VI. ou en ayant manqué de fournir les renseignements que requiert l'Article III. de la présente Ordonnance.
- (3) Soit en mettant obstruction ou empêchement quelconque au susdit Inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Article IX.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes,

Article X.

Le rappel de la dite Ordonnance du dix Décembre 1921 n'affectera en rien

- (a) la mise à exécution de la dite Ordonnance pour un acte commis antérieurement au dit rappel ou aucune chose légalement faite ou permise en vertu de la dite Ordonnance, ou
- (b) un droit ou privilège acquis, ou une obligation quelconque encourue en vertu de la dite Ordonnance, ou
- (c) une pénalité encourue pour une contravention de la dite Ordonnance.
- (d) les procédures légales, une investigation ou un remède quelconque par rapport à tel droit,

1932.

priviège, obligation ou pénalité comme sus est dit ;

et toutes procédures légales pourront être intentées ou instituées et une pénalité infligée de même manière que si la dite Ordonnance était en force.

Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance.
SCHEDULE.

Cédule.

A.—Fruit and other Tree Pests.

Fruit Tree Canker (produced by *Nectria ditissima*, Tul., or any species of *Monilia*).
Silver Leaf (*Stereum purpureum*, Pers).
Black Currant Mite (*Eriophyes ribis*, Nal).
Woolly Aphis (*Eriosoma lanigerum*, Hausm).
All Scale Insects (Coccidoe).
Brown Tail Moth (*Nygmia Phoeorrhoea*, Dan).
Euproctis chrysorrhoea.
Rhododendron Fly (*Leptobyrsa* (*Stephanitis*) *rhododendri*, Horv).

B.—Vegetable and Root Pest.

Corky or Powdery Scab of Potatoes (*Spongopara subterranea*) Largerb.

Ordonnance relative aux Chirurgiens Vétérinaires.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Chirurgiens Vétérinaires, passée le 16 janvier 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Admission et
qualifications
requises.

1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de Chirurgien Vétérinaire dans cette Ile sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession, dans le Registre émis par le Collège Royale

de Chirurgiens Vétérinaires à Londres aux fins de l'Acte du Parlement, Vict. ch. 62, intitulé "An Act to amend the law relating to Veterinary Surgeons." 1932.

2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de Chirurgien Vétérinaire dans cette Ile après que son nom aura été rayé du dit Registre.

3.—Tout contrevenant aux susdits Articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg. pour la première infraction et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente. Pénalités.

4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé un honoraire de £1 ls. au Procureur du Roi, un honoraire de £1 ls. au Contrôle du Roi, et un honoraire de Deux chelins six pennis au Greffier du Roi. Honoraires de la Cour et licence.

5.—Sont exceptés les Chirurgiens Vétérinaires exerçant leur profession dans cette Ile le 16 janvier 1922.

6.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.

**Ordonnance ayant rapport à l'Enregistrement de Patentes,
Dessins et Marques de Fabrique.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'enregistrement de Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, passée le 16 décembre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 60 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 octobre 1922 enregistré sur les Records de cette Ile le 4 novembre 1922, la Cour Royale est autorisée Préambule.

1932.

- (a) a régler, sujet aux provisions de la Loi, la procédure à suivre, et à prescrire les formules des causes dont il faut se servir en rapport avec une demande, action ou procédure quelconque aux fins de la susdite Loi ;
- (b) à prescrire les droits et honoraires payables aux fins de la dite Loi ;
- (c) et généralement à faire des règlements et actes de Cour qui pourront être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution de la dite Loi ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

PATENTES.

**Enregistrement
de Patentes—
Procédure.**

1.—Celui qui désire faire enregistrer une Patente dans le Registre des Patentes aux fins de la section quatre de la dite Loi, sera tenu au préalable de donner connaissance publique par le moyen d'une annonce insérée une fois dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles et deux fois consécutives dans deux des journaux locaux journaliers de cette Ile et dans la formule prescrite soit en anglais soit en français dans la Cédule A de cette Ordonnance, du jour et de l'heure auxquels il fera la dite demande à la Cour Royale, faute de quoi la permission ne sera pas accordée.

2.—Toute demande à la Cour de faire un enregistrement dans le Registre des Patentes gardé aux fins de la section deux de la dite Loi sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour accompagnée d'une copie officielle des dites Lettres Patentes avec les spécifications les concernant et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule B de cette Ordonnance.

3.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits 1932.
suivants :— Tarif de frais.

- (a) pour chaque patente enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Cinq livres sterling.
- (b) pour une augmentation du terme d'une patente enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Trois livres sterling.
- (c) pour chaque patente anglicé "Patent of Addition" enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Trois livres sterling.
- (d) pour la restauration d'une patente enregistrée aux fins de la dite Loi et dévolue par péremption, la somme de Cinq livres sterling.

DESSINS.

4.—Toute demande à la Cour pour faire un enregistrement dans le Registre des Dessins gardé aux fins de la section 22 de la dite Loi, sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour et accompagnée d'une copie officielle du dessin et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule C de cette Ordonnance.

Procédure à
suivre pour
l'Enregistrement
de Dessins.

5.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits suivants :—

- (a) pour chaque dessin enregistré aux fins de la dite Loi, la somme de Deux livres sterling. Tarif de frais.
- (b) pour chaque enregistrement d'un dessin dans des classes autres que celles dans lesquelles le dessin est enregistré, la somme d'Une livre sterling.
- (c) pour chaque augmentation du terme de privilège d'un dessin, la somme d'Une livre sterling.

1932.

MARQUES DE FABRIQUE

Procédure à
suivre pour
l'Enregistrement
de Marques de
Fabrique.

6.—Toute demande à la Cour pour faire un enregistrement dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la section 38 de la dite Loi sera faite par le moyen d'une cause mise devant la Cour et laquelle cause sera suivant la formule prescrite dans la Cédule D de cette Ordonnance.

7.—La notification au public du jour auquel une demande sera faite à la Cour pour l'enregistrement d'une marque de Fabrique aux fins des sections 39 et 40 de la dite Loi sera suivant la formule prescrite dans la Cédule E annexée à cette Loi.

8.—Il sera payé aux États de cette Ile les droits suivants :—

Tarif de frais

- (a) pour chaque marque de fabrique enregistrée aux fins de la section 39 de la dite Loi, la somme d'Une livre sterling.
- (b) pour une augmentation du terme d'une marque de fabrique enregistrée aux fins de la dite Loi, la somme de Dix chelins sterling.

HONORAIRES PAYABLES AU GREFFIER DU ROI.

9.—Il sera payé au Greffier du Roi :

Honoraires au
Greffier du Roi.

- (a) pour tout enregistrement dans le Registre de Patentes, la somme d'Une livre sterling en outre les honoraires payables à la Cour et au Greffier aux fins de la Loi ayant rapport aux Frais Curiaux ;
- (b) pour tout enregistrement dans les registres des Dessins et Marques de Fabrique, la somme de Cinq chelins en outre les honoraires payables à la Cour et au Greffier aux fins de la Loi ayant rapport aux Frais Curiaux ;
- (c) un honoraire de Cinq chelins pour services rendus aux fins de la section 32 de la dite Loi ;

- (d) un honoraire de Deux chelins six pennis par 1932.
 page de 225 mots ou partie de page pour
 tout extrait des registres gardés aux fins de
 la dite Loi ;
- (e) un honoraire de Cinq chelins aux fins de la
 section 55 de la dite Loi.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

10.—(1) Les certificats d'enregistrement signés Règlements.
 du Contrôleur Général des Patentes, Dessins et
 Marques de Fabrique à Londres, ainsi que les copies
 officielles de Patentes avec les spécifications les con-
 cernant, seront gardés en liasse par le Greffier du
 Roi et numérotés correspondamment avec les en-
 registrements des causes dans les divers livres aux-
 quels ils ont référence.

(2) Lors de l'enregistrement d'un certificat d'en-
 registrement d'une Patente, Dessin ou Marque de Fa-
 brique, le Greffier du Roi livrera un certificat soit en
 Anglais soit en Français suivant à la Formule contenue
 dans la Cédule F de cette Ordonnance. Il sera payé
 pour chaque certificat la somme de Cinq chelins.

CÉDULE A.

PATENTES.

A. B. (qualités) fait savoir que le (jour du mois)
 19 à dix heures trente du matin, il s'adressera à la
 Cour Royale pour permission de faire enregistrer dans
 le Registre des Patentes gardé aux fins de la Section
 4 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et
 Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement
 signé de
 Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques
 de Fabrique à Londres en date du et
 sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres con-
 statant que (suivre les détails contenus dans le dit
 certificat).

CÉDULE B.

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Patentes, gardé aux fins de la section 4 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de Contrôleur Général
des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres constatant que (suivre détails contenus dans le dit certificat).

*CÉDULE C.***DESSINS.**

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Dessins gardé aux fins de la Section 22 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques
de Fabrique à Londres en date du et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

*CÉDULE D.***MARQUES DE FABRIQUE.**

A. B. (qualités) supplie la Cour lui permettre de faire enregistrer dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la Section 38 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de Contrôleur Générale des Patentes,
Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du et sous le sceau du Bureau des Patentes
à Londres constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE E.

1932.

A.B. (qualités) fait savoir que le (jour du mois) 19 à dix heures et demie du matin, il s'adressera à la Cour Royale pour permission de faire enregistrer dans le Registre des Marques de Fabrique gardé aux fins de la section 38 de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, un certificat d'enregistrement signé de Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres en date du et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres, constatant que (suivre les détails contenus dans le dit certificat).

CÉDULE F.

JE, soussigné, certifie que A. B. a obtenu enregistrement dans le registre gardé aux fins de la Loi ayant rapport aux Patentes, Dessins et Marques de Fabrique, d'un certificat d'enregistrement No. Classe ayant rapport à et signé du Contrôleur Général des Patentes, Dessins et Marques de Fabrique à Londres et sous le sceau du Bureau des Patentes à Londres, en date du

Ordonnance relative aux actions intentées hors de terme.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Actions intentées hors de terme, passée le 22 janvier 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Le fait d'être fondé en héritage ne sera plus opposable comme moyen de défense dilatoire à une action intentée hors de terme.

1932.

Ordonnance relative à la Cour des Plaids d'Héritage.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Cour des Plaids d'Héritage, passée le 6 février 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après les dispositions de la Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements et à la lecture des contrats aux Plaids d'Héritage enregistrée sur les Records de cette île le 21 janvier 1924, la plus grande partie des affaires autrefois apportées devant la Cour des Plaids d'Héritage sont présentement réglées par autre voie.

Attendu que par conséquent les séances de la Cour des Plaids d'Héritage sont devenues de très courte durée.

Samedi substitué pour Mardi pour les séances de la Cour des Plaids d'Héritage.

La Cour afin de mieux régler et consolider l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt public et ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne que dans toutes les semaines où la Cour des Plaids d'Héritage doit siéger, le Samedi sera substitué au Mardi comme le jour de la séance de la Cour des Plaids d'Héritage.

Ordonnance par rapport aux Étrangers et au soulagement et l'entretien des Pauvres Étrangers.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Etrangers et au soulagement et l'entretien des Pauvres Etrangers, passée le 6 mars 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après les dispositions de la loi ayant rapport à l'Administration des pauvres de l'île sanc-

tionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 juillet 1925 enregistré sur les Records de cette Ile le 13 août 1925, le soulagement provisoire des étrangers devenant à charge est confié au Conseil Central nommé aux fins de la dite loi ;

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance à ce sujet passée aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 29 avril, 1897 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Rappel de l'Ordonnance de 1897.

1.—Le mot “ étranger ” employé dans cette Ordonnance, à moins qu'il ne soit autrement pourvu, signifie tout laboureur, ouvrier ou domestique qui arrive dans l'Ile pour gagner sa vie et qui n'a pas d'établissement légal dans une des Iles de ce Baillage aux fins de la loi ayant rapport à l'établissement.

Définition d'étranger (Pauvres étrangers.)

2.—Tout étranger devra, dans les huit jours de son arrivée dans l'Ile se faire enregistrer au bureau des États sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5. Si, après avoir été condamné pour avoir négligé de ce faire, l'étranger ne se fait pas enregistrer dans les quinze jours qui suivront sa condamnation, l'Inspecteur de la Police Salariée pourra, sur la requête du Trésorier des États, le renvoyer hors de l'Ile sauf à lui à en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Etranger tenu d'enregistrer

Pénalité pour infraction.

Tout étranger non sujet de Sa Majesté qui se présentera au bureau des États pour s'y faire enregistrer devra être muni de son livret ou d'autres pièces constatant son identité et son état, autrement il sera censé ne s'être pas présenté et sera passible des peines imposées par cet article contre ceux qui ne se sont pas fait enregistrer dans les délais prescrits par cet article.

Production de livret.

Pourra également être renvoyé de l'Ile, sauf à lui à en appeler à la Cour Royale comme dessus, tout étranger non sujet de Sa Majesté qui produira au

Livret faux.

1832.

bureau des États un livret autre que le sien propre ou d'autres pièces fausses ou qui fera des déclarations fausses ou mensongères relatives aux faits qu'il y a lieu d'insérer dans l'acte d'enregistrement.

Registre gardé
au Bureau des
États.

3.—Il sera gardé au bureau des États un livre spécial avec indice dit "Le Registre des Etrangers" dans lequel seront insérés les renseignements suivants ayant rapport à tout étranger, savoir :—

Renseignements
dans le
Registre.

1. Les noms, prénoms, adresse et occupation de tel étranger.
2. Le lieu de sa naissance et celui de sa dernière résidence avant son arrivée.
3. La date de son arrivée dans l'Ile.
4. Les noms et prénoms de sa femme et de ses enfants et le lieu de leur naissance.

Responsabilité
du Maître de
navire apportant
un étranger.

4.—Tout Maître ou propriétaire de navire qui apportera dans cette Ile un étranger sera tenu de le transporter hors de cette Ile à ses frais, cas avenant que le dit étranger soit renvoyé de l'Ile pour ne pas s'être fait enregistrer au bureau des États ou qu'il tombe à charge aux États pendant l'an et jour de son arrivée. Il sera de plus tenu de tous les frais de maintien ou autrement que pourra encourir le dit étranger envers les États pendant les deux mois qui suivront l'arrivée du dit étranger dans l'Ile.

5.—Les propriétaires et Maîtres de navires qui congédient ou déchargent un ou plus de leurs équipages sont tenus, si l'homme congédié est étranger, d'en donner de suite connaissance au bureau des États sous peine de répondre des frais qu'il pourrait occasionner ci-après aux États, et ce pendant an et jour de son arrivée ou jusqu'à ce qu'il ne soit embarqué pour un autre voyage, et, s'il devenait à charge dans le courant d'un mois après la connaissance de sa décharge donnée au bureau des États, les

aits propriétaires ou Maîtres de navires seront tenus des frais tant de son maintien que de son transport hors de cette Ile.

1982.

6.—L'Inspecteur de la Police Salariée est autorisé à renvoyer de l'Ile dans l'an et jour depuis leur arrivée dans l'Ile tout étranger qui gardera une maison de débauche ou de prostitution, les prostituées étrangères, et généralement les étrangers de mauvaise vie sans moyens, sans aveu et sans industrie. Bien entendu qu'avant de les renvoyer il leur sera signifié par l'Inspecteur qu'ils sont libres d'appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire de l'ordre que leur a donné l'Inspecteur. En cas d'appel ils seront amenés par l'Inspecteur devant la Cour qui statuera finalement entre les parties après audition de témoins.

Maison de débauche gardée par un étranger. Pénalité.

Appel à la Cour.

Ordonnance relative à la Procédure à suivre pour la levée d'une Taxe Paroissiale.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Procédure à suivre pour la levée d'une Taxe Paroissiale, passée le 6 mars 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la loi relative à la taxation paroissiale sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre 1923, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 octobre 1923, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

1.—Une taxe paroissiale ne sera levée sans le consentement préalable de la paroisse donné dans une assemblée des Chefs de Famille, dûment convoquée et tenue à cet effet, ni sans que la délibération de la paroisse n'ait été ensuite confirmée par un Acte ou Remède obtenu de la Cour Royale.

Levée d'une taxe paroissiale.

1932.

Procédures.

2.—Afin de donner à tous et un chacun la faculté de disputer la légalité d'une taxe devant la Cour, il sera nécessaire de laisser passer un Dimanche entre la délibération d'une assemblée de paroisse pour la levée de la taxe et la demande à la Cour de l'acte ou Remède à la confirmer ; et seront ceux qui auront convoqué l'assemblée tenus de notifier aux paroissiens par une annonce publique une fois dans la partie officielle de la *Gazette Française* de cette Ile et par une annonce dans le Cadre au porche de l'Eglise de la paroisse, le jour et l'heure où la demande pour le remède sera faite à la Cour.

Opposition au remède.

3.—Dans le cas où il y aura opposition au remède la Cour ne pourra l'accorder sans qu'elle soit composée du Président et de sept Jurés pour le moins, de la décision desquels il ne pourra y avoir appel qu'à Sa Majesté en Conseil dans les cas qui en sont susceptibles, et en observant les formalités requises en pareil cas.

Sont et demeurent rappelés tous les articles non déjà rappelés de l'Ordonnance ayant rapport à la taxation et l'établissement paroissial passée aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le 30 avril 1821.

Ordonnance relative à l'Inspection du Cadastre.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Inspection du Cadastre, passée le 5 février 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit—

Attendu que l'article 15 de la Loi relative au Cadastre Général de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix neuf enregistré sur les Records de

cette Ile le quinze novembre mil neuf cent dix-neuf
prescrit comme suit :—

1932. —

La partie du Cadastre qui a rapport à une paroisse sera déposée pendant cinq jours de chaque année pour l'inspection des Contribuables dans un lieu dans la dite paroisse aux jours et heures et suivant aux règlements qui seront prescrits par Ordonnance de la Cour Royale.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Le Supérieur des États conjointement avec les Connétables de chaque paroisse donnera chaque année connaissance au moins quinze jours d'avance par le moyen d'une annonce dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles que la partie du Cadastre qui a rapport à la paroisse sera déposée à un lieu dans la dite paroisse désigné dans la dite annonce pour l'inspection des contribuables pendant cinq jours spécifiés et aux heures indiquées dans la dite annonce.

Inspection du
Cadastre—
Lieu, jour et
heure.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le treize décembre mil neuf cent dix-neuf.

Ordonnance portant règlement pour les Pilotes de l'Ile de Serk.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour les Pilotes de l'Ile de Serk, passée le 26 mars 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il est expédient de pourvoir à la sûreté de la navigation de navires portant passagers allant à et venant de l'Ile de Serk ;

1982.

La Cour, après avoir reçu l'assentiment de la Cour des Chefs Plaids de l'île de Serk, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

DÉFINITIONS.

Définitions.

Pour les besoins de cette Ordonnance l'expression "les eaux de l'île de Serk" signifie les eaux adjacentes aux Côtes des Îles de Serk et des Marchands et en dedans d'une distance de pas plus de deux milles nautiques des dites Côtes; l'expression "pilote" signifie un pilote pour les eaux de l'île de Serk licencié aux fins des dispositions de cette Ordonnance. *

ARTICLE 1.

Pilotes seront licenciés.

A l'avenir le pilotage dans les eaux de l'île de Serk sera exercé par des pilotes licenciés à cet effet par le "Pilot Board" établi aux fins des Ordonnances de la Cour Royale portant règlement pour les pilotes dans les eaux territoriales de l'île de Guernsey.

ARTICLE 2.

Conditions pour obtenir licence.

Une licence de pilote ne sera octroyée qu'à la discrétion du "Pilot Board" et aux personnes suivantes :—

1.—Celles qui ont été et qui seront admises et dûment assermentées par la Cour Royale comme pilotes.

2.—Celles qui à l'avenir pendant la durée de cette Ordonnance se conformeront aux conditions suivantes :

- (a) Preuve par le postulant pilote qu'il est sujet Britannique, qu'il est âgé d'au moins vingt et un ans, qu'il est de santé robuste, de bonne vie et mœurs et qu'il n'est atteint d'aucune particularité oculaire ou d'autre affection.

Preuve que conditions sont remplies

Dans le cas d'un postulant pilote habitant de l'île de Serk la preuve que ces conditions

sont remplies par le postulant sera faite par un certificat à cet effet signé du Sénéchal de l'Ile de Serk. Avant d'être admis à subir l'examen prescrit par cette Ordonnance le postulant déposera ce certificat entre les mains du Comité d'examen mentionné à l'Article 3.

1932.

- (b) Recommandation, après examen sur le pilotage des eaux de l'Ile de Serk par le dit Comité d'examen.

Recommen-
dation par le
Comité
d'Examen.

ARTICLE 3.

Le Maître du Havre de Saint Pierre Port, le Maître du Havre de Saint Samson et deux Maîtres marins en possession d'un certificat de Maître (Master's Certificate) du Département dit " The Board of Trade " en Angleterre choisis par le " Pilot Board " avec l'assistance de deux assesseurs nommés par le Sénéchal de la dite île de Serk de parmi les pêcheurs de métier et les pilotes habitants de la dite île formeront un Comité pour examiner ceux qui désirent entreprendre l'état de pilote et recevoir ceux qui en seront reconnus capables.

Composition du
Comité
d'Examen.

Le Maître du Havre de Saint Pierre Port sera Président du Comité et dans son absence le Maître du Havre de Saint Samson.

ARTICLE 4.

Le Comité d'examen s'assemblera lorsqu'il sera nécessaire et fixera la date de tout examen.

Devoirs du
Comité

Lorsqu'un postulant pilote aura rempli les conditions imposées par l'Article 3 le Comité d'examen lui livrera gratuitement un brevet de pilote.

Nul ne pourra exercer l'état de pilote dans les eaux de la dite Ile de Serk sans avoir été assermenté à la charge de pilote par la Cour Royale sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10.

Pilotes seront
assermentés.

1932.

ARTICLE 5.

Licences
renouvelables
chaque année et
seront gratuites.

La licence de pilote ne sera valable qu'au 31 décembre de chaque année mais sera renouvelable.

Le Comité pourra refuser de renouveler une licence pour motif d'incapacité ou comme peine disciplinaire.

Les Licences seront livrées gratuitement aux pilotes.

ARTICLE 6.

Personne non
licenciée
se chargeant du
pilotage—
Pénalité.

Toute personne non licenciée comme pilote qui se chargera du pilotage d'un navire dans les eaux de l'Ile de Serk sera passible d'une amende qui n'ex cédera pas £10.

Exception.

Toutefois le présent article n'est pas censé s'ap- pliquer aux personnes qui prêteront assistance à un navire hors de route ou en détresse.

ARTICLE 7.

Règlements
pour navires à
destination de
l'Ile de Serk.

Tout navire à destination de l'Ile de Serk à l'ex- ception

Exceptions aux
règlements.

- 1.—des navires de la Marine Royale de Sa Majesté
- 2.—des navires de guerre d'une puissance étrangère ;
- 3.—des navires appartenant à un département nautique reconnu ;
- 4.—des yachts ou bâtiments affiliés à un cercle nautique reconnu ;
- 5.—des navires autres que ceux portant passagers ;
- 6.—des bateaux licenciés aux fins de l'Ordonnance par rapport aux bateaux moteurs, aux bateaux à voiles et aux bateaux à la râme, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 janvier 1923.

sera tenu, en arrivant dans les eaux de l'Ile de Serk, d'arborer le pavillon distinctif d'appel aux pilotes et de prendre à son bord un pilote licencié sous peine

d'une amende à discrétion de Justice tant contre le Maître que contre le propriétaire du dit navire qui n'excédera pas £5.

1932

Et seront le Maître et le propriétaire tenus en outre de payer le pilotage qui serait dû au pilote s'il avait employé ses services.

Le Maître d'un navire qui aura reçu un pilote à son bord devra incessamment faire arborer le pavillon des pilotes, blanc et rouge, rayé horizontalement, de pas moins de quatre pieds de longueur et de pas moins de deux pieds de largeur, le tout sous pareille peine comme dessus.

Tout navire sujet à prendre un pilote à son arrivée dans la dite Ile de Serk sera tenu sous les mêmes peines en quittant la dite Ile de prendre à son bord un pilote licencié.

ARTICLE 8.

Tout pilote sera tenu, en abordant un navire, de livrer au Maître du navire, la forme suivante laquelle sera remplie et signée par le Maître du navire qui la rendra au pilote, lequel la livrera au Sénéchal de la dite Ile de Serk, le tout sous peine d'une amende contre le Maître du navire ou contre le pilote, suivant le cas, n'excédant pas £5.

Devoirs des
pilotes
abordant un
navire.

FORME.

Pilot Boarding Note.

Name of Ship.....
Master
Where from
Where boarded
Name of Pilot
Port of Registration
Gross Tonnage
Where left (outwards)

1832. Time
 Name of Consignee
 Signed by
 Date

ARTICLE 9.

Taux du
pilotage.

Le taux du pilotage de tout navire ou bateau à vapeur sera calculé sur la jauge dite anglisée "Gross tonnage" du dit navire ou bateau à vapeur et sera d'un penni et demi par tonneau pour tout navire ou bateau à vapeur arrivant dans l'Ile de Serk avec un minimum de cinq chelins.

Une déduction de dix pour cent sera faite pour tout navire ou bateau à vapeur sortant au large.

Honoraires des
pilotes perçus
par le Sénéchal.

Les honoraires des pilotes seront perçus par le Sénéchal de la dite Ile de Serk et payés aux pilotes en conformité aux montants spécifiés sur les formes dites "Boarding Notes" mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE 10.

Pénalité en cas
d'infraction à
cette Ordon-
nance.

En cas d'infraction à cette Ordonnance, ainsi qu'en cas de négligence, d'incapacité ou de désobéissance aux ordres de l'autorité compétente de la part d'un pilote licencié, le Maître du Havre de Saint Pierre Port ou le Sénéchal de la dite Ile de Serk, s'il s'agit d'un pilote habitant la dite Ile de Serk, pourra le suspendre de l'exercice de ses fonctions sauf à en faire rapport, sans délai, au "Pilot Board."

Le "Pilot Board" pourra annuler une licence pour l'entier ou partie de sa période de validité non écoulée.

Il sera cependant loisible au "Pilot Board" dans le cas d'infraction à cette Ordonnance ou en cas de négligence ou de désobéissance de la part d'un pilote licencié au lieu d'annuler ou de suspendre la licence

de faire ajourner le dit pilote devant la Cour Royale et dans le cas où le pilote sera trouvé coupable il sera passible d'une amende qui n'excédera pas £5.

1932.

ARTICLE 11.

Il sera loisible à tout pilote d'appeler à la Cour Royale siégeant en Corps d'une décision du " Pilot Board " sous les Articles 5 et 10 de cette Ordonnance.

Appel à la Cour Royale.

Ordonnance relative à l'Expédition de Fleurs.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Expédition de Fleurs, passée le 10 mars 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :

Attendu que les frais des Compagnies de Chemin de Fer pour le transport de fleurs de cette Ile sont calculés sur le poids brut des marchandises, y compris l'emballage et les boîtes et paquets contenant telles marchandises ;

Attendu que le manque de la part des consignataires de déclarer le vrai poids brut des dites marchandises tend à causer du délai, des disputes et des inconvénients dans l'exportation et le transport de tels produits ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les règlements suivants rédigés en anglais auront force de loi en cette Ile :—

1. In this Ordinance the words " Carrier " and " Consignor " shall be deemed to include their respective agents and servants.

Définitions.

2. Every consignment of baskets, boxes or packages containing flowers delivered to a Carrier for export shall, except as otherwise agreed in writing, be accompanied by a consignment note on which shall be stated by the Consignor

Regulations for Export of Flowers.

1832.

- (a) the full names and addresses of the Consignor and the consignee ;
- (b) the station or place of destination ;
- (c) the gross weight of the baskets, boxes or packages inclusive of packing ;
- (d) the number of such baskets, boxes or packages and the nature of their contents.

3. The gross weight so stated by the Consignor as aforesaid in respect of any such baskets, boxes, packages or consignments which are accepted by the Carrier without reserve, shall, as between the Consignor and the Carrier, be deemed to be the actual gross weight thereof unless and until the contrary is proved.

4. A Carrier may delay the acceptance for carriage of baskets, boxes or packages of flowers for export of which the gross weight is not clearly indicated on such consignment note or other document referring thereto and may give preference and priority to those baskets, boxes and packages of which the gross weight is clearly indicated on the consignment notes or other documents referring thereto.

5. A Carrier to whom baskets, boxes or packages of flowers for export are offered for carriage may at his discretion have the whole or any part of any load or consignment so offered weighed and for that purpose may have any load or consignment removed from its position in the line of vehicles or elsewhere and in the meanwhile may proceed to accept other consignments provided nevertheless that such load or consignment if so offered before the closing-time fixed for acceptance of such goods shall not be outshipped in consequence of the delay thereby incurred.

6. Where the weight of any baskets, boxes or packages of flowers for export, which is indicated on any such Consignment Note, or other document

required by the carrier, is less than the actual gross weight of such baskets, boxes, packages or consignment, inclusive of packing, the Consignor shall on conviction be liable to a fine, at the discretion of the Court, not exceeding £10.

1932.

Penalty for
infraction.

**Ordonnance ayant rapport à l'Importation d'Animaux
Félins venant de l'Etranger.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Importation d'Animaux Félins venant de l'Etranger, passée le 2 février 1929, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre du " Board of Agriculture and Fisheries " en date du 19 novembre 1928.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne—

DÉFINITIONS.

Le mot " Conseil " signifie le Conseil Administratif des États ou le Supérieur des États agissant sous l'ordre du Conseil.

Définitions
"Conseil."

L'expression " animal félin " signifie un chat et tous autres animaux de la race féline qu'ils soient sauvages ou apprivoisés.

"Animal félin."

1.—Il est défendu de débarquer dans cette Ile et dans les Iles de Serk, Herm et Jethou un animal félin venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man, l'Ile de Jersey et les autres Iles du Bailliage sans l'autorisation par écrit du Conseil.

Défense de
débarquer un
animal félin
sans auto-
risation.

2.—Il est défendu de débarquer un animal félin dans l'Ile de Guernesey ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre Port et dans l'Ile de Serk ailleurs que dans le Havre du Creux.

Idem, ailleurs
que dans le
Havre de St.
Pierre Port ou
le Havre du
Creux.

1932.

Demande pour
autorisation.

3.—Toute demande pour une autorisation aux fins de l'article premier sera par écrit et signée du propriétaire de l'animal félin ou de son agent autorisé par écrit à cet effet et contiendra :—

- (a) une pleine description de l'animal félin constatant autant que possible afin d'en faciliter l'identification, la race, le sexe, l'âge et la couleur de l'animal ;
- (b) le pays d'où il est proposé d'introduire l'animal et le port d'embarquement.

Conseil pourra
accorder ou
refuser, et
imposer
conditions.

4.—Le Conseil aura plein pouvoir discrétionnaire soit d'accorder soit de refuser toute autorisation et pourra imposer telles conditions qu'il jugera nécessaires.

Détention et
isolement.

5.—Tout animal félin venant d'aucun pays autre que les pays mentionnés à l'article premier de cette Ordonnance et dont le débarquement aura été autorisé par le Conseil sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Conseil et sous la garde de l'Inspecteur Officiel du Bétail—et ne pourra le dit animal félin pendant la dite période être enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le Conseil ou pour être placé à bord d'un vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du Conseil.

Cas où animal
soit importé
en contravention
à cette
Ordonnance.

6.—Dans le cas où un animal félin importé dans cette Ile ou dans les Iles de Serk, d'Herm ou de Jethou soit importé en contravention à cette Ordonnance ou ne soit pas détenu et isolé en conformité à cette Ordonnance ou suivant les conditions imposées par le Conseil pour sa détention et isolement, le Conseil pourra faire saisir le dit animal félin et soit le placer dans un lieu de détention approuvé par le Conseil pour qu'il soit détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant une période de six mois calendriers, soit le faire détruire, le tout à la discrétion du Conseil.

7.—Le propriétaire d'un animal félin détenu et isolé aux fins de cette Ordonnance paiera sur demande du Conseil les frais de détention du dit animal en recevant les détails du compte de tels frais, et cas avenant qu'il manque de ce faire le Conseil pourra faire détruire le dit animal ou en autrement disposer comme bon lui semble sans préjudice toutefois au droit du Conseil de réclamer paiement des dépenses qu'il aura encourues.

1932.

Frais de
détention.

8.—Seront passibles d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10, tout contrevenant à cette Ordonnance, le propriétaire ou maître du navire et toute personne qui aura assisté au débarquement d'un animal félin en contravention à cette Ordonnance, le propriétaire ou le consignataire de l'animal félin et la personne qui a la charge du dit animal lequel doit être détenu et isolé aux fins de cette Ordonnance, qui négligera de le faire détenir et isoler et de le garder isolé. Sera aussi passible de pareille amende toute personne qui enfreindra aucune des conditions de l'autorisation du Conseil.

Pénalités pour
infraction.

Ordonnance interdisant l'embarquement sans permis d'un animal félin pour la Grande Bretagne et autres pays.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire interdisant l'embarquement sans permis d'un animal félin pour la Grande Bretagne et autres pays, passée le 29 juin 1929, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre du " Board of Agriculture and Fisheries " en date du 19 novembre 1928.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1932.
Définition. L'expression " animal félin " signifie un chat et tous autres animaux de la race féline qu'ils soient sauvages ou apprivoisés.

Embarquement sans permis interdit. L'embarquement d'un animal félin de cette Ile pour la Grande Bretagne, l'Irlande, et les Iles de Jersey et de Man est interdit à moins que la personne responsable de l'animal félin n'ait préalablement obtenu du Superviseur des États un permis à cet effet, lequel permis ne sera accordé que sur une déclaration sous le seing de l'impétrant constatant

Déclaration par l'impétrant pour un permis.

- (a) l'origine et le signalement de l'animal félin et le nom du propriétaire ;
- (b) que l'animal félin a été continuellement dans l'Ile au moins six mois calendriers avant la date de la déclaration ; ou
- (c) que l'animal félin a été, pendant la dite période de six mois calendriers, introduit dans l'Ile directement de la Grande Bretagne, de l'Irlande, de Jersey ou de l'île de Man.

La déclaration devra être annexée au permis et contresignée par le Superviseur des États.

Le permis devra être produit au Maître ou Capitaine de navire avant l'embarquement de l'animal félin. Il devra aussi être produit au Maître du Port d'embarquement ou son préposé sur demande.

Pénalité. Tout contrevenant à cette Ordonnance et toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10.

Ordonnance relative à l'Importation de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette Ile.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

nance provisoire relative à l'importation de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette Ile, passée le 1er février 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance au sujet du Débarquement de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette Ile passée le 16 janvier 1899 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il est défendu d'importer dans cette Ile des chiffons ou de vieilles hardes sauf aux conditions suivantes :—

Conditions à observer pour l'importation de Chiffons et de Vieilles Hardes.

- (1) que tels chiffons ou hardes soient comprimés en ballots au moyen de la vapeur ou par des moyens hydrauliques, et solidement attachés par des bandes ou fils de fer,
- (2) qu'une déclaration par serment ou une déclaration solennelle faite par écrit par l'expéditeur constatant que tels chiffons ou hardes ont été nettoyés et stérilisés soit livrée au Superviseur des États ou à son autorisé

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 sterling tant sur le propriétaire, l'agent ou le Maître du navire au bord duquel les dits effets auront été apportés en cette Ile, que sur le consignataire de tels effets, et toute personne qui aura aidé à les mettre à terre en contravention à ce que dessus.

Pénalité pour infraction.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport au
Trafic Véhiculaire en cette Ile.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport au Trafic Véhiculaire en cette Ile, passée le 9 novembre 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 18 de la Loi relative aux Automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 novembre 1926 enregistré sur les Records de cette Ile le 11 décembre 1926, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de la dite Loi.

Attendu que par suite du nombre toujours croissant d'automobiles en cette Ile, le système établi pour l'émission et le renouvellement de licences d'automobiles et l'enregistrement d'iceux par l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport au Trafic Véhiculaire en cette Ile, passée le 29 octobre 1927, est grevé de sérieux inconvénients tant pour les propriétaires d'automobiles que pour le personnel de l'administration.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle la dite Ordonnance du 29 octobre 1927 et y a substitué les règlements qui ensuivent, rédigés en anglais. La Cour a aussi rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire passée le 9 novembre, 1929 portant amendement à la dite Ordonnance du 29 octobre 1927 et dont les dispositions sont incorporées dans les présents règlements.

DEFINITIONS

In these regulations :—

Definitions
"Motor vehicle."

The term "motor vehicle" means a mechanically propelled vehicle intended for use on roads.

Provided that these regulations shall not apply to tramcars running under States concession, to trailers drawn by such tramcars nor to steam rollers belonging to the States of Guernsey.

LICENSING AND REGISTRATION OF MOTOR VEHICLES.

Licenses.

1. The owner of a motor vehicle who desires to obtain or renew a license for such vehicle shall apply

to the Board by means of a declaration in writing 1932.
in the form contained in Schedule I hereto.

2. Annual licenses shall expire on the 31st of December of each year and shall be renewed by the owners during that month. Licenses for a period of less than one year but expiring on any recognised quarter day, provided that an odd period of less than one quarter shall count as a full quarter, may be issued at the discretion of the Board.

3. Licenses shall be in the form set out in Part I of Schedule II hereto.

4. The license shall be attached to and carried on the vehicle at all times when the vehicle is in use on a public road, and in a holder in compliance with the specification set out in Part II of Schedule II hereto.

5. The license shall be carried on the vehicle :—
- (a) in the case of motor-cycles (including motor-scooters), motor-cycles with trailers, motor-tricycles and motor invalid carriages, in a conspicuous position on the near side of the vehicle in front of the driving seat ;
- (b) in the case of motor-cycles with side-car, on the near side of the handle bar of the cycle or the near side of the combination in front of the driving seat ; and
- (c) in the case of all other motor vehicles (except when placed on or adjacent to the wind screen as hereinafter provided) in a conspicuous position on the near side of the body of the vehicle and in a position which shall be between a point six feet and a point two feet above the ground and between the back of the driver's seat and a point four feet forward of it.
- Position of
license on
vehicle.

1932.

Provided that in the case of a vehicle fitted with a front glass wind screen extending across the vehicle to the near side, the license may be carried facing forwards on the near (left) lower corner of the glass of such wind screen and so as to be seen clearly visible from in front at all times by daylight whether such vehicle is moving or stationary.

In the event of the license being carried actually upon a glass portion of the vehicle, and otherwise complying with this regulation, the obligation that it shall be carried in a metal holder with a transparent glass cover shall not be enforced if it is carried in a waterproof license container.

6. No person shall (either by writing, drawing or in any other manner) alter, deface, mutilate or add anything to any license nor shall any person exhibit upon any motor vehicle any license which has been altered, defaced, mutilated or added to as aforesaid or upon which the figures or particulars have become illegible, nor shall any person exhibit any colourable imitation of any license.

Registration
book.

7. (1) A registration book containing such particulars relative to the vehicle in respect of which it is issued as the Board may from time to time direct shall be issued to every owner of a motor vehicle in respect of which a license is issued.

(2) The registration book shall be produced to the Inspector of Police by the owner at any reasonable time upon request of a member of the States Police Force.

(3) No person shall deface or mutilate any registration book or alter or obliterate any entry made therein or (except as provided by this Ordinance) make any entry in or addition to such registration book.

8. If any alteration (other than an alteration of the nature referred to in Article 9 of this Ordinance)

shall be made in a vehicle, after it has been licensed and registered, which affects the registration particulars contained in the declaration made in respect of the vehicle, the owner shall forthwith in writing, notify such alteration to the Board and at the same time deliver up to the Board his registration book for amendment.

1932.

Provided that where such alterations to the vehicle renders inaccurate any of the particulars shown upon the license, he shall also at the same time deliver up the license to the Board, who shall forthwith issue, without charge, an amended license showing the particulars so notified.

9. If the character or the use of a motor vehicle shall be altered at any time so as to vary the duty which has already been paid, the owner shall deliver to the Board a new declaration appropriate to the altered conditions together with the license and the registration book and if the duty be more he shall pay to the Board or if the duty be less he shall be refunded by the Board the difference between the amount of the duty payable and that already paid.

10. (1) The owner of a motor vehicle who sells or otherwise disposes of such motor vehicle shall immediately notify the Board in writing of such change of ownership and shall deliver the registration book to the new owner who shall pay the fee provided for by Article 7 of the afore-recited law relating to "Automobiles.". Provided that a trader holding a trader's license shall be exempt from the payment of such fee in respect of a motor vehicle acquired by him for re-sale in the course of his business.

Change of
ownership.

(2) The new owner of the vehicle, shall if he does not intend to use the vehicle, forthwith notify in writing such change of ownership to the Board stating the registration number, the make and class of vehicle and the name and address of the person

1932.

from whom such vehicle has been transferred, but if he intends to use the vehicle (otherwise than under a trade license) upon the public roads of the Island, he shall before so using the vehicle, insert his name and address in the appropriate part of the registration book and deliver it to the Board and unless the current license has been delivered to him by the previous owner, which delivery, if the provisions of this article are otherwise complied with, shall operate as a transfer of the said license, shall obtain a license in respect of the vehicle in accordance with the provisions of the law.

The Board shall, in due course, return the registration book to the new owner together with the declaration and other registration papers (if any). Upon expiry of the current license (if so transferred) the new owner shall, if he intends to renew the license, make application therefor to the Board.

Change of
address.

11. On a change of address, the owner shall enter particulars of his new address in the space provided in the registration book, and shall forthwith deliver up the book with such particulars entered in it to the Board who shall note the change of address and cause the book to be returned to the owner forthwith.

12. When any motor vehicle shall be broken up, destroyed or sent permanently out of Guernsey, the owner shall immediately notify the Board and shall at the same time deliver to the Board the registration book and the license issued in respect of such motor vehicle and there shall be refunded to him so much of the duty as represents the unexpired period of the license.

Lost or
defaced
licenses and
registration
books.

13. (1) If a license granted or a registration book issued by the Board under this Ordinance has been lost, destroyed or accidentally defaced or the figures and particulars thereon have become illegible or the colour thereof has become altered by fading or other-

1932

wise, the owner of the vehicle shall apply to the Board for the grant or issue to him of a duplicate license or registration book, as the case may be, and the Board, if satisfied, shall issue a duplicate so marked on payment of a fee of one shilling, and the duplicate so issued shall have the same effect as the original license or registration book ;

Provided that where the Board is satisfied that the figures or particulars have become illegible or the colour of the license has become altered without any act or neglect on the part of the holder of the license the Board shall issue a duplicate so marked, free of charge.

(2) If the original license or registration book shall be found at any time after the issue or grant of a duplicate, then the owner of the vehicle shall take all reasonable steps to obtain possession of such original and shall return it to the Board.

14. Upon the receipt by the Board of an application for a license and of a declaration, and upon payment by the applicant of the amount of duty appropriate to the vehicle, the Board shall :—

- i. issue to the applicant a license in such form as may be appropriate to the type of vehicle in respect of which the application is made :—
- ii. enter upon such license before issue thereof :—
 - (a) the registration number of the vehicle ;
 - (b) the horse power, maximum seating capacity and weight unladen ;
 - (c) the make and colour of the vehicle ;
 - (d) the amount of duty paid ;
 - (e) a stamp or other sufficient mark indicating by whom the license is issued, and the date when the duty was paid.

1932.

- iii. prepare and issue to such applicant the registration book with the appropriate particulars entered therein and shall retain the declaration made by the owner of the vehicle.

Registration
Number.

15. The registration number so allotted to the motor vehicle shall thereafter attach to that vehicle until the same is broken up, destroyed, or sent permanently out of Guernsey.

Certificate of
weight.

16. The Board may at any time, either before or after the issue of a license, require the owner of a vehicle in respect of which duty is or may be payable upon the basis of weight unladen, to furnish a certificate of weight, and may, if they think fit, by not less than seven days' notice in writing, require the owner to produce the vehicle at a specified time at a specified weighbridge, and the owner shall cause the vehicle to be weighed at that time and place in the presence of an official appointed by the Board.

License
becoming void.

17. Where from any cause a licence becomes void otherwise than by effluxion of time, it shall forthwith be delivered to the Board.

Identification
mark.

18. The identification mark to be carried by a vehicle shall consist of the registration number assigned to that vehicle and shall be exhibited on a flat rectangular plate or on a flat unbroken rectangular surface forming part of the vehicle.

In each case the identification mark shall conform as to lettering, numbering, and otherwise, with the provisions set out in Schedule III hereto.

19. (1) The identification mark shall be exhibited on the front of, and on the back of, the vehicle, in a vertical position, so that every letter or figure of the identification mark is vertical and easily distinguishable in the case of the figures placed on the front of the vehicle, from in front of the vehicle, and in the

case of the figures placed on the back of the vehicle, from behind the vehicle.

1932.

(2) In all cases the surface or the plate bearing the identification mark shall be at right angles to the length line of the motor vehicle.

(3) No other figures or letters, and no design or ornamentation, shall be placed near to the identification mark in such a manner as to be able to render it more difficult to read or distinguish the identification mark of the vehicle when in motion.

20. When one or more vehicles of any kind are attached to a motor vehicle either in front or behind, the identification mark required to be exhibited on the front or on the back of the motor vehicle or a duplicate of such identification mark shall be exhibited on the front or on the back of the foremost or rearmost vehicle attached, as the case requires, in the same manner as the identification mark is required to be fixed upon the vehicle drawing or propelling the same.

TRADE LICENSES.

21. The following regulations shall apply to trade licenses :—

(1) A person being a manufacturer or repairer of or a dealer in motor vehicles who desires to obtain a trade license in respect of all vehicles used by him for any of the purposes described in Article 22 hereof, shall apply to the Board by means of a declaration in the form prescribed in Schedule 1 hereto.

(2) The Board, on being satisfied that the applicant is bona-fide a manufacturer, dealer in or repairer of motor vehicles and that he is proprietor of at least one fully licensed motor vehicle, may issue to him the appropriate license in accordance with the application. Every license shall contain :—

1932.

- (a) the name and address of the person to whom the license is issued ;
- (b) the number of the identification plate allotted ;
- (c) the date of expiry of the license ;
- (d) the amount of duty paid ;
- (e) the date stamp of issue ;
- (f) the serial number of the license.

Use of trade
licenses.

22. No motor vehicle shall be used upon a public road under a trade license

- (a) on Sundays, or
- (b) on the other days of the week for purposes other than the following :—
 - (i) For test or trial in the ordinary course of construction or repair or immediately after completion in either such case.
 - (ii) For proceeding to or from a public weigh-bridge for ascertaining its unladen weight or to or from any place for its registration or inspection by the Board.
 - (iii) For test or trial for the benefit of a prospective purchaser ; for proceeding at the instance of a prospective purchaser to any place for the purpose of such test or trial ; or for returning after such test or trial.
 - (iv) For delivering the vehicle to the place where the purchaser intends to keep it
 - (v) For delivering a vehicle from his premises to the premises of another manufacturer or repairer of or dealer in motor vehicles or removing a vehicle from the premises of another manufacturer or repairer of or dealer in motor vehicles direct to his own premises.

- (vi) For proceeding to or returning from a 1932.
workshop in which a body is to be or has
been fitted to the vehicle or the vehicle is
to be or has been painted or repaired.
- (vii) For proceeding from the premises of a
manufacturer, or repairer of or dealer in
motor vehicles to a wharf for shipment or
from a ship to the premises of such manu-
facturer, repairer or dealer.
- (viii) For proceeding to or returning from any
garage, auction room or other place at
which vehicles are usually stored or
usually or periodically offered for sale and
at which the vehicle is to be or has been
stored or offered for sale as the case may
be.

VISITORS.

23. Any visitor bringing to this Island a motor vehicle shall within forty-eight hours of the arrival of such motor vehicle comply with the provisions of this Ordinance unless he is in possession of an international permit in pursuance of the law relating to the International Convention respecting the circulation of motor vehicles. Regulations for
Visitors.

REGISTER.

24. The Board shall keep a register in which shall be entered such particulars as the Board shall from time to time direct relative to every motor vehicle in respect of which a license has been issued, together with the name and address of the declared owner thereof and shall furnish to the Inspector of the States Police a copy thereof and of all alterations and additions from time to time made thereto. Register of
Motor Vehicles

PENALTIES.

25. Any person who shall use or cause or permit to be used any motor vehicle on a public road without Penalties.

SCHEDULE I.

1882.

PART I.



PART II.

FORM OF HOLDER FOR THE LICENSE.

The holder must be of metal, and weatherproof. It must be circular and conform to the following dimensions :—

License Tray.—The License of standard pattern, when cut along the outline of the outer of the two circles, should fit neatly into a sheet-metal tray of suitable thickness, having a turned-up edge of sufficient depth to hold the license and a stout cover of transparent white glass.

Ring cover.—A circular ring of sheet metal shaped to fit down closely on to the tray, and adapted for fixing by screws, bolts, or otherwise, to the vehicle in the prescribed position. A rubber packing ring should be arranged to fit between the ring cover and the cover glass and tray so as to render the whole carrier weatherproof.

Dimensions.—The aperture within the ring cover should clearly exhibit the whole of the license lying within the inner circle of the license, and should have a diameter of 2 11/16 inches.



PROVISIONS TO BE COMPLIED WITH.

(1) The identification mark of the vehicle must be arranged in conformity with the arrangement of figures shown on the above diagram.

(2) The figures of the identification mark must be indelibly inscribed in white upon a black surface and no letter or figure shall be capable of being detached from such surface. If they are exhibited on a flat rectangular plate the plate may be constructed of cast or pressed metal having raised letters, and/or figures.

(3) All letters and figures must be three-and-a-half inches high; every part of every letter and figure must be five-eighths of an inch broad; and the total width of the space taken by every letter and every figure, except in the case of the figure 1, must be two-and-a-half inches.

(4) The space between adjoining letters and figures and between every figure must be half-an-inch, and there must be a margin between the nearest part of any letter or figure and the top and bottom of the black surface upon which the letter or figure is inscribed of at least half-an-inch, and between the nearest part of any letter or figure and the sides of the black surface of at least one inch.

Provided that in the case of motor bicycles and 1932.
motor tricycles of a weight unladen not exceeding three hundredweight as regards the plate bearing the identification mark fixed on the front of the vehicle the dimensions prescribed in the preceding article and this article may be halved ; and as regards the plate bearing the identification mark fixed at the rear of the vehicle the following requirements may be complied with in substitution for those prescribed in the preceding article and this article :—

- (a) All letters and figures must be two-and-a-half inches high ; every part of every letter and figure must be three-eighths of an inch broad ; and the total width of the space taken by every letter or figure, except in the case of the figure 1, must be one-and-three-quarter inches.
- (b) the space between adjoining letters and figures and between adjoining figures must be half-an-inch, and there must be a margin between the nearest part of any letter or figure and the top bottom and sides of the black surface upon which the identification mark is inscribed of at least half-an-inch.
- (c) in cases where the identification mark is carried on a flat rectangular plate such plate may have the corners rounded off.

(5) Notwithstanding the provisions of Articles (3) and (4) of this Schedule it is hereby specially provided that such of the rear registration number plates supplied by the Board in respect of the year 1930 as do not conform with the said provisions may be retained in use as the rear identification mark on the motor vehicles for which they were issued respectively for so long as the figures thereon shall continue to be easily distinguishable.

1932.

Ordonnance prohibant l'importation d'Abeilles.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'importation d'Abeilles, passée le 24 avril, 1911, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la maladie qui sévit dans l'Ile de Wight parmi les abeilles,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Défense d'im-
porter des
abeilles sans
autorisation de
la Cour Royale.

1.—Il est défendu sans permission de la Cour Royale d'importer en cette île aucunes abeilles sur la peine de la confiscation et de la destruction immédiate d'icelles, ainsi que d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 sterling, tant sur l'importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles abeilles importées en cette île en contravention à ce que dessus.

2.—Toute personne désirant importer en cette île des abeilles, sera tenue de présenter une requête à cet effet à la Cour Royale, laquelle pourra en autoriser l'importation, sous telles conditions et avec telles restrictions qu'elle trouvera convenables.

Ordonnance relative au Barreau et au Corps des Écrivains.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Barreau et au Corps des Écrivains, passée le 7 mars, 1914, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que l'intérêt public exige que la rédaction de contrats, obligations, minutes, et autres pièces soit confiée à des personnes compétentes et

dûment qualifiées et instruites dans les principes et la science du droit : 1832.

Attendu que depuis de longues années la rédaction des dites pièces appartient aux Officiers du Roi et aux Avocats, et attendu que depuis l'année 1867 la Cour a autorisé des Écrivains à l'effet de rédiger certaines des dites pièces ;

Et attendu que, le nombre des Avocats de la Cour Royale n'étant plus limité, les raisons qui existaient lors de la création du Corps des Écrivains n'ont lieu aujourd'hui, et qu'il est de l'intérêt public que le Corps des Écrivains soit aboli pour l'avenir ; et qu'il n'est plus de l'intérêt public qu'il existe en dehors du barreau un autre corps de praticiens ayant des pouvoirs plus limités et une instruction moins complète dans les principes et la science du droit ;

Attendu qu'il convient de faire des règlements au sujet des droits et de la discipline du Barreau et des Écrivains.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Sauf les exceptions mentionnées dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, aucun nouveau membre ne sera admis à l'avenir au Corps des Écrivains. A l'avenir aucun nouveau membre ne sera admis au Corps des Écrivains.

2.—Les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente ordonnance pourront continuer à exercer leurs fonctions sous les conditions ci-dessous énumérées et sous les autres conditions qui pourront de temps en temps être imposées par la Cour Royale. Écrivains actuels pourront continuer.

3.—Les pouvoirs des Écrivains seront de rédiger les contrats, obligations, procurations, billes de partage, testaments, louages, accords, et autres pièces de semblable nature, tant celles destinées à recevoir la Pouvoirs des Écrivains.

1932.

signatures des Jurés que celles à être passées sous seing privé, et de présenter aux dits Jurés les pièces auxquelles leur signature est requise. Cet article ne portera aucune atteinte au droit des Officiers du Roi et des Avocats d'exercer tous les susdits pouvoirs. Pourront toutefois les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente Ordonnance, rédiger et présenter les certificats d'usage comme par le passé.

Toutes pièces pour être mises sous le Sceau devront être signées en marge d'un des Officiers du Roi, des Avocats ou des Écrivains.

4.—Tous contrats, obligations, procurations, billes de partage, pièces pour être mises sous le sceau du Bailliage, et autres pièces pour laquelle la signature des Jurés est requise, seront signés en marge de la main d'un des Officiers du Roi, des Avocats, ou des Écrivains, faute de quoi ils ne recevront pas la signature des Jurés, et ne pourront être déposés au Greffe afin d'être enregistrés. Bien entendu que les testaments d'Immeubles pourront avoir la signature desdits Jurés dans les cas d'urgence, à leur discrétion, sans avoir été préalablement signés en marge.

Chambre de Discipline.

5.—Il y aura une Chambre de Discipline composée du Procureur du Roi, et dans son absence du Contrôle du Roi et de deux Avocats nommés d'année en année par une assemblée composée des Officiers du Roi, des Avocats et des Écrivains, bien entendu que dans toutes plaintes contre un Écrivain celui-ci pourra demander que deux Écrivains soient adjoints à la dite chambre pour l'adjudication de la dite plainte, laquelle Chambre aura les fonctions suivantes :—

Fonctions de la Chambre.

- 1° D'examiner toutes plaintes et toutes réclamations faites par des tiers contre un Avocat ou un Écrivain, et de donner son avis sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever par rapport à leurs honoraires et dépens.
- 2° De maintenir la discipline intérieure tant entre les Avocats qu'entre les Écrivains, avec faculté de prononcer, suivant la gravité des cas, l'une

des peines disciplinaires suivantes, savoir : 1. Le rappel à l'ordre ; 2. La censure.

1932

- 3° De déterminer quels sont les cas extraordinaires dans lesquels un Avocat ou un Écrivain est autorisé à demander des honoraires moins élevés que ceux portés au tarif officiel.

6.—Dans les cas où une plainte serait faite à la Chambre de Discipline pour laquelle les peines disciplinaires lui paraîtraient insuffisantes la Chambre en dressera un rapport par écrit, lequel sera présenté à la Cour Royale siégeant en Corps par les Officiers du Roi, ou par l'un d'eux, afin qu'elle en ordonne.

Plainte pourra être soumise à la Cour Royale.

7.—Toute personne qui faussement prétendra être, ou qui prendra volontairement et faussement aucun nom, titre, addition, description ou appellatif quelconque tendant à impliquer qu'elle est dûment autorisée ou qualifiée d'agir en cette Ile comme un Avocat ou Écrivain admis par la Cour Royale de Guernesey, ou comme un "Barrister," "Solicitor," Avoué, "Scrivener," ou Agent de Loi, ou qu'elle est reconnue par la loi comme étant ainsi autorisée ou qualifiée, ou qui s'appellera ou se titrera d'aucun nom, addition, description ou appellatif tendant à induire le public en erreur, sera passible d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Pénalité contre personne prétendant faussement être qualifiée d'agir comme Avocat, &c.

8.—Toute personne, autre qu'un Avocat ou Écrivain admis par la Cour Royale, qui, soit directement soit indirectement, pour ou dans l'espoir de recevoir aucun honoraire, récompense, ou gain quelconque, rédigera ou préparera, ou fera rédiger ou préparer pour autrui aucun instrument ou pièce quelconque relatif à des meubles ou à des immeubles, ou relatif à aucune procédure devant la Cour Royale, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Pénalité contre toute personne autre qu'un Avocat ou Écrivain, rédigeant aucun instrument pour un gain quelconque.

1932.

Seront pourtant exemptés des dispositions de cet article :—

Exemptions.

- 1° Tout officier public pour les actes, instruments, ou pièces par lui rédigés ou préparés dans l'exercice de ses fonctions.
- 2° Les Notaires dûment admis et autorisés à exercer leurs fonctions en cette Ile, pour les actes, instruments, et pièces par eux rédigés ou préparés dans l'exercice de leurs dites fonctions.
- 3° Toute personne employée seulement à copier, transcrire, traduire, ou grossoyer aucun acte, instrument, ou pièce.

9.—Aucun honoraire, récompense, ou débours quelconque, pour ou ayant rapport, à aucun acte, instrument, ou pièce fait ou rédigé par aucune personne en contravention à l'article 8 de la présente ordonnance ne sera recouvrable ou exigible par aucune procédure ou manière que ce soit.

Pénalité pour
Écrivain rédigeant
aucun acte etc., dont la
rédaction est de
la compétence
des Avocats
seuls.

10.—Sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10, pour chaque infraction, tout Écrivain qui fera rédiger ou préparer pour son propre profit aucun acte, instrument, ou pièce quelconque dont la rédaction est de la compétence des Avocats seuls.

Pénalité contre
Avocat ou
Écrivain faisant
aucun acte
permettant une
personne non-
qualifiée d'agir
comme un
Avocat ou
Écrivain.

11.—Tout Avocat ou Écrivain qui prêtera sciemment son nom, ou qui fera aucun acte ou chose afin de permettre une personne non-qualifiée de paraître ou d'agir en cette Ile comme un Avocat ou un Écrivain, ou qui signera ou présentera aux Magistrats de cette Ile pour leur signature aucun contrat, instrument, ou pièce quelconque rédigé ou préparé pour son propre profit par aucune personne non qualifiée à les rédiger, préparer, ou présenter, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 pour chaque infraction, et pourra en outre, à

discretion de Justice, être suspendu ou destitué de son office d'Avocat ou d'Écrivain, selon le cas, soit à jamais soit pour un temps déterminé. 1982.

12.—Le Tarif minimum suivant servira de règle dans les cas ordinaires :—

Pour certificats d'usage ayant rapport à des argents dans la Banque d'Epargnes 10s. 6d.

Pour contrats ou obligations ayant rapport à des Immeubles de la valeur de deux quartiers, ou au-dessous, ou des meubles de la valeur de £50 sterling, ou au-dessous, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) 2s. 0d.

Moins de deux pages 3s. 6d.

Pour contrats et obligations ayant rapport à des Immeubles au-dessus de deux quartiers, ou des meubles au-dessus de £50 sterling, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) 3s. 0d.

Moins de deux pages 5s. 0d.

Pour droits pour être mis sous sceau par page de 225 mots (cire et parchemin compris) ... 2s. 6d.

Pour Procurations 3s. 6d.

Pour écriture de bille de partage d'héritage dans le cas où la moindre bille représente une valeur de deux quartiers, ou plus. La première copie (par page) 5s. 0d.

Dans les autres cas :

La première copie (par page) 3s. 0d.

Pour toute copie après la première page 1s. 6d.

13.—Sera passible à discretion de Justice soit de censure soit de suspension temporaire qui n'excédera pas un an, tout Avocat ou Écrivain qui ne se con- Pénalités contre celui qui ne se conformera pas au Tarif Officiel.

1932.

formera pas au Tarif officiel ci-dessus en recevant en paiement de ses honoraires au-dessous du montant de ceux fixés par le dit Tarif, sauf dans les cas extraordinaires déterminés par la Chambre de Discipline.

Rappel d'Ordonnances.

14.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 avril 1870.

15.—Est et demeure aussi rappelée, excepté pour les cas prévus dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904.

ARTICLE SPÉCIAL.

Candidats qui pourront être admis sous certaines conditions.

La Cour pourra admettre au Corps des Écrivains, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, les candidats dont les noms ensuivent à condition qu'ils réunissent les qualifications portées dans les Articles 1 et 2 de la dite Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904, et à condition qu'ils passent l'examen porté dans l'Article 3 de la dite Ordonnance :—

Mons. ALBERT GUILBERT.

„ JAMES WALTER OZANNE.

„ HERBERT ARTHUR LE BAS.

„ HERBERT OGIER.

„ JOHN EDMUND LEOPOLD MARTEL.

„ AMBROSE JAMES SHERWILL.

„ EDWARD THOMAS LE PAGE.

Bien entendu que le nombre des Écrivains ne pourra jamais être au-delà de dix membres.

Les dits candidats, lorsque admis, seront assujettis à toutes les dispositions de la présente Ordonnance.

A l'exception de ceux qui ont déjà fait leur demande à la Cour pour être examinés, et pour le dit examen seulement, il sera payé aux examinateurs lors de chaque demande par un postulant pour un examen la somme de cinq livres cinq chelins stg.

1932.

Somme payable pour examen de postulants.

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 1er mai, 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États de cette Ile dans leur Assemblée du 18 décembre 1907, et vu la délibération des dits États dans leur assemblée du 3 mars 1915.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Tabac, aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 15 février 1908, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 avril 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Ordonnance rappelée et nouvelle Ordonnance substituée.

1.—Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux Livres Sterling d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé hors de cette Ile, aux Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou, ou dans les dépendances des dites Iles à moins que le propriétaire ou consignataire des dites Liqueurs

Défense d'exporter Liqueurs, Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé aux Iles de Sercq d'Herm ou de Jethou sans notification.

1932.

Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé ne dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les trois heures du jour précédant l'embarquement des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé une notification par écrit en double sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Notification.

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

Le sorte et le poids net du Tabac ou du Thé.

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le tabac et le thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les noms des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Jaugeage, etc.

Ensuite de quoi les dits Liqueurs, Vins ou Bière seront jaugés et le Tabac ou Thé examinés et pesés soit sur les quais du Havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, situés dans l'enceinte du dit Havre, à la discrétion du Receveur de l'Impôt ; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risque des propriétaires.

Une des copies de la dite notification sera transmise aux autorités de la dite Ile de Sercq par l'intermédiaire

de l'Agent ou du maître du navire transportant les dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé. 1932.

2.—Il est défendu sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux livres Sterling d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé aux îles de Sercq, d'Herm et de Jethou ou dans les dépendances des dites îles en moindre quantités qu'un demi gallon de Liqueurs Spiritueuses, qu'un demi gallon de Vins, qu'un demi gallon de Bière, qu'un quart de livre de Tabac, et qu'une livre de Thé.

Défense d'exporter au-dessous de certaines quantités

3.—Tout maître ou agent responsable de tout navire qui apportera en cette Ile, des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles, des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux Livres Sterling.

Devoirs du Maître ou agent responsable.

4.—Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui apportera en cette Ile des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

1932.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

La sorte et le poids net du tabac ou du thé.

Le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le Tabac ou le Thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les nom des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas Cinquante Livres Sterling.

Défense
d'importer au-
dessous de
certaines
quantités.

5.—Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cinquante Livres Sterling d'importer des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé des îles de Sercq, d'Herm, et de Jethou ou des dépendances des dites îles en moindre quantités de quatre gallons de Liqueurs Spiritueuses, des Vins ou de la Bière et de Vingt livres pesant de Tabac ou de Thé.

Ordonnance pour étendre au Cidre exporté aux Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou et importé des dites Îles certaines des dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou du 1er mai 1916.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire pour étendre au Cidre exporté aux Îles

1932.

de Sercq, d'Herm, ou de Jethou et importé des dites Iles certaines des dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou du 1er mai, 1916, passée le 7 février 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 novembre 1930, enregistré sur les records de cette Ile le 20 décembre 1930, autorise la levée d'un Impôt de trois pennis par gallon sur le Cidre importé dans l'Ile.

Attendu que l'exportation du Cidre aux Iles de Sercq, d'Herm ou de Jethou et l'Importation du Cidre de l'une quelconque des dites Iles doivent être soumises à l'application de règlements semblables à ceux contenus dans l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, du 1er mai 1916.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Que toutes les dispositions de la dite Ordonnance qui s'appliquent tant à la Bière exportée hors de cette Ile aux Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou aux dépendances des dites Iles qu'à la Bière apportée en cette Ile des dites Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites Iles avec les pénalités y prescrites respectivement seront étendues à l'effet de comprendre dans leur application le Cidre ainsi exporté de cette Ile et apporté dans cette Ile.

Dispositions qui s'appliquent à la Bière exportée s'appliqueront au Cidre exporté.

Ordonnance relative à la Salubrité Publique.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

1932.

nance provisoire relative à la Salubrité Publique, passée le 30 mai 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États de cette Ile par leur délibération en date du 25 Mars 1908 ont été d'avis d'approuver un nouveau code des devoirs de l'officier de Santé et de prier la Cour Royale de passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour régler les devoirs de l'Officier de Santé et pour lui donner les pouvoirs nécessaires pour combattre les maladies à cause desquelles ses services auront été employés.

La Cour, afin de donner effet à la dite délibération, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Devoirs et
pouvoirs de
l'Officier de
Santé.

1.—Lorsqu'il paraîtra à-propos, ou lorsqu'il aura été requis à cet effet par le Comité Sanitaire des États ou par le Comité Sanitaire d'une paroisse, l'Officier de Santé visitera et examinera aucune carcasse, viande, volaille, gibier, chair, poisson ou autre denrée alimentaire et fera son rapport au dit Comité, le tout dans le but de découvrir des causes de maladie dans les êtres humains. Lorsqu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la santé publique il lui sera loisible de confisquer et de faire détruire tels carcasse, viande, volaille, gibier, chair, poisson ou autre denrée alimentaire, qu'il constatera être nuisible à la santé,

Ecoles.

2.—L'Officier de Santé visitera et examinera, lorsqu'il paraîtra à-propos, les enfants de toutes écoles tant publiques que privées afin d'établir si des cas de maladie contagieuses y existent ; et il lui sera loisible s'il le trouve nécessaire de visiter et d'inspecter la résidence d'un enfant suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

3.—Il visitera et examinera partout dans l'île ^{1932.} les étables de vaches, laiteries, boutiques et autres ^{Étables, etc.} lieux où le lait et le beurre sont vendus.

4.—Les prémisses d'une personne atteinte de la Tuberculose. tuberculose seront désinfectées aussitôt après son départ, au dire de l'Officier de Santé.

5.—Toute personne mettant empêchement de ^{Personne mettant empêchement à la visite de ou désobéissant l'Officier de Santé} quelque manière que ce soit à la visite ou à l'examen de l'Officier de Santé ou désobéissant à l'ordre donné par lui sera passible d'une amende, à la discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses, passée le 1er mai 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 15 mars 1916 sur les représentations faites par le Président du Comité Sanitaire des États.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Dans le cas où le Comité Sanitaire des États ^{Devoirs de l'Officier de Santé.} aurait raison de croire que dans un lieu quelconque il se trouve des conditions nuisibles à la santé, il pourra enjoindre à l'Officier de Santé de visiter le lieu entre les dix heures du matin et les cinq heures de l'après-midi, ou lorsqu'il s'agit d'un lieu où se tient un commerce pendant les heures que le dit commerce sera exercé.

1932.

2.—L'Officier de Santé devra signaler toute nuisance à l'attention du Comité Sanitaire des États lequel invitera les Connétables de la paroisse où se trouve la nuisance de prendre les mesures nécessaires pour y porter remède.

3.—Toute personne qui mettra empêchement à la visite de l'Officier de Santé ou qui sciemment désobéira ou mettra empêchement à l'exécution de l'ordre des Connétables sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg.

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Maladies Contagieuses.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses, passée le 19 mai 1923 et codifiée avec celle du 24 octobre 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Ordonnances
rappelées.

Sur les recommandations du Comité Sanitaire des États, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Articles 6, 9, le dernier paragraphe de l'Article 19, et l'Article 22 de l'Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, remis au 18 mars 1904, et y a substitué les articles suivants lesquels seront censés former partie de la dite Ordonnance.

Sont aussi rappelées l'Ordonnance Provisoire relative aux Maladies Contagieuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 janvier 1917, et celle relative à la Tuberculose Humaine passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21 janvier 1918.

Devoirs des
Connétables de
paroisse.

6.—Les Connétables d'une paroisse auxquels une notification aura été envoyée, s'ils sont requis de ce faire par le Comité Sanitaire des États, informe-

1932.

ront de suite le Comité Sanitaire de leur paroisse afin que le dit Comité paroissial, agissant sur la recommandation de l'Officier de Santé, puisse décider sur les mesures à prendre. Le dit Comité paroissial est autorisé à donner tels ordres qu'il croira nécessaires pour rendre la maison occupée par le malade et les environs dans un état sanitaire et pour la désinfection des personnes y demeurant.

Comité
paroissial.

Pour mettre les membres du Comité paroissial à même de ce faire, ils auront, conjointement avec l'officier de Santé, un libre accès aux prémisses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et toute personne qui mettra empêchement à leur visite ou qui désobéira un ordre quelconque du dit Comité, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5.

Pouvoirs du dit
Comité et de
l'Officier de
Santé.

9.—L'Officier de Santé visitera ou fera visiter la maison dans laquelle se trouve le malade, pour l'assainissement d'icelle, fournira ou fera fournir un inventaire des effets qui devront être détruits ou qui devront être emportés pour être désinfectés et donnera sans délai, tant aux Connétables de la paroisse qu'à la personne responsable selon l'article premier de la dite Ordonnance de 1904, un certificat constatant que le malade n'est plus infecté, et que sa maison et ses effets ont été désinfectés ou que les dits effets ont été détruits ou emportés pour être désinfectés.

22.—Les mots "maladie contagieuse" dans cette Ordonnance et dans celle du 18 mars 1904 relative aux Maladies Contagieuses signifient les maladies suivantes, savoir :—

Définition de
"maladie
contagieuse."

Méningite cérébro-spinale épidémique. Cerebro Spinal Fever.

Choléra.

Cholera.

Diphthérie.

Diphtheria.

Dysenterie.

Dysentery.

1932.

Encéphalite Lethargique	Encephalitis Lethargica.
Typhus.	Typhus.
Fièvre typhoïde.	Typhoid fever.
Les Fièvres paratyphoïdes.	Para Typhoid fevers.
Typhus à rechutes causé par le spirillum.	Relapsing fever.
Fièvre continue.	Continued fever.
Peste.	Plague.
Paralysie infantile.	Acute Poliomyelitis.
Paralysie infantile avec encéphalite.	Acute Polioencephalitis.
Scarlatine.	Scarlet Fever.
Petite Vérole.	Small Pox.
xConjonctivite des nouveau-nés.	xOphthalmia Neonatorum.
xSepticémie puerpérale.	xPuerpéral Septicoemia.
xTuberculose.	xTuberculosis.

pourvu toujours que seulement les articles premier et deux de la dite Ordonnance du 18 mars 1904 s'appliquent aux maladies marquées avec une croix et dans le cas de ces maladies l'Officier de Santé prendra telles démarches qu'il croira nécessaires pour en empêcher la propagation.

Ordonnance relative à la Vérification des Poids et Mesures.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vérification des Poids et Mesures, passée le 13 mai 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu les Articles 8, 9, et 17 de la Loi relative aux Poids et Mesures sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 janvier 1916 enregistré sur les Records de cette Ile le premier février 1916,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, 1932.
a ordonné et ordonne :—

ART. 1.—Les États établiront dans la Ville de Saint Pierre-Port un bureau pour l'Inspecteur de Poids et Mesures qui aura été nommé par le Trésorier des États conformément à l'Article 6 de la dite Loi relative aux Poids et Mesures. Le dit bureau sera ouvert au public les jours et heures qui seront fixés de temps en temps par le dit Trésorier des États.

Bureau pour
l'Inspecteur des
Poids et
Mesures.

ART. 2.—Tout individu aura le droit, pendant les heures où le bureau de l'Inspecteur est ouvert, de présenter ses poids et mesures au dit bureau afin qu'ils soient examinés et vérifiés. L'Inspecteur est autorisé à rectifier ou à ajuster les poids et mesures à lui présentés si les propriétaires le désirent et l'Inspecteur le croit possible de ce faire. Après avoir vérifié les poids et mesures ainsi présentés, et après les avoir rectifiés ou ajustés s'il en est besoin, l'Inspecteur, s'il les trouve exacts, les fera estampiller ou poinçonner avec son estampe officielle avant de les rendre au propriétaire. Les poids et mesures ainsi estampillés seront présumés être exacts pendant l'espace de deux ans.

Bureau sera
ouvert pour la
vérification de
poids et mesures
par l'Inspecteur.

ART. 3.—L'Inspecteur est autorisé à visiter à tout temps les magasins, boutiques, ateliers, bureaux, marchés publics, fermes, établissements horticoles, et autres lieux de commerce, afin d'examiner et vérifier les poids et mesures usités dans le commerce.

Pouvoirs de
l'Inspecteur.

ART. 4.—Tous ceux qui auront dans leur possession pour les besoins de commerce des poids et mesures seront tenus de les présenter au bureau de l'Inspecteur une fois pour le moins tous les deux ans et ce afin que les dits poids et mesures puissent être examinés et vérifiés et que l'estampe sur iceux puisse être renouvelée, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinq livres stg. Il est défendu de se servir pour les besoins du commerce

Tous poids et
mesures pour les
besoins du
commerce seront
vérifiés et
estampillés.

1892

d'aucuns poids ou mesures qui porteront une estampe datée de plus de deux ans auparavant, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas dix livres stg.

ART. 5.—L'Inspecteur est autorisé à emporter à son bureau tous poids et mesures employés dans le commerce afin de les vérifier. Il est aussi autorisé de s'emparer de tous poids et mesures qu'il trouvera être faux.

Appel au
Prévôt du Roi en
cas de
contestation.

ART. 6.—Dans le cas de contestation entre l'Inspecteur et le propriétaire des poids et mesures le dit propriétaire aura droit d'appel au Prévôt du Roi afin que les dits poids ou mesures puissent être comparés avec l'étalon gardé par le dit Prévôt.

Propriétaire—
définition.

ART. 7.—Sera censé être le propriétaire des poids et mesures celui qui s'en sert pour les besoins de son commerce, qu'il en soit actuellement propriétaire ou non.

Pouvoirs des
Sous-Inspecteurs

ART. 8.—Les pouvoirs donnés par la présente Ordonnance à l'Inspecteur sont également donnés aux Sous-Inspecteurs, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres de l'Inspecteur.

ART. 9.—Les honoraires payables pour la vérification et la rectification ou ajustement des poids et mesures seront ceux portés dans les cédulas annexées à la présente Ordonnance. Les dits honoraires seront perçus par l'Inspecteur pour le compte des États et seront payés avant que les poids et mesures ne soient rendus au propriétaire.

ART. 10.—Les amendes imposées en vertu de cette Ordonnance seront applicables moitié aux États et moitié au délateur.

SCHEDULE A.

1932.

SCALE OF CHARGES FOR VERIFICATION.

Cédule
d'honoraires
payables.

IMPERIAL WEIGHTS AND MEASURES.

MEASURES OF LENGTH :		s.	d.
Each measure above 10 feet, when not sub-divided		0	3
Each measure above 3 feet or a yard and not exceeding 10 feet, when not sub-divided		0	2
Each measure not exceeding 3 feet or a yard, when not sub-divided.....		0	1
Each sub-divided measure, including the whole length—			
Above 10 feet		1	0
Above 1 yard and not exceeding 10 feet		0	4
Not exceeding 1 yard		0	2

MEASURES OF CAPACITY (Liquid, Dry and Apothecaries') :		s.	d.
Each measure when not sub-divided.....		0	6
Above 7 gallons		0	6
„ 2 gallons and not exceeding 7 gallons		0	4
„ $\frac{1}{2}$ gallon „ „ 2 gallons		0	3
„ 1 pint „ „ $\frac{1}{2}$ gallon		0	2
Not exceeding 1 pint		0	1
Each sub-divided Liquid or Apothecaries' measure, including the whole capacity—			
Above 8 gallons—			
When the number of sub-divisions does not exceed 6 ...		1	6
When the number of sub-divisions exceeds 6, then for each additional 6 sub-divisions or any number less than 6		0	6
Above $\frac{1}{2}$ gallon and not exceeding 8 gallons—			
When the number of sub-divisions does not exceed 6 ...		1	0
When the number of sub-divisions exceeds 6, then for each additional 6 sub-divisions or any number less than 6		0	4
Above 1 pint and not exceeding $\frac{1}{2}$ gallon—			
When the number of sub-divisions does not exceed 6 ...		0	3
When the number of sub-divisions exceeds 6, then for each additional 6 sub-divisions or any number less than 6		0	1
Not exceeding 1 pint—			
When the number of sub-divisions does not exceed 6 ...		0	2
When the number of sub-divisions exceeds 6, then for each additional 6 sub-divisions or any number less than 6		0	1

AVOIRDUPOIS AND GRAIN WEIGHTS :		s.	d.
Each weight above 56 lb.		0	6
Each weight above 20 lb. and not exceeding 56 lb.		0	3
Each weight above 5 lb. and not exceeding 20 lb.		0	3
Each weight above 8 ozs. and not exceeding 5 lb.		0	2
Each weight of $\frac{1}{2}$ dr. and not exceeding 8 ozs.		0	1
Grain weights, each		0	1

TROY AND APOTHECARIES' WEIGHTS :		s.	d.
Each weight above 50 oz.....		0	4
Each weight above 5 oz. and not exceeding 50 oz.		0	2
Each weight not exceeding 5 oz.		0	1

1982.

WEIGHING INSTRUMENTS:

Capacity—

Above 25 tons and not exceeding 50 tons	20	0
When the capacity exceeds 50 tons, then for each additional 25 tons, or part of 25 tons	2	6
Above 10 tons and not exceeding 25 tons	15	0
" 5 tons " " 10 tons	10	0
" 1 ton " " 5 tons	5	0
" 5 cwt. " " 1 ton	2	6
" 1 cwt. " " 5 cwt.	1	6
" 56 lb. " " 1 cwt.	1	0

In addition to the repayment of the actual cost of cartage, carriage, and lifting of standards and travelling expenses paid by the Inspector in each of the above cases.

Above 14 lb. and not exceeding 56 lb.	0	6
" 1 lb. and not exceeding 14 lb.	0	3
Not exceeding 1 lb.	0	2

Where a weighing machine has two sets of graduations, one imperial and the other metric, two separate fees are payable. Where two weigh tables or platforms are connected to one steelyard or office mechanism, two separate fees, in accordance with the capacities of the respective weigh tables or platforms, are payable. In the case of an instrument constructed also to calculate and indicate the price in money, an additional fee is payable for the examination of the attached price indicating mechanism equal in amount to that charged on the weighing instrument.

METRIC WEIGHTS AND MEASURES.

MEASURES OF LENGTH:

Each measure when not sub-divided—	s.	d.
Above a double metre or 2 metres	0	3
Above a metre and not exceeding a double metre or 2 metres	0	2
Not exceeding a metre	0	1
Each sub-divided measure, including the whole length—		
Above a double metre or 2 metres	1	0
Above a metre and not exceeding a double metre or 2 metres	0	4
Not exceeding a metre	0	2

MEASURES OF CAPACITY AND CUBIC MEASURE—

Each measure when not sub-divided—		
Above 10 litres (dekalitre)	0	4
Above 2 litres and not exceeding 10 litres	0	3
Above 0.5 litre and not exceeding 2 litres	0	2
Not exceeding 0.5 litre or 500 cubic centimetres	0	1
Each sub-divided measure, including the whole capacity—		
Above 2 litres—		
When the number of sub-divisions does not exceed 10 ...	1	0
When the number of sub-divisions exceeds 10, then for each additional 10 sub-divisions or any number less than 10	0	4
Above 0.5 litre or 500 cubic centimetres and not exceeding 2 litres—		
When the number of sub-divisions does not exceed 10 ...	0	3
When the number of sub-divisions exceeds 10, then for each additional 10 sub-divisions or any number less than 10.....	0	2

Not exceeding 0.5 litre or 500 cubic centimetres—		1932.
When the number of sub-divisions does not exceed 10 ...	0 2	
When the number of sub-divisions exceeds 10, then for each additional 10 sub-divisions or any number less than 10	0 1	
WEIGHTS—		
Each weight above 5 kilograms	0 3	
Each weight above 2 kilograms and not exceeding 5 kilograms.....	0 2	
Each weight not exceeding 2 kilograms	0 2	
WEIGHING INSTRUMENTS—		
Capacity—		
Above 25 tonnes (25,000 kilograms) and not exceeding 50 tonnes (50,000 kilograms)	20 0	
When the capacity exceeds 50 tonnes (50,000 kilograms) then for each additional 25 tonnes (25,000 kilograms) or part of 25 tonnes	2 6	
Above 10 tonnes (10,000 kilograms) and not exceeding 25 tonnes	15 0	
Above 5 tonnes (5,000 kilograms) and not exceeding 10 tonnes	10 0	
Above 1 tonne (1,000 kilograms) and not exceeding 5 tonnes	5 0	
Above 250 kilograms and not exceeding 1 tonne	2 6	
Above 50 kilograms and not exceeding 250 kilograms ...	1 6	
Above 25 kilograms and not exceeding 50 kilograms ...	1 0	

In addition to the repayment of the actual cost of cartage, carriage and lifting of standards and travelling expenses paid by the Inspector in each of the above cases.

Capacity—	
Above 5 kilograms and not exceeding 25 kilograms	0 6
Above 0.5 kilogram and not exceeding 5 kilograms.....	0 3
Not exceeding 0.5 kilogram	0 2

Where a weighing instrument has two sets of graduations, one metric and the other imperial, two separate fees are payable. Where two weigh tables or platforms are connected to one steel-yard or office mechanism, two separate fees, in accordance with the capacities of the respective weigh tables or platforms, are payable. In the case of an instrument constructed also to calculate and indicate the price in money, an additional fee is payable for the examination of the attached price indicating mechanism equal in amount to that charged on the weighing instrument.

SCHEDULE B. SCALE OF CHARGES FOR ADJUSTMENTS.

56, 28 lb.	4d.
14, 7 lb.	3d.
4, 2, 1 lb.	3d.
8, 4, 2, 1 oz.	2d.
8, 4, 2, 1, $\frac{1}{2}$ dr.	2d.
100 lb.	6d.
50, 20 lb.	4d.
10 lb.	3d.
5 lb.	3d.

1982.	Kilogrammes	20, 10		4d.
	"	5		3d.
	"	2, 1, 500 grammes		3d.
	Grammes	200, 100, 50, 20	}	2d.
	Decigrams	5, 2, 1		
	Milligrams	5, 2, 1, 0.5		

Ordonnance relative aux Côtes de l'Ile.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Côtes de l'Ile, passée le 19 mai 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Ordonnance de
1917 rappelée.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 2 juin 1917, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

ARTICLE I.

Comité.

Le Comité auquel référence est faite dans cette Ordonnance est le Comité des États pour la Défense des Côtes.

ARTICLE II.

Défense
d'enlever gazon,
sable, gravier,
etc., sauf aux
endroits
autorisés par le
Comité.

Il est défendu, sauf autrui droit, de prendre ou enlever soit gazon, sable, gravier, pierres, gôts, galet, gorban, argile, terre ou vase des dunes et côtes de cette Ile excepté aux endroits qui pourront être indiqués de temps à autre par le Comité. Tels endroits seront notifiés au public par le Comité par une annonce publiée dans la partie officielle de la "Gazette" française de cette Ile et par celle publiée dans deux journaux anglais publiés en cette Ile.

ARTICLE III.

Défense de
carrier pierres
des côtes ou
d'ouvrir
carrières
enedans des
cent peds du
plein de mars
sans permission
de la Cour
Royale.

Il est défendu de carrier, tailler, briser ou emporter aucune pierre ou aucun rocher des côtes de cette Ile.

Il est également défendu sans la permission de la Cour Royale siégeant en Corps d'ouvrir ou de tra-

vailler aucune carrière pour en tirer des pierres endedans des cent pieds de distance au-dessus du plein de mars.

1932.

Celui qui désire obtenir telle permission sera tenu de présenter une requête civile à la Cour à cet effet accompagnée d'un rapport du Comité.

ARTICLE IV.

Toute personne qui se croit lésée par le refus du Comité de lui permettre de prendre ou enlever aucun des matériaux mentionnés à l'article premier d'un endroit quelconque des côtes de cette Ile, pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Corps.

ARTICLE V.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10, la dite amende exigible tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à l'enlèvement des dits matériaux ; et sera toute personne employée au transport de tels matériaux sur un chemin public entre les deux heures après soleil couché et soleil levé, tenue d'en justifier la possession sous pareille peine que dessus.

Pénalité pour infraction.

ARTICLE VI.

Cette Ordonnance ne déroge en rien au droit du Comité

- (a) de faire tailler, briser et emporter des pierres ou rochers quelconques des côtes de cette Ile pour l'amélioration des dévaloirs ou pour faciliter le charroi de varech dans les banques de l'Ile ;
- (b) de faire enlever sable, gravier et galet des côtes de cette Ile pour l'usage de travaux jugés nécessaires pour la protection des côtes de l'Ile par le Comité.

Exception.

1932.

ARTICLE VII.

Application
d'amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative au dépôt de décombres de carrière, d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Ile.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au dépôt de décombres de carrière, d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Ile, passée le 2 juin 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Rappel
d'Ordonnances
antérieures.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour touchant le dépôt de décombres de carrière, morceaux de verre, immondices et autres débris sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île, soient rappelées et annulées, et sont les règlements suivants soumis à leur place.

Règlements
relatifs au dépôt
de décombres,
etc., sur les
Côtes.

Il est défendu de déposer ou de jeter sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île :

- (a) des décombres de carrière ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués et sous les conditions qui pourront être imposées par le Comité pour la Défense des Côtes ;
- (b) des scories de fourneau, morceaux de verre, de poterie ou de faïence, ainsi qu'immondices, ordures, eaux ménagères, cendres, matière végétale ou animale, papiers, chiffons, et autres débris ;

Pénalité pour
infraction.

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas dix livres sterling, les dites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur

1932.

de toute charrette employée à déposer les susdits débris en contravention à ce que dessus ; ainsi que sur les propriétaires ou locataires de carrière, maisons, édifices, serres et terres d'où de tels objets auront été jetés ou déposés, et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative à la Vente de Poisson apporté de l'Ile de Serk

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la vente de poisson apporté de l'Ile de Serk, passée le 9 avril 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 24 de l'Ordonnance relative aux Marchés publics, aux Abattoirs, et à la Vente de la Viande, passé aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 20 Avril 1918, il est défendu de tenir boutique pour la vente de poisson frais dans la Ville de Saint Pierre-Port excepté dans le Marché à poisson ou dans des boutiques dûment licenciées à cet effet par la Cour Royale ;

Attendu que le 23 Mars 1918, sur une plainte de la part des pêcheurs de l'Ile de Serk que le prix à eux payé par les marchands de poisson au Marché public ne les récompensait pas pour leur peine et les dépens qu'ils encouraient en apportant le poisson de la dite Ile de Serk, la Cour passa une Ordonnance pour être en force pendant la guerre, permettant aux dits pêcheurs de vendre et d'étaler leur poisson sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port ;

La Cour, sensible qu'il est de l'intérêt public de conserver la dite Ordonnance en force, a ordonné et ordonne :—

1932.

Vente de poisson
de l'île de Serk
permise sur les
quais, &c.

Il est permis aux pêcheurs de l'île de Serk de vendre et d'étaler le poisson qu'ils apportent de la dite île de Serk sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port et ce dans tels endroits et sous telles conditions qui pourront être de temps en temps approuvés et imposés par le Conseil Administratif des États.

Ordonnance relative aux Lettres à être mises sous le Sceau du Bailliage.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Lettres à être mis sous le Sceau du Bailliage, passée le 20 avril 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après la coutume de cette île toutes Lettres présentées à la Justice pour être mises sous le sceau du Bailliage doivent être rédigées sur parchemin.

Et attendu qu'en conséquence de la Guerre il est impossible de se procurer du parchemin.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Lettres à être
mises sous le
sceau pourront
être écrites sur
du "Imitation
Parchment."

Il sera loisible d'écrire et de présenter à la Justice les lettres à être mises sous le sceau du Bailliage sur le papier dit anglicé "Imitation Parchment" pourvu que tel papier ne soit pas d'une qualité inférieure à l'échantillon déposé au Greffe.

Ordonnance relative à la Vente de Charbon dit "House Coal."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Charbon dit

“ House Coal,” passée le 27 avril 1918, (et codifiée avec l’Ordonnance supplémentaire, passée le 21 janvier 1929), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Considérant qu’il y a lieu dans l’intérêt du public et afin de prévenir la fraude de régler la vente du charbon dit “House Coal” :

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants :—

REGULATIONS.

I.—GENERAL.

1.—In these regulations :—

- (a) the expression “coal” means House Coal ;
- (b) the expression “vehicle” means any carriage, cart, waggon, truck, barrow, or other vehicle employed for the conveyance of coal ;
- (c) the expression “ lawful authority” means the Inspector of Weights and Measures or his Deputy, or any Constable, Assistant-Constable, or member of the States paid Police Force.

2.—All coal shall be sold by weight only except where by the written consent of the purchaser it is sold by boat load.

II.—SALE OF COAL IN QUANTITIES EXCEEDING TWO HUNDREDWEIGHT.

3.—Where any quantity of coal exceeding two hundredweight is delivered by means of any vehicle to a purchaser, the seller of the coal shall therewith deliver or cause to be delivered or to be sent by post or otherwise to the purchaser or to his servant, before any part of the coal is unloaded, a ticket or note according to the form in the Schedule hereto or according to a form to the like effect. If default is made in complying with the requirements of this article, or if the quantity of coal delivered is less than

1932.

the quantity expressed in the ticket or note, the seller of the coal shall be liable to a fine not exceeding Five Pounds.

4.—Where coal is delivered “ex-ship” to a purchaser or his agent, a ticket or note issued by one of the States’ weighbridges may be substituted for the ticket or note mentioned in Article 3 hereof.

5.—Any seller or purchaser of coal, person in charge of a vehicle in which coal is carried, or lawful authority, may require that any coal or any vehicle used for the carriage of coal in bulk, be weighed or re-weighed at any of the States’ weighbridges, or at any weighbridge belonging to the seller or purchaser, or at its destination, provided as follows :—

- (a) No seller of coal or person in charge of a vehicle in which coal is carried shall be required under this article to carry coal to any weighbridge which is more than half a mile distant ;
- (b) Where any such coal or vehicle has at the instance of the purchaser been weighed or re-weighed as aforesaid, and found to be of the weight stated in that behalf by the seller of the coal or person in charge of the vehicle, the purchaser shall be liable to the payment of all reasonable costs actually incurred of and incidental to the weighing or re-weighing.

III.—SALE OF COAL IN QUANTITIES NOT EXCEEDING TWO HUNDREDWEIGHT.

6.—Every person who shall sell, expose for sale, hawk, or deliver after sale coal in quantities not exceeding two hundredweight shall be bound to register his name and the situation of his place of business, as well as any change therein, at the office of the Inspector of Weights and Measures.

7.—Every person who shall carry or cause to be carried in any vehicle coal intended to be sold or delivered in quantities of two hundredweight or less shall be bound to put the said coal in bags or other receptacles containing either two hundredweight, 140 pounds, one hundredweight, half a hundredweight, 28 pounds, or 14 pounds, and shall be bound to attach to the outside of each bag or other receptacle a metal ticket of not less than two inches square or two inches in diameter stating clearly the quantity of coal contained therein.

8.—Any person who shall carry or cause to be carried in any vehicle coal intended to be sold or delivered in quantities of two hundredweight or less, shall carry in the said vehicle a weighing apparatus or steelyard which shall be approved by the States Supervisor and stamped by the Inspector of Weights and Measures. Every such weighing apparatus or steelyard shall be produced by the owner to the Inspector of Weights and Measures every three months for the purpose of having it inspected and tested.

9.—Every person who shall carry or cause to be carried in any vehicle coal intended to be sold or delivered in quantities of two hundredweight or less shall be bound, whenever required so to do by any lawful authority or by any purchaser, to weigh the bags or other receptacles containing such coal, and shall also be bound, whenever so required as aforesaid, to weigh such bags or receptacles when empty.

10.—Every person who shall sell or offer for sale, in any shop, store, or other place, coal in quantities of two hundredweight or less, shall be bound to sell the same in quantities of either two hundredweight, 140, 112, 56, 28, or 14 pounds weight, and shall be bound to weigh the same before delivery by means of scales and weights stamped and verified by the Inspector of

1932.

Weights and Measures, and shall, if and when so required, re-weigh the same in the presence of the purchaser or of a lawful authority.

IV.—PENAL CLAUSES.

11.—Shall be liable to a fine, at the discretion of the Court, which shall not exceed Five Pounds sterling :—

- (a) Every person in charge of a vehicle in which coal is being carried who shall wilfully make any false statement as to the tare weight of the vehicle, or who shall wilfully do any act by which either the seller or purchaser of the coal is defrauded.
- (b) Every person who shall fail to comply with the requirements of Articles 2, 6, 8, and 10 hereof.
- (c) Every person who shall fail to comply with the requirements of Articles 5 or 9 hereof, or who shall obstruct any weighing or re-weighing authorised by those articles or by Article II hereof.
- (d) Every person who shall fail to comply with the requirements of Article 7 hereof or who shall sell, offer for sale, or deliver a smaller quantity of coal than that stated on the metal ticket required by the said article.

12.—All fines shall be applicable one half to His Majesty and one half to the informer.

SCHEDULE.

Weight Ticket or Consignment Note on delivery of Coal over Two Hundredweight.

Mr. A. B. (*here insert the name of the buyer*).

Tons cwt. lbs.

1932.

Take notice that you are to receive
herewith of Coal

(When sold in sacks, add)

in.....sacks, each containing.....cwt.

Tons cwt. lbs.

(When sold in bulk, add)

Weight of Coal and vehicle

Tare weight of vehicle

Net weight of Coal herewith delivered

to purchaser

C. D. (*Here insert the name of the seller*).

E. F. (*Here insert the name of the person in
charge of the vehicle*).

Where Coal is delivered by means of a vehicle the seller must deliver or send by post or otherwise to the purchaser or his servant, before any part of the Coal is unloaded, a ticket or note in this form.

Any seller of Coal who delivers a less quantity than is stated in this ticket or note is liable to a fine.

Any person attending on a vehicle used for the delivery of Coal who, having received a ticket or note for delivery to the purchaser, refuses or neglects to deliver it to the purchaser or his servant, is liable to a fine.

Ordonnance par rapport à l'Installation pour la Lumière ou l'Energie Électrique.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à l'Installation pour la Lumière ou l'Energie Électrique, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire par rapport à l'installation pour la lumière ou l'énergie électrique passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 janvier 1920, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Défense de se servir d'une installation pour la lumière ou l'énergie électrique sans production au "States Electric Lighting Committee" d'un certificat d'un Ingénieur approuvé.

Il est défendu à qui que ce soit sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling de se servir d'une installation pour la lumière ou l'énergie électrique sans avoir produit au Comité des États dit "The States Electric Lighting Committee" un certificat signé d'un Ingénieur électrique dûment qualifié et approuvé par le dit Comité constatant que l'installation est bonne et suffisante et qu'elle a été faite conformément aux conditions imposées par le dit Comité lequel se conformera comme règle générale tant aux règlements émis de temps à autre par l'anglicé "Board of Trade" et le "Home Office," qu'aux conditions rédigées de temps à autre par la Société dite "The Institution of Electrical Engineers" à Londres.

Ordonnance relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au changement du Cours Légal de la Monnaie en cette Ile et les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 30 mars 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 14 décembre 1920 au sujet du système monétaire de cette Ile, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Nouveau Cours
légal.

1.—Après le trois avril 1921 les seules monnaies ayant cours légal dans cette Ile et les Iles de Sercq,

1982.

d'Herm et de Jethou, seront la monnaie d'Angleterre (y compris les billets de la Banque d'Angleterre et les billets émis par les Seigneurs du Trésor de Sa Majesté) et la monnaie de cuivre émise par les États de cette Ile, et aussi les billets émis par les États de cette Ile portant date du premier mars 1921 ou dates subséquentes. La monnaie de cuivre émise par les États de cette Ile aura la valeur suivante, savoir : Douze pièces de huit doubles vaudront un chelin sterling au cours d'Angleterre (ci-après provisoirement dit "nouveau cours"). Les pièces de quatre doubles, deux doubles et un double auront respectivement une valeur proportionnelle. Les billets susmentionnés émis par les États de cette Ile représenteront une valeur en correspondance avec le "standard" des dénominations et valeurs du nouveau cours.

2.—A compter de la dite date, trois avril 1921, tous montants et valeurs qui seront exprimés ou représentés en termes de livres, chelins, pennis et fractions de penni sterling relevant d'accords, stipulations ou engagements ou autrement, créés après la dite date, ainsi que les amendes et droits à percevoir imposés par les Ordonnances de la Cour Royale passées après la dite date, seront censés être au nouveau cours, sauf preuve du contraire.

Tous montants,
à compter du 3
avril 1921,
seront censés au
nouveau cours.

3.—Cette ordonnance ne porte aucun changement de valeur monétaire par rapport aux accords, dettes, créances et engagements de toutes espèces payables en argent au Cours de Guernesey (ci-après provisoirement dit "ancien cours") existant avant le quatre avril mil neuf cent vingt-et-un. Pour toutes sommes au-delà d'un chelin sterling nouveau cours, la différence de valeur entre le nouveau cours et l'ancien cours s'exprime dans la formule suivante : —20 nouveau cours vaut 21 ancien cours, en sorte qu'une dette exprimée en termes de l'ancien cours

Ancien cours—
valeur.

1932.

sera dûment payée en versant de l'argent au nouveau cours pour le même montant nominal moins la vingt-et-unième part.

Licences, Droits, Amendes et Pénalités imposés par Ordonnances en vigueur le 3 avril 1921 seront élevés au nouveau cours.

4.—Les Licences, Droits à percevoir, Amendes et Pénalités à la dénomination de livres, chelins et pennis sterling, imposés par les Ordonnances de la Cour Royale en vigueur à la dite date trois avril 1921 seront élevés respectivement aux montants de la même dénomination en argent au nouveau cours. Quant aux Taxes qui seront payables périodiquement cet article sera applicable lorsque les paiements pour telles licences seront prochainement dûs et payables.

Personne ne sera tenue d'accepter des pièces d'argent en paiement d'au-delà de £2 sterling.

5.—Lors du paiement d'une somme excédant Deux Livres sterling nouveau cours, personne ne sera tenue d'accepter des pièces d'argent en paiement d'au-delà de Deux Livres sterling. Lors du paiement d'une somme excédant Un Chelin sterling nouveau cours, personne ne sera tenue d'accepter des pièces de cuivre en paiement d'au-delà d'un chelin sterling.

Ordonnances antérieures rappelées.

Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances antérieures à cette présente Ordonnance qui règlent le cours légal de la monnaie en cette Ile et dans les Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

Ordonnance relative à l'Exportation de Chevaux

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation de Chevaux, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

1.—Il est défendu d'embarquer ou de tenter d'embarquer de cette Ile, à bord d'un navire quelconque un cheval quelconque à destination de n'importe quel port en dehors de l'Ile, à moins d'avoir préalablement soumis ce cheval immédiatement avant son embarquement, à l'examen de l'Inspecteur Officiel de Bétail, et sans être porteur d'un certificat signé de cet Inspecteur, et déclarant que l'animal en question est bien en état d'être transporté au port de destination, et d'y être débarqué sans cruauté et d'être mis au travail sans souffrances ; et ce sous peine, tant pour le propriétaire du cheval, pour le maître et le propriétaire du navire, et pour l'exportateur, que pour toute autre personne ayant contrevenu aux dispositions du présent article, d'une amende n'excédant pas £10 stg. à discrétion de la Cour.

Défense
d'exporter
aucun cheval
sans certificat
signé de
l'inspecteur
officiel de
bétail.

2.—Au cas où un cheval quelconque soumis à l'examen de l'Inspecteur en vertu de la présente Ordonnance viendrait à être déclaré par le dit Inspecteur en un état physique tel qu'il y aurait cruauté à le conserver en vie ou qu'on ne pourrait le mettre au travail sans le faire souffrir, l'Inspecteur aura plein droit soit de l'abattre, soit de le faire abattre, que le propriétaire de l'animal y consente ou non, et ce de telle manière que l'animal n'ait que le moins possible à souffrir.

Pouvoirs de
l'Inspecteur.

3.—Pour cet examen, il sera payé, d'avance, au susdit Inspecteur, un droit de 5s. par animal. Au moment même de l'embarquement de l'animal, l'Inspecteur devra remettre son certificat au maître du navire transporteur. Le dit maître du navire transporteur sera tenu de produire le certificat en question soit au Maître de Port, soit à tout Fonctionnaire du Port, Connétable, Agent de Police ou Inspecteur de la Société de Protection contre la Cruauté envers les Animaux qui lui en adresserait la requête.

Frais pour
examen d'un
cheval.

1932.

4.—Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables :—

Exemptions.

(a) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque appartenant au Gouvernement de Sa Majesté ou à un Officier quelconque faisant partie des Troupes de Sa Majesté.

(b) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque qui sera dûment certifié être arrivé dans l'île depuis moins d'un mois de la date de son embarquement pour prendre part à une course quelconque.

(c) Ni en cas d'embarquement d'un cheval quelconque à destination d'Angleterre ou de Jersey, quand il sera dûment certifié que le cheval en question est spécialement embarqué pour prendre part à une course quelconque.

Application
d'amendes.

5.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Ordonnance relative à la Vente de Pain.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Pain, passée le 28 janvier 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt public et afin de prévenir la fraude, de régler la vente de Pain ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants :—

ARTICLE I.

Poids.

Le Pain sera vendu au Poids.

ARTICLE II.

1892.

Un Pain réputé d'un certain poids sera de ce poids, mais au cas où il y manque de poids, une quantité de pain suffisante pour suppléer le déficit sera ajouté au moment de la vente ou de la livraison.

Cas où il y a
manque de
poids.

ARTICLE III.

Tout vendeur de pain sera tenu de garder dans sa boutique et tout boulanger sera tenu de porter ou de faire porter dans la voiture d'où le pain est vendu, une balance avec des poids convenables, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Balances.

Tout acheteur de pain ou tout membre de la Police Salariée pourra requérir le vendeur, le boulanger, ses assistants ou celui qui livre le pain, de peser au moment de la vente tout pain acheté, ainsi que tout pain qui est sur le point d'être acheté ou d'être livré

Pain doit être
pesé sur
demande de
l'acheteur.

ARTICLE IV.

Cette Ordonnance ne s'applique pas aux petits pains, aux pains de fantaisie et aux pains français, ni au pain fourni et consommé immédiatement dans un restaurant, hôtel ou prémisses licenciées.

Ordonnance
inapplicable aux
petits pains, &c.

ARTICLE V.

Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg., et pour toute offense subséquente d'une amende qui n'excédera pas £20 stg., toute personne qui refuse de peser le pain lors requis de ce faire, ou qui vend le pain autrement qu'au poids.

Pénalité pour
infraction.

Ordonnance portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de

1932.

l'Impôt sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences, passée le 24 avril 1922, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 17 janvier 1927), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, en codifiant les Ordonnances relatives à la Perception de l'Impôt sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences, a, oues les conclusions des Officiers du Roi, rappelé et rappelle les Ordonnances provisoires à ce sujet passées respectivement le premier février 1919 et le seize janvier 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Définitions—
"Huiles et
Essences."

Définitions.—Les mots "Huiles et Essences" s'appliquent dans cette Ordonnance aux huiles lubrifiantes, au Pétrole (Anglicé Paraffin) aux Huiles combustibles, à l'Essence pour les Moteurs (Anglicé Motor Spirit) et à l'alcool Méthylique (Anglicé Methylated Spirit). Le mot "navire" employé dans cette ordonnance s'applique à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur" employés dans cette ordonnance s'appliquent au Superviseur de la Chaussée et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les Huiles et Essences.

"Navire."

"Receveur de
l'Impôt."

Défense de
débarquer
ailleurs que dans
le Havre de St.
Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Huiles et Essences en cette île ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit du Superviseur de la Chaussée sous peine de confiscation des dites Huiles et Essences apportées ou débarquées en contravention à cet article et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître ou propriétaire de navire ; comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg. sur toute personne aidant ou assistant.

2.—Il est défendu de transborder des Huiles et Essences dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit du Superviseur de la Chaussée sous peine de confiscation de toutes Huiles et Essences transbordées en contravention à cet article et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître ou propriétaire de navire d'au bord duquel telles huiles et essences auront été transbordées en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

1832.

Défense de transborder ailleurs que dans la rade ou le Havre de St. Pierre Port.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder des Huiles et Essences dans cette île sans l'autorisation par écrit du Maître du Port depuis soleil couché jusqu'à soleil levé sous peine de confiscation de toutes Huiles et Essences débarquées en contravention à cet article, et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître ou propriétaire du navire d'aubord duquel telles huiles et essences auront été débarquées en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg. sur toutes personnes aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de débarquer ou transborder depuis soleil couché jusqu'à soleil levé sans autorisation.

4.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Huiles et Essences dans les îles de Serk, d'Herm et de Jethou ou dans les dépendances des dites îles à moins que telles Huiles et Essences n'aient été chargées dans le Havre de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de toutes huiles et essences apportées ou débarquées en contravention à cet article, et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice

Défense de débarquer Huiles et Essences dans les Iles de Serk d'Herm et de Jéthou à moins qu'elles n'aient été chargées dans le Havre de St. Pierre Port.

1932.

qui n'excédera pas £50 stg. sur toute personne aidant et assistant.

Notification par
maître de
navire apportant
en cette île
huiles et essences

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des huiles et essences qu'elles soient destinées pour cette île ou ailleurs sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing datée du jour où elle sera remise énonçant :—

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles ou autres emballages qui contiennent les dites huiles et essences ;

La sorte et la quantité des dites huiles et essences ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où les dites huiles et essences ont été chargées ;

Les noms des personnes à qui les dites huiles et essences appartiennent ou sont consignées.

Et dans le cas où les dites huiles et essences sont apportées au bord de tel navire pour être transbordées, le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles ou autres emballages contenant telles huiles et essences, seront constatés dans ladite notification ; le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice contre le dit maître ou le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas £50 stg.

Notification de
transbordage.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel des huiles et essences auront été transbordées d'un autre navire, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing énonçant le nombre, la quantité, les marques, numéros et espèces des futailles ou autres emballages contenant telles huiles et essences ainsi que le nom du navire d'aubord duquel elles ont été prises et de celui sur lequel elles ont

été chargées, et ce avant le départ de ce dernier ;
le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice
contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire
qui n'excédera pas £20 stg.

1932.

7.—Tout maître de navire qui apportera des huiles
et essences en cette île sera tenu de prévenir le Receveur
de l'Impôt lors du débarquement des dites huiles et
essences et avant que les dites huiles et essences
n'aient été transportées en magasin, sous peine d'une
amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas
£2 stg.

Notification de
débarquement.

8.—Il est défendu à tout maître, propriétaire ou
agent de navire qui apportera des huiles et essences
en cette île de livrer les dites huiles et essences au
consignataire excepté sur un Ordre par écrit du Re-
ceveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion
de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Défense de
livrer au
consignataire
sans Ordre du
Receveur de
l'Impôt.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner
toutes huiles et essences arrivant en cette île et le
propriétaire ou consignataire sera tenu de lui fournir
à demande toutes lettres d'envoi ou autres docu-
ments ayant rapport aux dites huiles et essences
afin que le dit Receveur puisse constater la quantité
importée. Et toute personne résistant à l'autorité
du dit Receveur ou refusant de lui fournir la dite
information ou mettant aucun empêchement à l'exa-
men des dites huiles et essences sera passible d'une
amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel examen
sera fait aux frais et risques du propriétaire ou con-
signataire des dites huiles et essences. Il est dé-
fendu de prendre possession des dites huiles et
essences avant que le montant de l'Impôt dû sur les
dites huiles et essences n'ait été payé au Receveur
de l'Impôt à moins que le propriétaire ou le consig-
nataire n'ait fait un arrangement préalable avec le
dit Receveur sous peine d'une amende à discrétion
de Justice qui n'excédera pas £50 stg. Dans

Pouvoirs du
Receveur de
l'Impôt.

1932.

l'absence de tel arrangement avec le Receveur ou à défaut de paiement du dit Impôt, les huiles et essences seront détenues par le Receveur, et si après le laps d'un mois l'Impôt n'a pas été payé le Receveur de l'Impôt est autorisé après une signification préalable de huit jours au propriétaire, laquelle signification pourra être donnée au moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les publications officielles et dans un journal publié dans la langue Anglaise dans cette Ile, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, de faire vendre les dites huiles ou essences en vente publique, et d'appliquer le net produit de la dite vente au paiement de l'Impôt et des frais de l'emmagasiner et autres dépens qui auraient pu être encourus à cause de la détention des dites huiles et essences. Il sera de plus payé pour l'emmagasiner dans les magasins ou autres lieux des États, la somme de deux pennis par semaine ou partie d'icelle pour chaque futaille, caisse ou emballage détenu faute de paiement de l'Impôt. Les huiles et essences demeureront aux risques du dit propriétaire pendant la détention dans les magasins ou autres lieux des États, et ne pourront en être retirées que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsqu'une personne ayant pris possession des dites huiles et essences ainsi débarquées sans payer l'Impôt, alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Impôt.

10.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt sur les huiles et essences présentement en cette île et sur

celles ci-après introduites en cette île un penni par gallon (Imperial gallon). Et sera le dit Impôt exigible à partir de ce jour sur les huiles présentement dans l'île pourvu toutefois que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement d'icelui si bonne et suffisante caution lui est fournie.

1932.

11.—Le remboursement de l'Impôt perçu lors de l'im-
portation aura lieu sur les huiles et essences exportées de cette Ile à compter du 1er janvier 1927 après notification préalable au Superviseur des États de telle exportation, sauf la somme d'un quart de penni par gallon que les États sont autorisés à retenir pour faire face aux vacations de leurs employés.

Remboursement
de l'Impôt sur
exportation.

12.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins ou autres édifices des marchands et détailliers d'huiles et essences afin de vérifier la sorte et la quantité d'huile et d'essence qui s'y trouve et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise et que l'Impôt en soit payé ; et toutes huiles et essences trouvées dans les dits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'Impôt faute au dit marchand ou détailleur de justifier que le dit impôt a été payé au dit Receveur sur les dites huiles et essences, et toute personne résistant au dit Receveur ou employé ou mettant aucun empêchement à telle visite sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £20 stg.

Visite aux
magasins par le
Receveur de
l'Impôt.

13.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île ainsi que les membres de la Police Salariée des États sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect et d'y saisir toutes huiles et essences recelées dans les dits lieux.

Connétables et
Police Salariée
autorisés à
ouvrir et visiter
tout lieu
suspect.

1932.

Privilège pour
montant dû.

14.—Le Receveur de l'Impôt aura le privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes, l'impôt et loyers sur toutes huiles et essences dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit, exigible contre les biens meubles de la dite personne.

Application
d'amendes.

15.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance ayant rapport à l'Inspection de Carrières.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Inspection de Carrières, passée le 24 avril 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que plusieurs tristes accidents sont arrivés à des enfants qui sont tombés dans des Carrières par suite du manque de défense suffisante autour des dites Carrières :

Connétables des
paroisses feront
une inspection
de carrières
chaque année.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné aux Connétables des paroisses de cette Ile de faire une inspection chaque année de toutes les carrières, qu'elles soient en exploitation ou non, situées dans leurs paroisses respectives afin de voir que telles carrières sont dans un bon et convenable état de défense, et de faire un rapport à la Cour aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel prochaine et annuellement ensuivant aux dits Chefs-Plaids au sujet de l'état de défense des dites carrières.

Ordonnance portant règlement pour les Navires Français faisant un Service Régulier avec cette Ile.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme

1932.

Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour les Navires Français faisant un service régulier avec cette Ile, passée le 24 février 1923 ; M. le Baillif ayant le 5 mai 1923, communiqué à la Cour une lettre du Département de l'Intérieur déclarant que le Secrétaire d'État a donné son approbation à la dite Ordonnance, auquel Département la dite Ordonnance avait été soumise en vue des questions internationales y contenues ; de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'Ordonnance présentement en force relative aux Pilotes, tout navire arrivant dans cette Ile et portant passagers est tenu de prendre un Pilote ;

Attendu que d'après la dite Ordonnance, les licences de Pilotes ne peuvent être accordées qu'aux sujets Britanniques ;

Attendu que des représentations ont été faites à la Cour par des Compagnies Françaises dont les navires font un service régulier avec cette Ile que par suite de la susdite prohibition elles sont obligées de payer le pilotage chaque fois que leurs navires arrivent et sortent de cette Ile, tandis que des navires Anglais s'ils jaugeant moins de Cent. cinquante tonneaux, peuvent entrer dans les ports Français sans prendre un Pilote ;

La Cour, sensible qu'il est de l'intérêt de l'Ile d'encourager le commerce avec la France, et nonobstant les dispositions de la dite Ordonnance relative aux Pilotes, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1. La Cour Royale pourra octroyer une licence à un maître ou contre-maître d'un navire à vapeur Français jaugeant moins de Cent cinquante tonneaux et faisant un service régulier avec cette Ile d'au moins une fois par quinze jours, pour naviguer le dit navire

Règlements pour l'octroi d'une licence à un maître ou contre-maître d'un navire à vapeur Français.

1932.

à vapeur du large et le faire entrer dans le Havre de Saint Pierre-Port et pour le faire sortir du dit Havre au large pourvu :

(a) qu'il possède un certificat de maître émanant de l'Inscription Maritime ou d'autre autorité compétente en France ;

(b) qu'il ait fréquenté un des ports de cette Ile comme maître ou contre-maître de navires faisant commerce avec cette Ile au moins une fois la semaine pendant une période égale à une année ;

(c) qu'il soit recommandé après examen sur le pilotage des Eaux Territoriales de l'Ile par le Comité d'examen nommé aux fins de l'article cinq de l'Ordonnance relative aux Pilotes du 10 février 1917.

La Cour pourra suspendre une licence.

2. La Cour Royale pourra à tout moment, pour des raisons qui lui paraissent valables, soit suspendre soit retirer une licence.

Licences seront annales et renouvelables.

3. Les licences ne seront valables qu'au 31 décembre de chaque année mais seront renouvelables à la création de la Cour.

Somme payable pour licence.

4. Il sera payé au "Pilot Board" pour chaque licence octroyée par la Cour aux fins de cette Ordonnance, la somme de Deux livres sterling, laquelle somme sera appliquée aux mêmes objets que ceux visés par le dernier paragraphe de l'article huit de la dite Ordonnance du 10 février 1917.

Ordonnance relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la procédure en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes, passée le 5 mai 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

Attendu que depuis de longues années dans des causes criminelles, la procédure est de prendre par écrit les dépositions des témoins sans que l'accusé soit présent ;

La Cour, sensible que pour la bonne administration de la Justice il n'est que juste qu'un accusé ait l'occasion, avant d'être constitué prisonnier, d'entendre les dépositions des témoins à charge et de pouvoir les contr'interroger, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1. Dans les causes criminelles lorsque la Cour ordinaire aura décidé de prendre les dépositions des témoins par écrit, les dépositions des témoins seront rédigées par écrit comme par le passé à huis clos mais en la présence de l'accusé lequel pourra se faire assister à ses frais par un des avocats de la Cour Royale. Et aura l'accusé ou son avocat le droit de contr'interroger les témoins à charge.

Témoignage par écrit dans les causes criminelles. Procédure

2. Après que les dépositions des témoins à charge auront été prises, l'accusé et son avocat (s'il en a un pour l'assister) se retireront de la Cour et les Officiers du Roi alors rédigeront et soumettront l'acte d'accusation pour l'approbation de la Cour.

L'Acte d'accusation.

3. Lorsque la Cour aura approuvé l'acte d'accusation l'accusé sera ramené en Cour et l'acte d'accusation lui sera lue, après quoi, le Président de la Cour lui demandera s'il a quelque chose à dire en réponse à l'acte d'accusation en lui administrant en même temps, soit en Anglais soit en Français, la caution usuelle suivant à la formule contenue dans la Cédule annexée à cette Ordonnance. Si l'accusé fait une déclaration, sa déclaration sera prise par écrit et fera partie des dépositions. Si l'accusé refuse de faire une déclaration, ce fait sera aussi enregistré parmi les dépositions.

4. Après que la déclaration de l'accusé aura été prise par écrit ou après qu'il aura refusé d'en faire

1932.

une, le Président de la Cour lui demandera s'il désire appeler des témoins, et s'il répond dans l'affirmatif les dépositions des témoins à décharge seront prises de la même manière que celles des témoins à charge.

5. Après la déclaration de l'accusé et après que les dépositions des témoins à décharge (s'il y en a) auront été prises, l'accusé ou son avocat pourra adresser la Cour sur les faits.

Interrogatoire
d'un prisonnier
par les Officiers
du Roi est aboli.

6. L'interrogatoire d'un prisonnier par les Officiers du Roi est aboli.

PROCÉDURE par la Cour en Matières d'Enquêtes sur des cas de Mort.

7. Rien de ce qui ensuit ne portera atteinte à la juridiction de la Cour ordinaire de tenir, et aux pouvoirs qu'elle a exercé dans le passé, en tenant une enquête en cas de mort subite ou par accident, sujet toujours aux règlements suivants :—

Enquêtes—
Procédure.

(a) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir causé la mort d'une autre personne, la Cour pourra, sans tenir une enquête sur le défunt, procéder à l'examen des témoins dans le but de constituer prisonnier la dite personne accusée en suivant la procédure prescrite pour les causes criminelles.

(b) Lorsqu'il y a lieu de croire que la mort d'une personne a été causée par le fait d'autrui sans que personne soit directement accusée du fait, la Cour tiendra une enquête comme par le passé et prendra les dépositions des témoins par écrit ; pourvu toujours que si pendant ou après l'enquête une personne est accusée d'avoir causé la mort du défunt, les dépositions des témoins seront lues en présence des dits témoins et de l'accusé lequel aura le droit de contr'interroger les témoins et

la même procédure sera suivie que celle pour les causes criminelles. 1932.

(c) Si après l'enquête la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imputer la mort à qui que ce soit, la Cour certifiera la cause de mort comme à l'ordinaire.

CÉDULE.

Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'acte d'accusation ? Vous n'êtes tenu de dire aucune chose à moins que vous désiriez le faire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra être donné en témoignage lors du procès contre vous.

Traduction de la Cédule en Anglais.

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge ? You are not obliged to say anything unless you desire to do so, but whatever you say will be taken down in writing and may be given in evidence against you upon your trial.

Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques, passée le 14 juillet 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 Avril 1920 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Rappel de
l'Ordonnance de
1920.

Vu la loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par Ordre de

1932.

Sa Majesté en Conseil en date du 27 juin 1921 enregistré sur les Records de cette Ile le 16 juillet 1921, qui autorise la levée d'une taxe à raison d'un taux général de trois pennis par livre sterling sur la valeur locative de toutes propriétés dans l'Ile à l'exception des propriétés visées par les articles trois et cinq de la Loi intitulée "Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile ;

Vu la dite loi relative à l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port et à la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 13 décembre 1919 qui autorise la levée de contributions sur certaines propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port.

Vu la loi supplémentaire à la loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 4 mars 1923 enregistré sur les Records de cette Ile le 19 Mars 1923 qui déclare que la taxe levée en vertu de la dite loi du 16 juillet 1921 sera payable le dix octobre de chaque année et qui autorise la Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la perception de la dite taxe.

ARTICLE I.

Date de la
perception de la
taxe sur la
valeur locative—
St. Pierre Port

La taxe sur les valeurs locatives levée en vertu des susdites lois sera perçue chaque année au bureau des États et ce de la manière suivante, savoir :—

- (a) sur les propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port depuis le dix octobre jusqu'au 24 octobre inclusivement.
- (b) sur les propriétés situées dans les paroisses de Saint Samson et du Valle depuis le vingt-cinq octobre jusqu'au sept novembre inclusivement.

St. Samson et le
Valle.

- (c) sur les propriétés situées dans les paroisses du Câtel, de Saint Sauveur et de Saint Pierre-du-Bois depuis le huit novembre jusqu'au vingt-deux novembre inclusivement, et 1932.
Saint Sauveur et
St. Pierre du
Bois.
- (d) sur les propriétés situées dans les paroisses de Torteval, de la Forêt, de Saint Martin et de Saint André depuis le vingt-trois novembre jusqu'au six décembre inclusivement. Torteval, Forêt,
St. Martin et St.
André.

ARTICLE II.

Les contributions de chaque propriétaire seront basées sur les valeurs locatives des propriétés arrêtées dans les cadastres des diverses paroisses de cette Ile suivant la loi relative au Cadastre Général de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 octobre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 16 novembre 1919.

Contributions
basées sur les
valeurs arrêtées
dans les
cadastres.

ARTICLE III.

Aucun propriétaire de terrain venant à aliéner un terrain ne sera déchargé du paiement de sa taxe jusqu'à ce qu'il ait logé au Bureau des États un écrit signé par une des parties contractantes lequel contiendra :

Terrain aliéné—
Procédure à
suivre par le
propriétaire.

- (a) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire,
- (b) le nom et l'adresse de l'occupant,
- (c) la désignation de la propriété transférée,
- (d) l'arpentage du terrain,
- (e) Le nombre et la désignation des bâtiments,
- (f) le montant du loyer si la propriété est louée.

En cas de partage entre cohéritiers, sera chacun d'eux prenable pour l'entier de la susdite taxe payable par la succession, jusqu'à ce que l'information ait été fournie par écrit dûment signée d'un des copartageants au Bureau des États, spécifiant

Procédure en cas
de Partage.

1932.

pour quelle portion de la Succession chaque copartageant sera tenu de payer la dite taxe.

ARTICLE IV.

Demandes
seront envoyées
par écrit au
propriétaire.

(1) Une demande par écrit sera envoyée par le Trésorier des États au propriétaire de toute propriété dans chaque paroisse spécifiant :

- (a) la propriété sur laquelle la taxe est due,
- (b) la valeur locative suivant le cadastre,
- (c) le montant de la taxe.

(2) Les demandes par écrit seront envoyées avant les dates mentionnées à l'article premier selon le district dans lequel la propriété est située.

Personne
omettant de
payer la taxe.

(3) Toute personne qui omet ou néglige de payer la taxe dans le temps spécifié à l'article premier sera passible pour chaque omission, en outre le montant de la taxe, d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Une livre sterling.

ARTICLE V.

Personne
possédant de la
propriété dans
diverses
paroisses.

Tout individu qui possède de la propriété dans plus d'une paroisse et non dans le même groupe de paroisses comme est spécifié à l'article premier, pourra payer la taxe sur l'entier de ses propriétés en un seul paiement pourvu qu'il avertisse le Trésorier des États avant la fin du mois de septembre de chaque année de son intention de ce faire.

Ordonnance relative à la Perception des Droits de Tonnage.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits de Tonnage, passée le 22 mars 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

Vu l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858 enregistré sur les Records de cette Ile le 11 septembre 1858 lequel autorise le Baillif et les Jurés de cette île de Guernesey après le paiement de l'entier des travaux pour l'amélioration du Havre de St. Pierre-Port à lever les droits énumérés dans la Cédule B. du dit Ordre en Conseil.

Vu l'Ordre en Conseil du 21 avril 1904 enregistré sur les Records de cette île le 9 mai 1904 lequel ordonne que les Droits de Tonnage dans le Havre de St. Samson seront à dater de l'enregistrement du dit Ordre en Conseil levés sous la Cédule B. du susdit Ordre en Conseil du 2 septembre 1858.

Vu l'Ordre en Conseil du 10 janvier 1910 enregistré sur les records de cette Ile le 29 janvier 1910 sanctionnant un nouveau tarif de Droits de Tonnage pour les Havres de St. Pierre-Port et de Saint Samson, à la place du tarif contenu dans l'Article 2 de la Cédule B. de l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858, lequel fut rendu applicable au dit Havre de Saint Samson par l'Ordre en Conseil du 21 avril 1904.

Vu la délibération des États du 11 août 1915 et l'assentiment de M. le Juge-Délégué et de MM. les Jurés de la Cour Royale le 14 août 1915 en ce qui concerne les droits de Tonnage du havre de Saint Pierre-Port, à compter du 1er janvier 1914.

Vu l'Ordre en Conseil en date du 20 février 1924 enregistré sur les Records de cette île le 8 mars 1924 sanctionnant que le tarif de Droits de Tonnage autorisé par le susdit Ordre en Conseil du 10 janvier 1910 soit doublé.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, Ordonnance antérieure a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits de Tonnage, appelée, passée

1932.

aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 octobre 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

DROITS DE TONNAGE POUR LES HAVRES DE ST. PIERRE-PORT ET DE ST. SAMSON.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Calcul des droits
de Tonnage.

Les droits de tonnage seront calculés sur la Jauge Légale Anglaise dite "Register Tonnage" des navires, qui pour le temps sera.

DÉFINITIONS.

Définition
d'entrée dans le
Havre de St.
Pierre Port.

Sera censé être entré dans le havre de Saint Pierre-Port tout navire qui passe en dedans d'une ligne tracée depuis le bout du briselame du Chateau Cornet jusqu'à la tête de la Chaussée de la Blanche Rocque.

Idem. Havre
de St. Samson

Sera censé être entré dans le havre de Saint Samson tout navire qui passe en dedans d'une ligne tracée entre la tête du briselame au sud du dit havre et la balise extérieure sur le rocher vis-à-vis dit Kainette.

Idem. la rade.

Sera censé la rade l'espace comprise dans les limites suivantes, savoir :—

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au Rocher de Crévichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du Fort dit "Clarence Battery" au rocher dit "La Grande Fauconnaire."

Idem—Eaux de
cette île.

Les eaux de cette île seront censées s'étendre à une distance de trois milles de la côte de l'Île de Guernesey à marée basse.

Idem—Acte de
commerce.

Sera censé faire acte de commerce dans cette île tout navire qui embarque ou débarque des passagers ou qui y charge ou décharge des marchandises.

Droits payables
—navire faisant
acte de
commerce.

1.—Tout navire qui fait acte de commerce dans la rade paiera quatre pennis par tonneau. Bien entendu qu'après avoir payé les quatre pennis par

tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine le navire vient en rade dans son voyage de retour et y fait acte de commerce il ne paiera alors que deux pennis par tonneau.

1932.

Toutefois un navire faisant excursion qui y débarque des passagers seulement et qui sans quitter la rade les rembarque dans les vingt-quatre heures de son arrivée paiera deux pennis par tonneau, et s'il reste en rade et les rembarque dans les quarante-huit heures de son arrivée, il paiera un penni de plus par tonneau.

Navire faisant excursion.

2.—Tout navire qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le Havre de Saint Samson, sans y faire acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau bien entendu que si le dit navire accoste un des quais du havre il paiera deux pennis de plus par tonneau.

Navire entrant dans les Havres sans y faire acte de commerce.

Un navire faisant excursion qui sans accoster un des quais du havre y débarque des passagers seulement et les rembarque dans les vingt-quatre heures de son arrivée paiera quatre pennis par tonneau, et s'il les rembarque dans les quarante-huit heures de son arrivée sans dans l'entretemps être sorti au-delà de la rade, il paiera deux pennis de plus par tonneau ; toutefois il sera loisible au maître du port de permettre au dit navire d'accoster un des quais du havre pour un temps limité sans payer aucun droit additionnel.

Navire faisant excursion sans accoster un des quais débarquant et rembarquant passagers.

3.—Tout navire de soixante tonneaux et au-delà qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou de Saint Samson et y fait acte de commerce paiera huit pennis par tonneau, bien entendu qu'après avoir payé les huit pennis par tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine, le navire entre dans un des dits havres dans son voyage de retour et y fait acte de commerce ou non, il ne paiera alors que quatre pennis par tonneau.

Navire de soixante tonneaux et au-delà entrant dans un des havres.

1932.

Navires portant
les malles.

Pourvu toutefois qu'un navire portant les malles de Sa Majesté à cette île et à l'île de Jersey, et n'allant pas au-delà de l'île de Jersey sera exempt du susdit paiement de quatre pennis par tonneau, si dans un intervalle qui n'excède pas une semaine le navire entre dans un des dits havres dans son voyage de retour directement de l'île de Jersey.

Navire de
soixante
tonneaux et au-
delà allant d'un
havre à l'autre
de cette île.

4.—Tout navire de soixante tonneaux et au-delà ayant payé les droits de tonnage portés à l'article précédent, qui, sans quitter les eaux de cette île, va d'un des susdits havres à l'autre et y fait acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau.

Navire au-
dessous de
soixante
tonneaux.

5.—Tout navire qui jauge au-dessous de soixante tonneaux qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le havre de Saint Samson et y fait acte de commerce paiera quatre pennis par tonneau, et si le dit navire va d'un des susdits havres à l'autre et y fait acte de commerce il paiera encore quatre pennis par tonneau.

Navire au-
dessous de cent
tonneaux venant
de l'île de Serk.

6.—Tout navire qui jauge au-dessous de cent tonneaux venant de l'île de Serk, qui entre dans le havre de Saint Pierre-Port ou le havre de Saint Samson, pourvu qu'il n'apporte pas de marchandises qui aient été chargées ni des passagers qui aient été embarqués ailleurs que dans la dite île, paiera deux pennis par tonneau.

Navire venant
d'en dehors de
cette île faisant
commerce
ailleurs que dans
la rade ou dans
un des havres.

7.—Tout navire venant d'en dehors des eaux de cette île qui fait acte de commerce dans cette île ailleurs que dans la rade ou dans un des dits havres, paiera les mêmes droits qu'un navire qui charge ou décharge dans un des dits havres, et les droits perçus en vertu de cet article seront placés au crédit du havre de Saint Samson.

Droit du
Superviseur de
faire mesurer
navires
étrangers.

8.—Le Superviseur des Etats aura le droit de faire mesurer tous navires étrangers venant dans l'île; et tout maître de navire résistant aux personnes employées

par ledit Suprveiseur pour faire ledit mesurage, sera 1932.
passible d'une amende qui ne sera pas moins de dix
chelins stg. et n'excédera pas deux livres sterling.

9.—Le Suprveiseur des Etats aura le droit d'exiger Production du
registre.
de tout maître de navire en cette île la production
du registre (anglicé "register") dudit navire ; et tout
maître de navire refusant de produire ledit registre
requis, sera passible d'un amende qui ne sera pas moins
de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

10.—Tous droits exigibles contre un navire seront Droits seront
payables avant
le départ.
payés avant le départ de tel navire, sous peine d'une
amende, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent
de tel navire, qui ne sera pas moins de dix chelins stg.
et n'excédera pas deux livres stg.

11.—Lorsqu'un navire sera sur son départ du Production de
l'acquit du
Suprveiseur
avant le départ.
Havre de St. Samson, le Maître du Port du dit Havre
aura le droit d'exiger du maître du dit navire la pro-
duction de l'acquit du Suprveiseur des Etats pour les
droits et paiements exigibles sur ledit navire suivant
au Tarif, et d'empêcher le départ du dit navire jusqu'à
ce que ledit acquit lui soit exhibé.

12.—Sont exempts de paiement de tout droit de Exemptions.
tonnage :—Les vaisseaux de Sa Majesté, les autres
vaisseaux d'État, et les vaisseaux de guerre étran-
gers.

Les *bona-fide* Yachts.

Les navires faisant excursion dans les eaux de cette
île.

Les bateaux pêcheurs et les bateaux à huîtres
n'ayant pas d'autres marchandises à bord.

13.—Tout navire, autre que les vaisseaux de Sa
Majesté, auquel il sera fourni de l'eau par les États
paiera un chelin par tonneau pour l'eau fournie,
partie d'un tonneau comptant pour un tonneau entier.

1932.

États pourront
baisser et par
après rehausser
ou modifier les
droits.

14.—Les États pourront en tout temps baisser les susdits Droits de Tonnage, et par après les hausser ou les modifier suivant les circonstances pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits spécifiés dans le tarif ci-dessus mentionné.

Ordonnance ayant rapport à la Désinfection de Paniers qui servent au transport de Pigeons et à la destruction de Matériel placé au fond des dits paniers.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Désinfection de Paniers qui servent au transport de Pigeons et à la destruction de Matériel placé au fond des dits paniers, passée le 10 mai 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire passée le 12 avril 1924 relative à l'Importation et l'Exportation de Pigeons, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Désinfection de
paniers qui
servent au
transport de
pigeons.

1.—Les paniers qui servent au transport de pigeons tant exportés de cette Ile ou des Iles de Serk, d'Herm ou de Jethou qu'importés dans les dites Iles, seront immédiatement après l'arrivée des dits paniers dans les dites Iles ou après la libération de pigeons importés y contenus, désinfectés au dire du Superviseur des Etats et aux frais de l'importateur ou l'exportateur selon le cas.

2.—La Sciure ou autre matériel placé au fond des paniers qui servent au transport de pigeons importés ou exportés sera immédiatement après l'arrivée des dits paniers dans cette Ile ou dans les Iles de Serk,

d'Herm ou de Jethou, ou après la libération de pigeons importés y contenus, détruit, le tout au dire du Super-
viseur des Etats et aux frais de l'importateur ou l'ex-
porteur selon le cas.

1932.

3.—Toute personne qui emporte du quai ou se sert d'un tel panier qui n'aura pas été désinfecté ou qui emporte ou se sert de matériel qui doit être détruit ou qui en dispose, contrairement aux ordres du Super-
viseur des Etats, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 sterling.

Pénalité sur toute personne emportant ou se servant d'un panier non désinfecté.

4.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Application des amendes.

Ordonnance relative aux Huiles ou Essences Minérales ou autres substances de la même nature.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Huiles ou Essences Minérales ou autres substances de la même nature, passée le 23 mai 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'en vertu de la loi relative aux Huiles ou Essences Minérales ou autres substances de la même nature sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 17 mars 1925, enregistré sur les Records de cette Ile le 4 avril 1925, la Cour Royale est autorisée à prescrire les conditions de l'importation et de l'emmagasinage des huiles inflammables et à régler les formalités à être observées pour les demandes de licences de telles huiles inflammables ;

Attendu qu'en vertu de la dite loi la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de la dite loi ;

1932.

Attendu que les huiles inflammables auxquelles la dite loi a référence sont celles énumérées dans la cédule annexée à la dite loi ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a approuvé les Règlements suivants rédigés en anglais.

IMPORTATION.

1.—No person shall import or store inflammable oils except under the following conditions :—

Regulations for
the importation
and storage of
inflammable oils.

- (a) when in quantities of less than two gallons, the inflammable oils shall be contained in separate glasses or earthenware vessels, securely stoppered, none of which shall contain more than one pint. Such glass or earthenware vessels shall be conspicuously labelled "highly inflammable," and shall be contained in strong cases, and each vessel shall be protected from contact with another or with the sides of the case.
- (b) when in quantities of two gallons and under sixty gallons, the inflammable oils shall be contained in
 - (1) air-tight metal cans, closed by means of screw caps, none of which shall contain more than two gallons.
 - (2) in strong air-tight metal casks, closed by means of screw caps, none of which shall contain more than sixty gallons.
- (c) when in quantities of sixty gallons and over the inflammable oils shall be contained in properly constructed metal containers, approved by the Inspector.

2.—Every importer of inflammable oils shall, within twenty-four hours preceding the arrival of a consignment of such oils, deliver at the States Office,

1932.

a declaration in writing duly signed by him containing his address, the quantity and description of the inflammable oils to be imported, as well as the nature of the packages in which the oils are contained.

3.—All inflammable oils after being discharged from a ship shall be removed to a duly licensed store as soon as possible.

Inflammable oils shall not be left on the quays or slipways of the harbour either by day or night except at such places as may be indicated by the Harbour Master. When so left, they shall be under the guard of a watchman named by the Harbour Master at the expense of the consignee and they shall be subject to such regulations as may be imposed by the Inspector.

4.—Inflammable Oils contained in casks, barrels or other vessels which are not staunch or show signs of leakage shall not be discharged from a ship except under the supervision of the Inspector or Harbour Master and shall be immediately removed to a place of safety at the expense of the consignee.

5.—Notwithstanding anything to the contrary, inflammable oils may be imported in bulk in tank ships and may be discharged by means of pumps through pipes at such places and under such conditions as may be specified and approved by the Inspector and under his direction and authority. Except with the permission of the Supervisor and subject to such conditions as he may prescribe no inflammable oils shall be so discharged between sunset and sunrise.

STORAGE.

REGULATIONS FOR THE STORAGE OF
INFLAMMABLE OILS IN QUANTITIES NOT
EXCEEDING 10 GALLONS WITHOUT LICENSE,

1932.

IN CONFORMITY WITH ARTICLE II, SECTION
(1), SUBSECTION (b) OF THE LAW RELATING
TO MINERAL OILS (1925).

6.—Inflammable oils may not be stored without license, except in quantities not exceeding 10 gallons, kept in hermetically sealed cans containing not more than 2 gallons, and in a building, not an inhabited house, such building to be properly ventilated, and all due precautions taken for the prevention of fire.

REGULATIONS FOR THE STORAGE OF
INFLAMMABLE OILS IN LICENSED STORES
IN CONFORMITY WITH ARTICLE II,
SECTION (2), OF THE LAW RELATING TO
MINERAL OILS (1925).

7.—(1) The store in which inflammable oils are kept shall be constructed of brick, concrete, iron or other non-inflammable material. The store shall be properly ventilated.

(2) Where an existing building of such a nature and so situated as to present no danger to surrounding property is allowed to be utilised, the provisions which relate to the material of which the store is to be constructed shall not apply, but all ventilating openings shall be thoroughly protected by fine wire gauze and due provision shall be made to prevent the escape of mineral oil under the action of fire or otherwise by the construction of a trench or masoned wall around the building.

(3) Inflammable oils may also be kept in a strong metal tank or safe of a pattern approved by the Inspector. There shall be no openings in the tank or safe other than those necessary for the introduction and removal of such oils.

(4) If a tank is used it shall be installed perfectly level and properly secured to a suitable foundation to the satisfaction of the Inspector.

(5) The tank shall, whenever possible, be sunk to a depth of at least 18 inches below the surface of the ground and the space around it shall be filled with well stamped earth or sand.

(6) Where by reason of the nature of the subsoil or other circumstances it is found impracticable to sink the tank below the level of the ground, the tank shall be installed in a petrol proof receptacle sufficient to contain the whole of the contents of such tank.

(7) All licensed stores, licensed tanks, safes or other licensed receptacles in which inflammable oils are kept shall be approved by the Inspector and maintained in the same condition as they were at the time of inspection.

(8) The inflammable oils in the store shall, at all times, be kept in securely closed metal tins each containing not more than two gallons or in substantially constructed tanks, safes or barrels as the case may be.

(9) The quantity of inflammable oils in licensed stores shall not at any time exceed the quantity specified in the license.

(10) No artificial light capable of igniting inflammable vapours shall at any time be present or near the stores.

(11) Smoking shall under no circumstances be permitted in or in the vicinity of an inflammable oil store or whilst the reservoirs of cars and boats are being filled or whilst inflammable oils are being handled in any manner whatsoever.

1932.

(12) No fire, furnace or similar source of heat shall be within 20 feet of the store unless it is efficiently protected by a wall or screen approved by the Inspector.

(13) Licensed stores shall be exclusively appropriated to the keeping of inflammable oils.

(14) All empty vessels which have contained inflammable oils shall be closed securely at all times and safely stored.

(15) An adequate supply of sand, asbestos, blankets or other efficient means of extinguishing an inflammable oil fire shall be provided in the immediate vicinity of the store.

(16) Due provision shall be made to prevent unauthorised and all persons under 15 years of age from obtaining access to the store.

(17) No inflammable oils shall be conveyed to or from the store except in substantial and securely closed vessels free from leakage, and no article of an explosive or inflammable character shall be present in the vehicle at the same time as inflammable oils are being so conveyed.

(18) Due precautions shall at all times be taken by the licensee to prevent accidents by fire or explosion.

FORMALITIES IN RESPECT OF APPLICATIONS FOR LICENSES.

8.—Applications for licenses to store inflammable oils in quantities not exceeding 10,000 gallons shall be made to the Board of Administration in such form as may be prescribed by the Board and shall contain the following particulars :—

- (a) the quantity of inflammable oils desired to be kept, 1932. _____
- (b) the proposed place and method of storage,
- (c) the purpose for which it is desired to keep such inflammable oils.

Each application shall be accompanied by the fee prescribed in Section (3) of Article II of the law.

9.—Applications for the storage of inflammable oils in quantities exceeding 10,000 gallons shall be made to the Royal Court sitting as the Full Court.

The applicant shall, prior to the date of application, give notice of the date and hour on which he intends to apply to the Court and of the quantity of inflammable oils he desires to store, by means of a publication to be inserted once in the box of the Church of the parish in which the store is situated and once in the official "Gazette," so that anyone desiring to oppose the application may be present in Court for the purpose.

The applicant shall also, not less than eight days prior to the date of application, send a similar notice in writing to the Constables of the parish in which the store is situated and to the Inspector. The Constables and Inspector shall examine the store or the site of the proposed store and shall make a report in person to the Court on the date of the application. The Court may authorise the Board of Administration to issue a license subject to such conditions as they may consider necessary, with power to renew the same provided that such conditions as may have been imposed by the Court are observed.

1932.

GENERAL REGULATIONS.

10.—(1) No material alterations or additions to licensed stores shall be made without the sanction of the Board, and in the event of sanction being given, note thereof shall be endorsed on the license.

(2) Licenses shall be issued by the Board of Administration in the form prescribed in the Schedule marked A annexed hereto or in such other form as may from time to time be ordered by the Board.

(3) The Inspector, if he thinks it desirable, may cause to be removed to a place of safety at the expense of the offender, any inflammable oils found on any premises contrary to law.

(4) Any person who shall act in contravention of any article or section of this Ordonnance or of the conditions imposed by his license shall be liable for each offence to a fine which shall not exceed £10.

SCHEDULE.**LICENSE FOR THE STORAGE OF INFLAMMABLE OILS.**

In accordance with the provisions of the Ordinances relating to Mineral and Vegetable Oils and other Inflammable substances Mr. of is hereby authorised to store..... gallons of Inflammable Oils on the premises described below, situated at in the parish of until the 31st day of Decemberon the following conditions, and in accordance with the regulations printed on the back hereof.

1932.

DESCRIPTION OF STORE, OR OTHER
PLACE, AND CONDITIONS UNDER WHICH
INFLAMMABLE OILS MAY BE KEPT.

.....
For Supervisor.

States Office,
Guernsey,
.....19 .

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes, passée le 26 juin 1926, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers, du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 9 mai 1925, et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit prescrivant les règlements qui seront suivis dans les poursuites par un créancier contre son débiteur pour le recouvrement d'une Menue Dette.

ARTICLE I.

Le créancier fournira au Sergent du Roi ou à son Procédures. Député, son nom, prénoms et adresse ainsi que ceux du débiteur avec un compte en double contenant des détails suffisants pour établir sa demande. Le Sergent ou son Député, ou l'Avocat du créancier, rédigera l'ajour et le Sergent ou son Député ajournera Ajour. le débiteur à comparaître devant le Magistrat, un

1932.

intervalle de deux jours complets devant s'écouler entre le service de l'ajour et l'audition de la cause. Le Sergent ou son Député livrera au Greffier du Roi les causes lesquelles seront conformes aux ajours, au moins vingt quatre heures avant l'audition des causes. Une des copies du compte sera attachée à la cause. Chaque cause portera le timbre du Sergent du Roi comme relation que l'ajour a été dûment servi.

ARTICLE II.

Défendeur
faisant défaut.

Le jour de l'audition de la cause, les parties comparaitront devant le Magistrat. Si le défendeur fait défaut sans faire présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, le Magistrat le fera condamner par défaut à payer le montant de la demande et les frais. Si le défendeur qui fait défaut fait présenter une excuse suffisante, le Magistrat appointera la cause à un autre jour. Si l'acteur ne paraît pas lors de l'évocation de la cause et ne fait pas présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, il sera mis à silence et condamné à payer les frais, pourvu toutefois qu'il pourra recommencer son action en payant les frais de la première action. S'il fait présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, la cause sera appointée à un autre jour.

ARTICLE III.

Magistrat pourra
entendre les
parties et les
témoins.

Lors de la comparution des parties, le Magistrat pourra décider sur l'exposé des parties et entendre tant les parties que les témoins présents. Si le Magistrat ne peut décider sur la cause sans autre témoignage il remettra la cause à un autre jour. Au jour fixé pour l'audition de la cause les parties seront tenues de paraître avec ceux de leurs témoins dont le témoignage n'a pas été encore entendu. Les parties et les témoins seront assermentés. Il sera toutefois loisible au Magistrat de remettre la cause à un autre jour pour des raisons qui lui paraissent justifiables.

ARTICLE IV.

1932.

Les parties livreront au Sergent du Roi les noms et adresses de ceux de leurs témoins qu'elles désirent faire ajourner, lesquels seront ajournés par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés. Si un témoin dûment ajourné ne comparait pas au jour indiqué sans faire présenter une excuse suffisante, le Magistrat pourra ordonner qu'il sera pris au corps et amené par le Prévôt du Roi devant la Cour le jour auquel la cause sera remise. Le témoin faisant défaut sera en outre passible d'une amende à la discretion du Magistrat qui n'excédera pas une livre sterling.

Témoins seront
ajournés.

ARTICLE V.

Après un jugement "d'amerce sur arrêt" ou de "Vers arrêt" le créancier pourra livrer l'acte au Prévôt du Roi en avançant les frais nécessaires. Le Prévôt du Roi fera exécuter l'acte sur les meubles et effets du débiteur et si dans les quinze jours de l'exécution de l'arrêt le montant de la dette n'a pas été réglé ou un accord n'a pas été conclu entre les parties, ou le débiteur n'a pas pris des démarches pour faire varier l'ordre du Magistrat conformément aux termes de l'article 4 de la loi, le Prévôt du Roi pourra faire vendre au plus offrant les meubles et effets du débiteur après deux publications dans un journal local publié en anglais en cette Ile approuvé par la Cour Royale. Le Prévôt du Roi sera aussi tenu de signifier au débiteur le jour de la vente quatre jours auparavant.

Procédure après
un jugement.

Le débiteur ne pourra mettre opposition à la vente mais les tierces parties pourront le faire pour des raisons qui leur sont personnelles. L'opposition par des tierces personnes sera décidée par le Magistrat.

Sont exemptés d'arrêt pour le paiement de Menues Dettes :—

Objets exemptés
d'arrêt.

- (a) la literie et les habits nécessaires des débiteurs, de leur femmes et de leurs enfants sous age ;

1982.

- (b) les outils nécessaires à leurs occupations ;
- (c) les livres relatifs à leur professions ou métiers ;
- (d) la vaisselle de chambre pour les membres de la famille à la discrétion du Prévôt ;
- (e) une table ;
- (f) une chaise chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge ;
- (g) une coupe, soucoupe, assiette, couteau, fourchette et cuiller chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge, et autres effets domestiques nécessaires à la discrétion du Prévôt du Roi.

ARTICLE VI.

Ordre du Magistrat varié. Procédure

Dans le cas où l'une des parties dans une cause désire que l'ordre du Magistrat soit varié conformément aux termes de l'article 4 de la loi elle ajournera la partie adverse devant le Magistrat à voir dire que le dit ordre sera varié et ce pour les raisons qui seront narrées dans l'ajour et la cause. L'acteur en cette cause sera tenu de suite de notifier le Prévôt du Roi des démarches qu'il a faites aux fins de cet article.

ARTICLE VII.

Cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat &c.

Dans les cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat ou que la vente des meubles du débiteur n'a pas rapporté une somme suffisante pour payer le montant de la dette, le créancier pourra ajourner le débiteur devant le Magistrat pour que le Magistrat en ordonne. Les ajours aux fins des deux articles précédents seront rédigés par l'Avocat de l'acteur ou par le Sergent du Roi ou son Député et servis par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés.

ARTICLE VIII.

1932.

Dans le cas où un débiteur étant poursuivi pour une menue dette demande le bénéfice de la Cession ou de la Renonciation, le Magistrat renverra la cause devant la Cour Ordinaire et la procédure en Renonciation et Cession sera suivie.

Demande pour
la Cession ou la
Renonciation.

ARTICLE IX.

Le Greffier du Roi fera un record de toutes les décisions du Magistrat dans un livre spécial.

Record des
décisions du
Magistrat.

ARTICLE X.

L'acteur dans toutes causes paiera au Sergent du Roi les frais nécessaires pour la présentation de sa cause, et les ajours avant d'être servis et les causes avant d'être livrées au Greffier du Roi seront timbrés du montant des frais curiaux payables. Dans le cas où les procédures soient interrompues par règlement de la demande, les frais avancés pour procédures non poursuivies seront forfaits.

Frais

ARTICLE XI.

Les appointements pour donner effet aux jugements du Magistrat en Cour de Menues Dettes seront ceux qui sont en usage par la Cour Royale.

Appointements.

ARTICLE XII.

(1) Les frais curiaux dans les causes pour infraction de Loi ou d'Ordonnance et dans les causes pour recouvrement de menues dettes seront d'après le tarif suivant :—

Frais curiaux.

	s.	d.	Tarif.
Ajour et service	1	6	
Magistrat	1	6	
Greffe	1	6	
Prévôt—exécution d'arrêt	2	6	
Louage de voiture s'il en est besoin			
Publications			
Signification au débiteur à comparaître à			
vente	1	0	
Ajour à témoin et service	1	0	

1932.

Honoraires aux
témoins.

(2) Le Magistrat, pour des raisons qui lui paraissent suffisantes, pourra accorder, à sa discrétion un honoraire qui n'excédera pas $\frac{3}{4}$ par jour pour la journée d'une des parties ou d'un témoin, même si la partie ou le témoin n'a pas été interrogé et le témoin s'est présenté sans être ajourné.

Ordonnance relative à la Vente de Pétrole dit "Ethyl Petrol."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Pétrole dit "Ethyl Petrol," passée le 16 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que le pétrole dit "Ethyl Petrol" est importé dans cette Ile et est vendu pour l'usage des machines motives.

Attendu que des doutes existent si l'usage de tel pétrole est dangereux aux personnes qui s'en servent.

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté a nommé un Comité d'experts pour s'enquérir sur la matière mais le dit Comité n'a fait aucun rapport jusqu'à présent sur le sujet.

Attendu qu'il est désirable de faire entretemps des règlements pour la protection du public.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants rédigées en Anglais.

Warning to be
given to persons
supplied with
Ethyl Petrol.

1. No person shall sell or supply to any other person Ethyl petrol without informing him that he is supplying him with Ethyl petrol, and bringing to his notice the following warning, viz.,

"Ethyl" petrol contains "Ethyl" Fluid, and is
"to be used as a motor fuel only, it is not to be

“used for cleaning, washing or any other
 “purpose ; and spilling should be avoided.
 “This recommendation should be strictly
 “followed.”

1932.

2. Ethyl petrol shall not be supplied from petrol pumps unless the words “Ethyl petrol” are painted in a conspicuous place in letters at least two inches high on such pump and the aforesaid warning printed in letters at least half an inch high is exposed on or in the immediate neighbourhood of such pump in a place where it can be easily read by the customer.

Supply from Pumps.

3. Any person who shall act in contravention of this Ordinance shall be liable to a penalty not exceeding ten pounds.

Penalty for infraction

Ordonnance relative à l'Abatage de Bétail sur les prémisses de la Société dite “ The Guernsey Railway Company, Ltd.”

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Abatage de Bétail sur les prémisses de la Société dite “ The Guernsey Railway Company, Ltd.,” passée le 16 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'article 13 de l'Ordonnance provisoire relative aux Marchés publics, aux Abattoirs et à la vente de la viande passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 20 avril 1918 il est défendu de tuer boeuf, vache ou génisse ailleurs que dans l'abattoir public ou dans tels autres lieux qui pourront être autorisés par la Cour en Corps en dehors de certaines limites prescrites par le dit article de la dite Ordonnance.

1932.

Attendu qu'un accord a été conclu entre les États de cette Ile et la dite Société "The Guernsey Railway Company Limited" pour l'abatage et la destruction de carcasses de bétail, chevaux, ânes et de mulets sur ses prémisses situées sur les Banques en la paroisse de Saint Pierre-Port.

Attendu que les dites prémisses de la dite Société se trouvent en dedans des dites limites prescrites par le dit article 13 de la dite Ordonnance.

Abatage et destruction de carcasses permis sur les prémisses de la "Guernsey Railway Co., Ltd."

La Cour, sensible qu'il est de l'intérêt public de donner effet au dit accord, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les prémisses de la dite Société seront censées, pour les besoins du dit accord, être en dehors des dites limites.

Ordonnance relative à l'Entretien des Enfants Illégitimes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Enfants Illégitimes, passée le 28 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'en vertu de l'Article XI. de la Loi relative à l'entretien des Enfants Illégitimes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 mai 1927 enregistré sur les Records de cette Ile le 4 juin 1927, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution de cette loi et pour régler la procédure et le tarif des frais ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté le règlement suivant rédigé en anglais.

Where a single woman, in pursuance of Article I of the above recited law, has made application to the Magistrate for a summons to be served on the man alleged by her to be the father of the child, and the Magistrate has ordered that a summons shall be issued to such man to appear before him on the day and hour specified in the summons, such summons and the proceedings consequent thereon shall not be withdrawn and no settlement of the action shall be made without the sanction of the Magistrate.

1932.

Application by single woman for a summons on the alleged father of her child.

Ordonnance relative à l'usage des machines dites " Slot Machines " et aux Paris.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'usage des machines dites " Slot Machines " et aux paris, passée le 2 juin 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté les règlements suivants rédigés en anglais ayant rapport à l'usage des machines dites "Slot Machines" et aux Paris.

1. Any person who in this Island

- (1) sets up and exposes for use by other persons any slot machine or other mechanical or automatic device the action of which is controlled by the insertion of a coin or token, otherwise than for the purpose of the purchase of an ascertained article of service or value, or
- (2) writes, prints, publishes or knowingly sells, circulates or distributes any advertisement, circular ticket, token or coupon of any ready money betting business, whether such

Ready-money betting business by advertisement tickets, tokens or coupons.

1932

- business is carried on in this Island or elsewhere, or who knowingly causes or procures, or attempts to cause or procure, any of those things to be done, or knowingly assists therein,
- Penalty. shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding £10, or in case of a second or subsequent conviction, to a fine not exceeding £100, and further in the case of an offence under the preceding subsection to the confiscation of such machine or device.
- Penalty for employment of children under 16 years of age. 2. Any person who employs, procures or induces a child under the age of sixteen years to sell, circulate or distribute any of the matters mentioned in section (2) of the preceding article shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding £10.
- Penalty for opening, using house, office, room or place for doing any acts described in Art. 1. 3. Any person who being the owner or occupier or having the use of any house, office, room or place shall open, keep or use or shall knowingly and wilfully permit the same to be opened, kept or used by any other person for the purpose of doing any of the acts or things described in article I of this Ordinance shall, on summary conviction, be liable to the penalties provided therein.
- Definition of "ready money betting business." 4. The expression "ready money betting business" in this Ordinance means any business or agency for the making of ready money bets or wagers, or for the receipt of any money or valuable thing as the consideration for a bet or wager in connection with any game or sport.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative à la
Tuberculose Bovine (Sereq).**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

nance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Sercq), passée le 28 juin 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Sercq) du 25 avril 1919 et y a substitué l'Ordonnance suivante, et ce dans le but de réduire la période de cent vingt jours prescrite dans l'alinéa (b) de la dite Ordonnance à une période de soixante jours.

Tout animal de la race bovine importé dans cette île de l'île de Sercq sera isolé à son arrivée dans un endroit indiqué par le maître de port et sera soumis à l'épreuve dite "Tuberculin Test" par un Vétérinaire aux frais de l'importateur. Sont exceptés des dispositions de cette ordonnance :—

Isolément de tout animal de la race bovine importé de l'île de Sercq.

- (a) Les animaux importés de la dite île de Sercq ~~Exceptions.~~ pour être abattus lesquels devront être conduits immédiatement à l'abattoir des États pour être de suite abattus sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £20 stg. contre celui qui aura mené ou fait mener tel animal ailleurs qu'à l'abattoir.
- (b) Les animaux importés de la dite île de Sercq accompagnés d'un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire constatant que l'animal a été soumis dans les soixante jours qui ont précédé son importation à l'épreuve dite "Tuberculin Test" et qu'il n'est pas atteint de la dite maladie, et pourvu toutefois que l'animal soit identifié à la satisfaction du Conseil Administratif des États.

1931.

Le 21 mars 1931, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif : présents : William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, Jurés.

Ordonnance relative au Recensement, 1931.

Census 1931.

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Ile de Guernesey avec ses dépendances soit fait pendant la présente année en suivant autant que possible la forme et la manière prescrites par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 février 1931 et par Ordres ministériels réglant le recensement qui doit être fait dans la Grande Bretagne, ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le dit recensement soit effectivement fait sous la direction et le contrôle du Secrétaire du Gouvernement en cette Ile et en se servant des feuilles tabulaires et autres formes qui ont été préparées d'après les directions du Secrétaire d'Etat, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, par voie des règlements suivants régidés en anglais a ordonné et ordonne :—

DEFINITIONS.

1.—In these Regulations, unless the context otherwise requires :—

“Census day” means the day upon which the census is to be taken.

“Enumerator” means an officer appointed under paragraph (1) of Article 6 of these Regulations.

“Prescribed person” means a person required by these Regulations to make a return.

“ Registrar ” means a person appointed by the Secretary to the Government to perform the duties ascribed to a registrar of a registration district by these Regulations.

1931.

FORMS.

2.—The forms to be used in connection with the Census shall be those issued by the Secretary to the Government being Schedules “ A ”, “ AA ”, and “ AS ”—and forms marked respectively A.3. (C.I.)—E.1. (C.I.)—E.2. (C.I.)—E.3. (C.I.)—F.1. (C.I.)—F.2. (C.I.)—P.1. (C.I.)—R.1. (C.I.)—A.4. (C.I.) A.5. (C.I.)—C.11. (C.I.). Form A. and three copies of each form shall be filed at the Greffe.

DATE OF CENSUS.

3.—The Census shall be taken on the 26th day of April 1931 (hereinafter called “ the Census day ”) with respect to all persons in Guernsey, Sark, Herm and Jethou who are alive at midnight ending that day.

RETURNS.

4.—(1) The returns for the purpose of the Census shall be made with respect to the classes of persons mentioned in the first column of the First Schedule to these Regulations by the persons specified opposite each such class in the second column of that Schedule, and shall be on the appropriate Form issued by the Secretary to the Government.

Provided nevertheless that any person of full age claiming in the prescribed manner to make a confidential return and being a person mentioned in paragraph (1) or paragraph (2) of the first column of the First Schedule to these Regulations, shall, subject to the prescribed conditions, be deemed to be the person by whom the return is to be made with respect to himself.

1981.

(2) The returns shall state the particulars specified in the Second Schedule to these Regulations and shall comply with any instructions shown on the form.

ENUMERATION DISTRICTS.

5.—The registration districts and the enumeration districts shall be those defined by the Secretary to the Government

APPOINTMENT OF ENUMERATORS.

6.—For the purpose of the census—

- (1) The Secretary to the Government may appoint or authorise a registrar, subject to his approval, to appoint for any enumeration district an officer who shall perform in that enumeration district the duties of an enumerator under these Regulations.
- (2) Every registrar and every person appointed or required to act as enumerator under these Regulations and every person assisting a registrar or enumerator in the performance of his duties shall, in the case of a registrar at such time as the Secretary to the Government may direct and in any other case before he acts as such enumerator or assistant, or performs any of his duties as such, sign an undertaking in the prescribed form faithfully to perform his duties under these Regulations. In the case of a registrar or assistant-registrar the prescribed form shall be Form R.1. (C.I.) and in the case of an enumerator or assistant enumerator the prescribed form shall be the form endorsed on Form E.1. (C.I.).

DELIVERY AND COLLECTION OF
RETURNS.1931.

7.—(1) Every registrar shall enter in the enumeration books provided for the purpose of the census enumeration by the Secretary to the Government such particulars as the Secretary to the Government may require and shall, not later than fourteen days before the census day, furnish every enumerator appointed or required under these Regulations to act for an enumeration district within his registration district with such an enumeration book and with a sufficient number of forms of return and such other forms as may be necessary for the purpose of the census enumeration.

(2) The enumerator shall, not earlier than eight days and not later than the day before the census day, deliver to each prescribed person in his district or to a person acting on behalf of such prescribed person the appropriate form of return, and shall, upon so delivering the form, enter thereon and in the enumeration book such particulars as the Secretary to the Government may require.

(3) The enumerator shall, if so requested by any prescribed person or by any person acting on behalf of such prescribed person, give such explanations as to the form of return or the procedure to be followed in making the return as are reasonably necessary to enable the prescribed person to make a proper return.

8.—Every person with respect to whom it is the duty of a prescribed person to make a return shall give to the prescribed person such information as he may reasonably require for the purpose of enabling him to make the return :

Provided that no person shall use, publish, or communicate to any other person any information

1831.

so given otherwise than in accordance with these Regulations.

9.—(1) Any person who may be entitled under these Regulations to claim to be allowed to make a confidential return may serve on the enumerator upon his attending to deliver the form of return a claim on a form to be provided for the purpose by the registrar of the registration district within which the enumerator acts.

(2) The enumerator shall upon being served with a claim deliver to such person a separate form of return and shall, upon delivering the form of return to the prescribed person who would but for such claim be required to make a return in respect of the person claiming, give notice of the claim to the prescribed person.

(3) Where such claim and notice have been duly served, the prescribed person to whom notice is given shall not include in his return any particulars with respect to the person claiming other than the name of such person and the relation in which he stands to the prescribed person, and the person so claiming shall be deemed to be the prescribed person with respect to himself and shall, in making his return, state therein the name of the person who but for the claim would have been required to make the return.

10.—(1) When the particulars required by these Regulations to be stated in the returns include particulars as to the rooms occupied by the persons with respect to whom the return is to be made, the enumerator shall, upon attending at any premises to deliver a form of return to a prescribed person, make all such inquiries as are reasonably necessary for the purpose of ascertaining such particulars, and

shall enter the particulars so ascertained upon the form of return before it is delivered

1931.

(2) The person to whom the return is delivered shall give the enumerator all such information as he may reasonably require for the purpose of making the entry aforesaid.

11.—(1) The enumerator shall, as nearly as may be in the course of the day following the census day, collect all forms of return delivered by him and shall examine each return and satisfy himself that the entries thereon are properly and sufficiently made, and shall make all such inquiries as are reasonably necessary for that purpose and shall himself make such corrections in the return as appear to him on inquiry to be required.

(2) Every person shall give to the enumerator all such information as may reasonably be required by him for the performance of his duties under paragraph (1) of this Article.

12.—The enumerator shall, on receiving each return, enter upon the return and in his enumeration book such particulars as may be required by the Secretary to the Government to be so entered, and shall within eight days after the census day—

- (a) enter in the enumeration book and in all forms of return collected by him such further particulars as may be required by the Secretary to the Government ; and
- (b) deliver to the registrar the enumeration book and the returns of all prescribed persons in his district duly completed as aforesaid, and do such other acts and things relating to the census enumeration in his district as may be required by instructions and directions of the

1931.

Secretary to the Government given under these Regulations.

13.—(1) The registrar shall examine the enumeration books and the returns so delivered to him, and where it appears to him that any book or return is incomplete, or that any entry on a return is insufficient or is inconsistent with any other entries, he shall require the enumerator from whom it was received to take such steps as may be reasonably necessary, whether by inquiry from any prescribed person or otherwise, to complete or correct the book or return, and to forward the book or return duly completed or corrected to the registrar within the period specified by the registrar for that purpose.

(2) The registrar shall, not later than the 18th day of May 1931, forward to the Secretary to the Government, the enumeration books duly completed for all enumeration districts within the registration district, together with the returns made by all the prescribed persons within that district and do such other acts and things relating to the census enumeration as may be required by instructions of the Secretary to the Government given under these Regulations.

MISCELLANEOUS

14.—The Secretary to the Government may himself give, or may authorise a registrar to give, to an enumerator, and may give to a registrar, such instructions or directions, whether particular or general, as he may think necessary for the due performance by registrars or enumerators of their duties under these Regulations, and any such instructions or directions shall be complied with by any registrar or enumerator to whom they are given.

15.—Where it appears to the Secretary to the Government that a registrar or enumerator is for

reasons of health or otherwise unfit to perform his duties under these Regulations, the Secretary to the Government may appoint some fit and proper person in his place to perform such duties.

16.—The Secretary to the Government may, if he thinks fit, require a registrar or enumerator to make a declaration that such registrar or enumerator has properly and sufficiently performed his duties under these Regulations and in the case of an enumerator may authorise the registrar of the registration district, to take such declaration.

17.—A person having the custody, whether on his own behalf or on behalf of any other person, of any forms of return, enumeration books or other confidential documents relating to the census shall keep such forms, books and other documents in such manner as to prevent any unauthorised person having access thereto.

18.—(1) “ If any person—

- (a) refuses or neglects to comply with or acts in contravention of any of the provisions of this ordinance ; or
- (b) being a person required under this ordinance to make a declaration with respect to the performance of his duties, makes a false declaration ; or
- (c) being a person required by this ordinance to make, sign, or deliver any document, makes, signs, or delivers, or causes to be made, signed, or delivered a false document ; or
- (d) being a person required in pursuance of this ordinance to answer any question, refuses to answer or gives a false answer to that question ;

he shall for each offence be liable on summary conviction to a fine not exceeding ten pounds.

1931.

(2) If any person—

- (a) being a person employed in taking the census, without lawful authority publishes or communicates to any person otherwise than in the ordinary course of such employment any information acquired by him in the course of his employment ; or
- (b) having possession of any information which to his knowledge has been disclosed in contravention of this ordinance, publishes or communicates that information to any other person ;

he shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred pounds.”

FIRST SCHEDULE.

Persons with respect to whom Returns are to be made.

1. Persons present at mid-night ending the Census day in a dwelling, lodgings or rooms, separately occupied by any private household of which they are members, guests (including paying guests or boarders), or employees.

2. Persons present at mid-night ending the Census day on the premises of any hotel, club, boarding-house, or common or other lodging-house

3. Persons present at mid-night ending the Census day on the premises of any public or private hospital, sanatorium, convalescent or nursing home,

Persons by whom Returns are to be made.

1. The head, or person for the time being acting as the head, of the household.

2. The manager or other person for the time being in charge of the premises.

3. The chief resident officer or other person for the time being in charge of the institution.

workhouse, poorhouse, infirmary, asylum, religious or charitable community, residential school or college, or residential institution of any other kind.

4. Persons belonging to the naval, military, or air forces of the Crown, and any other persons, present at midnight ending the Census day on any vessel or in any barracks, station or other premises under naval, military, or air force discipline.

5. Persons present at midnight ending the Census day on any ship, boat, barge, or other vessel or engaged in any coast-wise or fishing voyage, or lying moored or anchored in any place.

6. Persons present at midnight ending the Census day on the premises of any civil prison, lock-up or other place of detention.

7. Persons who, not having been enumerated elsewhere for the purpose of the Census, arrive at any of the places or premises above mentioned after midnight ending the Census day and before the returns in respect of persons present on or in such premises or places are required to be delivered up.

4. The officer or other person appointed for the purpose in pursuance of arrangements made by the Admiralty, Army Council, or Air Council.

5. The captain, master, or other person for the time being in charge of the vessel.

6. The governor or other person for the time being in charge of the premises.

7. The person specified above as the person by whom the returns are to be made with respect to the persons present at midnight ending the Census day on or in any of the premises or places above mentioned.

1931. 8. Persons not included 8. The person with respect among any of the classes of to whom the return is to be persons above mentioned. made.

SECOND SCHEDULE.

Particulars to be stated in the returns.

- 1.—Full Name.
- 2.—Relation to Head of Family or other person by whom the Return is to be made.
- 3.—Sex.
- 4.—Age in years and months.
- 5.—In respect of persons aged 16 years or over, whether single, married, widowed or divorced.
- 6.—Usual residence, stating address if unenumerated elsewhere.
- 7.—Place of Birth, stating :—
 - (a) if born in the Channel Islands, the name of the Island, and of the town or parish :
 - (b) if born in the United Kingdom, the name of the county and town or parish :
 - (c) if born outside the United Kingdom and Channel Islands, the name of the country and the state, province or district, or whether born at sea.
- 8.—If born in a foreign country or at sea, whether :—
 - (a) natural born, or (b) naturalised, British subject, or (c) of foreign nationality, stating nationality.
- 9.—In respect of persons aged 14 years or over :—
 - (a) Profession, trade, manufacture, service or other occupation, stating pre-

cise branch, and whether out of work or retired, and if occupied in trade or manufacture, the particular kind of work done, of material worked in, and of article, if any, made or dealt in. 1931.

- (b) If ordinarily occupied as employee, name, business and business address of present employer, or, if out of work or retired, of last employer.
- (c) Whether ordinarily occupied as employer, stating nature of business conducted, or whether ordinarily occupied neither as employer nor employee.

10.—Number of living-rooms dwelt in by the persons in respect of whom particulars are included in any separate Return.

TABLE

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

(Les chiffres indiquent les pages.)

A.

- ABATAGE DE BÉTAIL sur les prémisses de la "Guernsey Railway Company Ltd."...177.
ABEILLES—Prohibant l'Importation d'...104.
ALLOUANCE DE LA PRISON...45.
ANIMAUX FÉLINS venant de l'étranger...85.
„ „ Embarquement pour la Grande Bretagne et autres pays...87
AUTOMOBILES—Licences et Enregistrement (Trafic Véhiculaire)...89.

B.

- BARREAU ET CORPS des Ecrivains...104.
BATEAUX portant Passagers, ou mis en location...48.
BÉTAIL—Abatage sur les prémisses de la "Guernsey Railway Company Ltd." ...177.
„ Fraude dans la Vente de Nourriture pour le...9.
BETTING—Ready money betting business...179.
BIÈRE, Exportation aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou...111.

C.

- CADASTRE, Inspection du...76.
CARRIÈRES—Inspection...148.
„ Dépôt de décombres...128.
CENSUS 1931...182.
CHANGEMENT DU COURS LÉGAL...136.
CHARBON—Vente de—House Coal—(Poids)...130.
CHEVAUX—Exportation...138.
CHIENS venant de l'étranger...54.
CHIFFONS ET VIEILLES HARDES—Importation de...88.
CHIMISTES ET PHARMACIENS...2.

CHIRURGIENS VÉTÉRINAIRES...64.

CIDRE—Exportation aux et Importation des Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou
...114.

CORPS DES ECRIVAINS ET BARREAU...104.

CÔTES DE L'ÎLE—Enlèvement de gazon, sable, gravier, pierres, etc....126.

„ Dépôt de décombres de carrière...128.

COURS LÉGAL—Changement du...136.

CRI DU MARCHÉ...1.

CRIMINELLES—Procédure en matières...150.

D.

DÉBIT DE POISONS...2.

DÉPLACEMENT de Plantes Contaminées...59.

DÉCOMBRES de Carrière, &c. Dépôt...128.

DÉSINFECTION de Paniers qui servent au Transport de Pigeons, &c...162.

DESSINS, Patentes et Marques de Fabrique (Enregistrement de)...65

DESTRUCTION des Rats et Souris...56.

DROITS DE TONNAGE—Perception des...156.

E.

ECRIVAINS ET BARREAU...104.

ELECTRIQUE—Installation pour la Lumière ou l'Energie...135.

EMBARQUEMENT d'Animaux Félines pour la Grande Bretagne et autres pays
...87.

EMMAGASINAGE d'Huiles et Essences...167.

ENFANTS, Notification de la Naissance des...46.

ENFANTS ILLÉGITIMES—Entretien des...178.

ENGRAIS—Prévention de la Fraude dans la Vente d'...9.

ENQUÊTES—Procédures en matières d'...150.

ENREGISTREMENT de Patentes, Dessins et Marques de Fabrique...65.

ENREGISTREMENT d'AUTOMOBILES...89.

ENTRETIEN et soulagement des Pauvres Etrangers...72.

ENTRETIEN des Enfants Illégitimes...178.

ENTRETIEN des Voies Publiques—Taxe sur la Valeur Locative pour l'...153.

ETHYL PETROL—Vente de...176.

ESSENCES MINÉRALES—Perception de l'Impôt...141.

ETRANGERS—Entretien et soulagement des Pauvres...72.

EXPÉDITION DE FLEURS...83.

EXPORTATION de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles
de Sercq, d'Herm, et de Jethou...111.

EXPORTATION aux et Importation de Cidre des Iles de Sercq, d'Herm et de
Jethou...114.

EXPORTATION de Chevaux...138.

F.

- FÉLINS—Animaux, venant de l'Etranger...85.
 „ „ Embarquement pour la Grande Bretagne et autres pays...87.
 FLEURS—Expédition de...83.
 FRAUDE—dans la Vente d'Engrais, et de Nourriture pour Bétail et Volaille—
 Prévention de la...9-

G.

- GALE, la (Scabies)...51.
 GAZON, GRAVIER, &c. Enlèvement des Côtes de l'Ile...126.

H.

- HARDES—Importation de Vieilles Hardes et de Chiffons...88.
 HOUSE COAL—Vente de—Poids...130.
 HUILES ET ESSENCES—Perception de l'Impôt...141.
 „ „ „ —Importation; Emmagasiner et Licences...167.

I.

- ILLÉGITIMES, ENFANTS—Entretien des...178.
 IMPORTATION d'Abeilles...Prohibant l'...104.
 IMPORTATION d'Animaux Félines, venant de l'étranger...85.
 IMPORTATION d'Huiles et Essences—167.
 IMPORTATION de Vieilles Hardes et de Chiffons...88.
 IMPÔT sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole, et autres Huiles et Essences
 —Perception...141.
 INSPECTION DU CADASTRE...76.
 INSPECTION DE CARRIÈRES...148.
 INSTALLATION pour la Lumière ou l'Energie Electrique...135.

L.

- LETTRES à être mises sous le Sceau du Bailliage...130.
 LICENCES d'AUTOMOBILES...89.
 LICENCES—Huiles et Essences Minérales...167.
 LIQUEURS SPIRITUEUSES, Exportation aux Iles de Sercq, d'Herm et de
 Jethou...111.
 LUMIÈRE ou Energie Electrique—Installation...135.

M.

- MACHINES dites " Slot Machines " et Paris...179.
 MAISONS nuisibles à la Santé Publique...52.
 MALADIE—La Gale—(Scabies)...51.
 MALADIES CONTAGIEUSES—Supplémentaire—(Devoirs de l'Officier de Santé)...117.
 „ „ —Devoirs des Connétables, et Pouvoirs de l'Officiers de Santé—Liste de maladies...118.
 MARCHÉ—Cri du...1.
 MARQUES DE FABRIQUE—Enregistrement...65.
 MATIÈRES CRIMINELLES et Matières d'Enquêtes—Procédure en...150.
 MENUES DETTES—Procédure pour le Recouvrement de...171.
 MESURES—Vérification...120.
 MONNAIE—Changement du Cours légal...136.

N.

- NAISSANCE DES ENFANTS—Notification...46.
 NAVIRES FRANÇAIS faisant un Service Régulier avec cette Ile. Règlements pour octroi de licence au maître ou contre-maître...148.
 NOTIFICATION de la Naissance des Enfants...46.
 NOURRITURE pour Bétail et Volaille—Prévention de la Fraude dans la vente de...9.

P.

- PAIN—Vente de—Poids...140.
 PANIERS qui servent au Transport de Pigeons...162.
 PARIS " BETTING—Ready-money betting business "...179.
 PATENTS, Designs and Trade Marks—Registration of...65.
 PAUVRES ÉTRANGERS, Entretien et soulagement...72.
 PERCEPTION des Droits de Tonnage...156.
 PERCEPTION DE L'IMPÔT sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences...141.
 PÉTROLE—Perception de l'Impôt...141.
 PÉTROLE " ETHYL PETROL "—Vente de...176.
 " PETTY DEBTS "—Recouvrement de...171.
 PHARMACIENS ET CHIMISTES...2.
 PIERRES, Enlèvement de...126.
 PIGEONS, Transport de—Désinfection de Paniers...162.
 PILOTES de l'Ile de Serk—Règlements...77.

PLANTES CONTAMINÉES—Vente, Déplacement et Transport de...	59.
POIDS ET MESURES—Vérification des...	120.
POISONS—débit de...	2.
POISSON apporté de l'île de Serk—Vente...	129.
PRÉVENTION de la Fraude dans la Vente d'Engrais et de Nourriture pour Bétail et Volaille...	9.
PRISON PUBLIQUE—Règlements...	19.
„ „ —Païement par des prisonniers pour leur détention...	45.
„ „ —Allouance de la Prison...	45.
PROCÉDURE pour la levée d'une Taxe Paroissiale...	75.
PROCÉDURE en Matières Criminelles et en Matières d'Enquêtes...	150.
„ „ „ snr l'Enregistrement de Patentes Dessins et Marques de Fabrique...	65.
PROCÉDURE à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle pour le Recouvrement de Menues Dettes...	171.

R.

RATS ET SOURIS—Destruction des...	56.
RECENSEMENT de l'année 1931...	182.
RECOUVREMENT de Menues Dettes—Procédure...	171.
RÈGLEMENTS de la Prison Publique...	19.

S.

SABLE—Enlèvement de...	126.
SALUBRITÉ PUBLIQUE—Maisons nuisibles à la santé...	52.
SALUBRITÉ PUBLIQUE—(Pouvoirs de l'Officier de Santé)...	116.
SANTÉ PUBLIQUE—Maisons nuisibles à la...	52.
SCABIES (La Gale)...	51.
SCEAU DU BAILLIAGE—Lettres à être mises sous le...	130.
SLOT MACHINES...	179.
SOULAGEMENT DE PAUVRES ÉTRANGERS...	72.
SOURIS—Destruction des...	56.

SERCQ.

SERCQ—Pilotes de l'île de—Règlements...	77.
„ Exportation de Liqueurs Spiritueuses hors de l'Île de Guernesey aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou...	111.
„ Idem de Cidre exporté aux et importé des dites Îles...	114.
„ Vente de Poisson venant de l'île de Serk...	129.
„ Tuberculose Bovine—Importation dans cette île de l'Île de Sercq d'animaux de la race bovine...	180.

T.

- TABAC, Exportation aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou...111.
 TAXE PAROISSIALE—Procédure pour la levée...75.
 TAXE sur les Valeurs Locatives pour l'Entretien des Voies Publiques...153.
 THÉ, Exportation aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou...111.
 TONNAGE—Perception des Droits de...156.
 TRAFIC VÉHICULAIRE (supplémentaire) (Licences et enregistrement d'Automobiles)...89.
 TRADE MARKS—Enregistrement...65.
 TRANSPORT DE PLANTES CONTAMINÉES...59.
 TRANSPORT DE PIGEONS—Désinfection de Paniers...162.
 TUBERCULOSE BOVINE—Sercq. Importation d'animaux de la race bovine dans cette île de l'île de Sercq.

V.

- VALEURS LOCATIVES...Taxe sur les, pour l'Entretien des Voies Publiques ...153.
 VENTE d'ENGRAIS et de Nourriture pour Bétail et Volaille—Prévention de la Fraude...9.
 VENTE DE PLANTES CONTAMINÉES...59.
 VENTE DE POISSON venant de l'Île de Sercq...129.
 VENTE DE CHARBON—"House Coal" Poids...130.
 „ „ PAIN, Poids...140.
 VENTE DE PÉTROLE "Ethyl Petrol"...176.
 VÉRIFICATION des Poids et Mesures...120.
 VÉTÉRINAIRES—Chirurgiens...64.
 VINS, Exportation aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou...111.
 VIEILLES HARDES ET CHIFFONS...88.
 VOIES PUBLIQUES—Entretien des—Taxe sur les Valeurs Locatives...153.
 VOLAILLE, Fraude dans la Vente de Nourriture pour la...9.